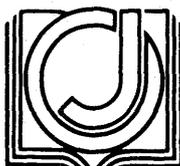


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17^e SÉANCE

Séance du mardi 30 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 799).
2. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 799).

Article unique (suite) (p. 799)

Intitulé de la section 4 avant l'article 222-33 du code pénal
(p. 799)

Amendement n° 287 du Gouvernement. - MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié de la section du code.

Article 222-33 du code pénal (p. 800)

Amendement n° 288 du Gouvernement et sous-amendement n° 304 de la commission ; amendement n° 66 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Virapoullé, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 66 et du sous-amendement n° 304 ; adoption de l'amendement n° 288 constituant l'article du code modifié.

Article 222-34 du code pénal (p. 802)

MM. Charles Lederman, le ministre délégué.

Amendement n° 289 du Gouvernement et sous-amendement n° 305 de la commission ; amendement n° 67 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 67 et du sous-amendement n° 305 ; adoption de l'amendement n° 289 constituant l'article du code modifié.

Articles additionnels
après l'article 222-34 du code pénal (p. 803)

Amendement n° 68 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 69 de la commission et sous-amendement n° 290 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman, Jacques Sourdille. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 291 du Gouvernement et sous-amendement n° 306 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 292 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-35 du code pénal (p. 806)

Amendements n° 70 de la commission et 293 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 293.

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles additionnels
après l'article 222-35 du code pénal (p. 806)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Réserve.

Amendements n° 74 de la commission et 294 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 74 ; adoption de l'amendement n° 294 rectifié constituant un article additionnel.

Articles 222-36 et 222-37 du code pénal. - Adoption (p. 808)

Article 222-38 du code pénal (p. 808)

Amendements n° 214 de M. Charles Lederman et 75 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 214 ; adoption de l'amendement n° 75 rectifié.

Adoption de l'article du code modifié.

Article 222-39 du code pénal (p. 809)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n° 78 rectifié de la commission et 298 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 78 rectifié, l'amendement n° 298 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Division et articles additionnels après l'article 222-39
ou après l'article 222-35 du code pénal (p. 810)

Amendement n° 297 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman, Jacques Sourdille. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle après l'article 222-39 du code.

Amendements n° 295 du Gouvernement et 73 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 295 constituant un article additionnel après l'article 222-39 du code pénal.

Amendement n° 296 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel après l'article 222-39 du code pénal.

Article 223-1 du code pénal (p. 812)

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman, Jacques Sourdille, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Jean Chérioux. - Adoption.

Amendement n° 163 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Suspension et reprise de la séance (p. 818)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article additionnel après l'article 223-1 du code pénal (p. 818)

Amendement n° 215 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 223-2 du code pénal (p. 818)

Amendement n° 216 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 223-3 du code pénal (p. 819)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 217 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 223-4 du code pénal (p. 820)

Amendement n° 218 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 223-5 du code pénal (p. 820)

Amendement n° 219 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 223-6 du code pénal (p. 820)

Amendement n° 220 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 223-7 du code pénal (p. 820)

Amendement n° 222 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Intitulé de la section 4
avant l'article 223-8 du code pénal* (p. 821)

Amendement n° 171 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Article 223-8 du code pénal (p. 821)

Amendements n° 172 de M. Franck Sérusclat, 301 du Gouvernement et 222 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Franck Sérusclat, le ministre délégué, Charles Lederman, le rapporteur, Louis Virapoullé. - Retrait de l'amendement n° 172 ; adoption de l'amendement n° 301 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 222 rectifié devenant sans objet.

*Article additionnel
après l'article 223-8 du code pénal* (p. 823)

Amendement n° 173 de M. Franck Sérusclat. - M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Article 223-9 du code pénal (p. 823)

Amendement n° 223 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 223-10 du code pénal. - Adoption (p. 824)

Suspension et reprise de la séance (p. 824)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 223-11 du code pénal (p. 824)

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements n° 224 de M. Charles Lederman, 82 et 83 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Emmanuel Hamel. - Rejet de l'amendement n° 224 ; adoption des amendements n° 82 et 83.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles additionnels
après l'article 223-11 du code pénal* (p. 827)

Amendement n° 225 de M. Charles Lederman. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 84 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président de la commission, Daniel Millaud, Franck Sérusclat, Bernard Laurent, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Sourdille, Jean Delaneau, Michel Dreyfus-Schmidt, Marc Lauriol.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 834)

Demande de réserve de l'amendement n° 84 rectifié. - MM. le président de la commission, Claude Estier, le président, le ministre délégué. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article 223-12 du code pénal (p. 835)

Amendement n° 226 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles 223-13 et 223-14 du code pénal. - Adoption (p. 835)

Article 223-15 du code pénal (p. 835)

Amendement n° 227 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé de la section 1
avant l'article 224-1 du code pénal (p. 836)*

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié de la section du code.

Article 224-1 du code pénal (p. 836)

Amendement n° 228 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 86 rectifié de la commission et sous-amendement n° 315 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 224-2 du code pénal (p. 838)

Amendement n° 229 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Rejet.

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 224-3 du code pénal (p. 839)

Amendements n° 230 et 231 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 230 et, par scrutin public, de l'amendement n° 231.

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. Dépôt d'une proposition de loi (p. 842).

4. Ordre du jour (p. 842).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991).]

Article unique (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre II annexées à cet article unique.

Section 4

Du trafic organisé de stupéfiants

M. le président. Par amendement n° 287, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Du trafic de stupéfiants ».

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a un objet limité puisqu'il tend simplement à élargir la portée de la division consacrée aux stupéfiants en l'intitulant : « Du trafic de stupéfiants ».

Pourquoi cet élargissement ? Permettez-moi de profiter de l'examen de l'amendement n° 287 pour expliquer l'attitude du Gouvernement à l'égard de toutes les dispositions relatives à la suppression du trafic de stupéfiants.

Le projet de loi initial insistait essentiellement sur le trafic le plus grave, c'est-à-dire le trafic de stupéfiants organisé, notamment celui de type mafieux.

Dans ce projet ne figuraient donc que deux incriminations spécifiques : l'association ou l'entente en vue de commettre certaines formes de trafic de stupéfiants et l'organisation d'une telle association ou entente.

La commission des lois a estimé souhaitable de regrouper dans le code pénal les dispositions concernant le trafic organisé et le trafic simple. Elle a donc déposé un certain nombre d'amendements en ce sens.

Le Gouvernement adopte ce point de vue. C'est donc lui qui est conduit à déposer à son tour les amendements nécessaires afin de ne pas remettre en cause les incriminations actuellement existantes dans d'autres textes, essentiellement dans le code de la santé publique.

J'ai déjà évoqué l'amendement n° 287, qui modifie l'intitulé de la section 4. Sans vouloir trop anticiper sur la suite du débat, j'indiquerai que tous ces amendements ont pour objet d'exprimer la véritable mobilisation des sociétés démocratiques devant le péril social causé par la drogue. En effet, nous avons conscience de la nouvelle ampleur prise par ce péril avec l'apparition et le développement du sida, trop souvent lié à l'usage de seringues contaminées. Le Gouvernement a d'ailleurs clairement démontré, au cours des dernières années, sa volonté de combattre avec une efficacité accrue le trafic de stupéfiants.

Je fournirai quelques exemples manifestes : le 13 février 1989 a été signée la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 19 décembre 1988.

Par ailleurs, c'est à l'initiative de la France qu'à la suite du sommet de Paris de 1989 a été institué le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux provenant de la drogue. Les recommandations formulées par ce groupe international ont été rapidement concrétisées par l'adoption de la loi du 12 juillet 1990, qui a organisé la participation des établissements de crédit à la lutte contre le blanchiment.

Enfin, tout récemment, les dispositions de la convention de Vienne ont été intégrées dans notre législation interne par la loi du 14 novembre 1990, dont j'ai eu personnellement l'honneur de soutenir le projet devant vous.

Il est donc aujourd'hui concevable que les principales dispositions relatives au trafic de stupéfiants figurant actuellement dans le code de la santé publique, y compris l'incrimination du blanchiment, prennent place dans le nouveau code pénal, celui-ci ne se contentant pas de traiter des seules formes organisées de ce trafic.

A mon avis, seules doivent demeurer dans le code de la santé publique les dispositions concernant les usagers de stupéfiants - ces derniers doivent en priorité faire l'objet d'un traitement médical, et non d'une sanction pénale - ainsi que certaines incriminations très particulières de trafic, telles que l'utilisation d'ordonnances de complaisance.

Aux fins que je viens d'indiquer, treize amendements ont donc été déposés par le Gouvernement. Ils complètent ceux de la commission des lois, afin que puissent être reprises dans le nouveau code pénal certaines des distinctions actuellement opérées par le code de la santé publique. En tout état de cause, il est dès lors nécessaire de modifier l'intitulé de la section 4, ainsi que je vous l'ai indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis déjà exprimé sur la question des stupéfiants, et j'ai indiqué la satisfaction de la commission des lois de voir le Gouvernement proposer la rédaction d'une section intégrant l'ensemble de la législation en la matière, à l'exclusion de sa partie médicale.

Je rappellerai que le droit actuel prévoit quatre cas : tout d'abord, la poursuite du trafic complexe, qui est à l'heure actuelle un cas dans lequel un tribunal correctionnel peut infliger une peine de vingt ans d'emprisonnement ; par ailleurs, le trafic simple, défini comme le fait de faciliter l'usage

des stupéfiants ou de se livrer à un acte ordinaire d'importation, de commercialisation ou de fabrication, qui est réprimé par une peine d'emprisonnement de dix années ; ensuite, l'offre de stupéfiants en vue de la consommation personnelle, qui est punie de cinq années d'emprisonnement, ce qui permet un jugement en flagrant délit ; enfin, le trafiquant-consommateur qui, lui, bénéficie des dispositions de l'injonction thérapeutique.

Le projet de loi en discussion prévoyait, à l'origine, de punir de vingt ans d'emprisonnement le trafic organisé et de trente ans de réclusion criminelle l'acte de création ou de direction d'un groupement ; il ne traitait que du trafic lourd et laissait en dehors du code pénal le trafic simple, c'est-à-dire ce que l'on avait appelé « le trafic des dealers ».

La commission des lois avait décidé d'accepter le dispositif, mais de le compléter par une formule générale qui permettait de sanctionner de dix ans d'emprisonnement tout acte ayant pour objet de faciliter l'usage de stupéfiants, couvrant ainsi toutes les hypothèses dans lesquelles agit le dealer.

En effet, ayant procédé à un certain nombre d'enquêtes auprès de personnes compétentes dans ce domaine, la commission des lois était parvenue à la conclusion que les répressions opérées avaient réussi à désorganiser complètement les réseaux de trafic lourd en France, mais que subsistait un noyau extrêmement dur à réprimer, le trafic des dealers, tout particulièrement du fait de la liberté des frontières. Par conséquent, il était indispensable de réprimer ce trafic. Il était aussi très utile d'insérer cette répression dans le chapitre concernant le trafic lourd.

Le Gouvernement se propose maintenant, par le dépôt de divers amendements, de restructurer le projet de loi en décidant de sanctionner d'une peine de vingt ans d'emprisonnement tout acte d'importation, de commercialisation ou de fabrication - c'est ce que l'on appelle « le trafic lourd » - de punir de trente ans d'emprisonnement le trafic organisé et le fait de créer ou de diriger un groupement, de sanctionner l'offre en général d'une peine de dix ans d'emprisonnement - c'est déjà le droit actuel, mais le Gouvernement propose d'insérer cette disposition dans la section 4, ce qui constitue une nouveauté - et, enfin, de maintenir à cinq ans d'emprisonnement la sanction de l'offre en vue de la consommation personnelle, de façon à permettre, comme c'est le cas aujourd'hui, les procès en flagrant délit.

La commission a examiné les différents amendements du Gouvernement et elle en a accepté le schéma général.

En ce qui concerne l'amendement n° 287, j'en ai dit suffisamment, mes chers collègues, pour que vous compreniez que la commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la division est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

« Art. 222-33. - La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 288, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-33 :

« Art. 222-33. - L'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes prévus à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 304, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 288 pour l'article 222-33 :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions. »

Le second amendement, n° 66, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 288.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer, peut-être un peu elliptiquement, qu'actuellement le code de la santé publique réprime le trafic de stupéfiants en distinguant principalement trois niveaux de gravité.

Le premier niveau a trait à l'importation, l'exportation, la fabrication ou la production de stupéfiants, qui sont punies, par l'article L. 627 du code de la santé publique, de vingt années d'emprisonnement. Il s'agit là des hypothèses de trafics les plus graves.

Le deuxième niveau concerne le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition de stupéfiants, qui sont punis de dix ans d'emprisonnement par l'article L. 627 du code de la santé publique. Ce sont les hypothèses les plus fréquentes de trafics.

Enfin, le troisième niveau est relatif à la cession, à l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, qui sont punies de cinq ans d'emprisonnement par l'article L. 627-2 du code de la santé publique. Il s'agit de l'hypothèse du dealer, du petit vendeur qui vend directement à l'utilisateur.

À l'origine, le projet de code pénal proposait de rajouter à ces infractions les crimes de trafics organisés de stupéfiants de type mafieux, crime puni, selon qu'il s'agit des participants aux trafics ou des organisateurs de l'association criminelle, de vingt ou trente ans de réclusion.

L'amendement n° 288 a donc pour objet de vous proposer un article 222-33, qui regroupe au sein du code pénal les principales incriminations : celles du code de la santé publique et celles du projet de loi initial. Il est en effet paru nécessaire, tout en conservant la volonté qui figure dans le projet déposé en 1986, d'incriminer le trafic organisé en distinguant les personnes participant à ce trafic de celles qui le dirigent, de reprendre par ailleurs la distinction opérée par les textes actuels entre, d'une part, l'importation, l'exportation, la production, la fabrication et, d'autre part, l'acquisition, la détention, l'offre de cession et le transport.

La reformulation de l'article 222-33 permet ainsi de continuer de réprimer l'importation de stupéfiants d'une peine de vingt ans de prison, comme le prévoit actuellement l'article L. 627, même lorsqu'il n'est pas établi que cette infraction est commise dans le cadre d'une organisation mafieuse, ce qu'il est souvent difficile de prouver. C'est notamment le cas lorsqu'un individu agissant seul, ou du moins prétendant agir seul, débarque d'un avion, avec, cachés dans ses bagages, dix kilogrammes d'héroïne. Si l'échelle des peines retenue dans le livre I^{er} nécessite de criminaliser cette infraction, il n'en résulte cependant aucun affaiblissement de la répression.

Tel est l'objet du premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 222-33.

Les deux alinéas suivants reprennent les dispositions des articles 222-33 et 222-34 du projet réprimant de vingt ans ou de trente ans de réclusion les participants ou les chefs de l'organisation mafieuse en ce qu'elles concernent les hypothèses d'importation, d'exportation, de production ou de fabrication des stupéfiants.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 222-33 est relatif à la période de sûreté.

Le texte de l'amendement n° 288 du Gouvernement me semble, à cet égard, plus clair et plus complet que celui de la commission.

Il est plus clair car, comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser pour d'autres incriminations, il vise les deux alinéas relatifs à la réglementation de la période de sûreté et il explicite qu'il s'agit là de la période de sûreté au lieu de faire une simple référence au texte la concernant.

Anticipant sur mes explications ultérieures, puisque j'ai évoqué essentiellement des infractions criminelles, j'indique que nous retrouverons une infraction qui reste correctionnelle et qui est punie de dix ans d'emprisonnement. Cela montre que, sur le plan de la répression, il sera parfois possible de choisir entre les incriminations criminelles, certes punies des peines les plus graves, et cette incrimination correctionnelle punie d'une peine de dix ans d'emprisonnement - j'allais dire seulement - mais qui peut permettre parfois une action plus claire et plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son sous-amendement n° 304 ainsi que son amendement n° 66, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 288.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme tout le monde peut le supposer compte tenu de l'explication générale que j'ai eu l'honneur de donner sur ce chapitre des stupéfiants, l'amendement n° 288 du Gouvernement recueillera notre accord, sous une réserve toutefois. Nous souhaitons le modifier par le sous-amendement n° 304 afin d'harmoniser la rédaction du paragraphe relatif à la période de sûreté avec celle que nous avons adoptée jusqu'à présent pour l'ensemble du code pénal. Il s'agit donc d'un sous-amendement purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 66, il est retiré au profit de ce sous-amendement n° 304.

La commission est favorable à l'amendement n° 288 du Gouvernement sous réserve de cette modification.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 304 ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je répéterai ce que j'ai souvent indiqué : nous poursuivons le même objectif dans certains cas, à savoir admettre que la période de sûreté est applicable.

La commission des lois ne doit guère se faire d'illusion à cet égard. Je peux, bien entendu, m'en rapporter à la sagesse du Sénat. Cependant, ce ne serait qu'une disposition de courtoisie momentanée, car il est évident que, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement tiendra à revenir à sa rédaction relative à la période de sûreté, c'est-à-dire à viser les deux alinéas et à dire clairement qu'il s'agit de cette période de sûreté.

Par conséquent, il appartient au rapporteur de voir ce qui lui paraît être le plus efficace : choisir la rédaction du Gouvernement ou maintenir son sous-amendement. Sincèrement, ce n'est pas une raison de conflit entre nous puisqu'il s'agit d'un problème purement rédactionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre M. le ministre.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette rédaction ayant déjà été adoptée à plusieurs reprises par le Sénat, il est préférable, je crois, de ne pas changer maintenant. Le problème pourra toutefois être réglé au cours de la navette.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je voudrais ajouter un dernier argument pour M. le rapporteur, qui a été très coopératif avec le Gouvernement sur tous ces problèmes techniques.

L'un des avantages qu'il y aurait à adopter dès maintenant la rédaction du Gouvernement, c'est que la discussion devant l'Assemblée nationale s'en trouverait simplifiée, le texte étant alors conforme.

Mais, bien sûr, la commission fera comme elle l'entendra.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 304 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 304.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais d'abord remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu déposer l'amendement n° 288, qui répond à un vœu formulé, je crois, par l'immense majorité des sénateurs.

Quant au sous-amendement de la commission des lois, faisant effectivement partie de cette commission, je comprends parfaitement la thèse qui a été soutenue par M. Jolibois.

Toutefois, dans le cas d'espèce - c'est en tout cas ma conviction - le texte du Gouvernement a le mérite de la simplicité, de la clarté et de l'efficacité. Aussi, je ne pense pas qu'il soit nécessaire, monsieur le rapporteur, de maintenir votre sous-amendement.

Il est toujours bon, s'agissant de textes aussi importants, que ce soit tantôt le Gouvernement qui fasse un pas vers la commission, tantôt la commission qui fasse un pas vers le Gouvernement. Pour ma part, je ne voterai pas le sous-amendement n° 304 de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. C'est plutôt une question que je veux poser à M. le ministre.

Le petit dealer, c'est-à-dire celui qui, effectivement - on sait que c'est assez fréquent - se rend seul en Hollande - pour ne pas nommer le pays - et en revient avec un ou deux grammes d'une substance appelée drogue, ce petit dealer est-il concerné par la définition qui est donnée par le premier alinéa prévu pour l'article 222-33 ? En un mot, va-t-on le considérer comme un importateur ?

Je comprends la préoccupation du Gouvernement, qui est d'ailleurs celle de beaucoup de nos compatriotes. Ces petits dealers constituent en effet, malheureusement, un très grand danger à l'heure actuelle. Ce sont surtout eux, nous le savons, qui sont dangereux pour la population des grandes cités.

Je me demande, bien que je n'aie pas trouvé de moyen juridique approprié, si ce dealer devrait ne pas être compris dans la masse de ceux qui sont de véritables importateurs et qui font partie soit d'un groupement formé, soit d'une entente établie précédemment.

Ne risquons-nous pas d'aboutir à une surcharge intenable des cours d'assises ?

En effet, étant donné que l'on ne pourra pas convoquer de cour d'assises à chaque fois que des petits dealers seront mis en cause, il risque d'apparaître une espèce de « fatigue de la répression ».

Je sais bien que, pour les dealers de cette catégorie, le fait de comparaître devant les assises et de risquer une peine de vingt ans de réclusion peut constituer un avertissement en quelque sorte. Mais je n'en suis pas certain et, en tout cas, je ne suis pas convaincu de la portée humaine, même à l'égard de ces petits dealers, de la formulation qui nous est présentée.

Si M. le ministre voulait bien nous en dire plus sur ce point, cela nous permettrait de déterminer notre position sur cet amendement.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je comprends très bien la préoccupation de M. Lederman. Il est vrai que toute répression qui serait hors de proportion avec les faits en cause serait difficile à mettre en œuvre, voire quelque peu ridicule.

Il est évident que ce que nous avons voulu sanctionner et décourager, c'est l'importation. Cela dit, il y a tout de même des petits dealers qui vont à l'étranger chercher non pas deux ou trois grammes, mais au moins quelques dizaines de grammes de stupéfiants ; pour ceux-là, il sera toujours possible d'oublier la circonstance d'importation et de les poursuivre pour cession ou offre de stupéfiants, ce qui donnerait tout de même lieu à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

J'ajoute que ces petits dealers sont appréhendés plus souvent sur le lieu de leur négoce qu'à la descente d'un avion, qu'ils n'ont d'ailleurs guère les moyens de prendre.

En outre, comme nous allons le voir, même dans le cas de trafics plus graves, lorsque l'importation ne sera pas l'élément décisif, on pourra prévoir des poursuites qui aboutiront à une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

Je peux donc rassurer M. Lederman : je partage avec lui l'idée que ces petits dealers méritent bien d'être poursuivis et sanctionnés parce que ce sont eux, après tout, qui sont les pourvoyeurs les plus nombreux de cette intoxication quotidienne qui touche les milieux les plus démunis comme un fléau. Mais, dans ce cas, seront mises à la disposition de la répression des poursuites moins rigides et de moins grande envergure pour les atteindre.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Eclairé par l'ensemble des explications qui nous ont été fournies, je retire le sous-amendement n° 304.

M. le président. Le sous-amendement n° 304 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'article 222-33 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur un problème un peu particulier.

Les dispositions pénales nécessaires en matière de trafic de drogue, tout particulièrement celles qui sont applicables à ceux qui créent ou dirigent un tel trafic, ne peuvent se concevoir et être effectives que si les services chargés de la répression judiciaire et administrative ont tous les moyens pour être efficaces.

Si la drogue est diffusée en France, c'est bien parce qu'elle y est importée. Si l'on songe à l'Europe de 1993, on peut craindre que la libre circulation des biens et des personnes n'encourage l'extension du fléau. Les trafiquants internationaux disposent, nous le savons, de moyens considérables qui nécessitent pour la recherche d'une véritable efficacité que soient donnés à la police, à la gendarmerie ainsi qu'aux services de l'administration des finances et des douanes des effectifs, une formation, des moyens matériels et techniques à la mesure de l'ampleur et de la complexité de leurs tâches.

A ce propos, je souhaiterais souligner l'état d'esprit dans lequel se trouvent - ce qui nous semble parfaitement légitime - les douaniers. Ils l'ont notamment exposé lors d'une grève qu'ils ont faite le 19 avril, à l'appel des syndicats C.G.T., F.O., C.F.T.C., S.N.P.D. - syndicat national professionnel des douanes - et S.N.C.D. - syndicat national des cadres des douanes. Ceux-ci, comme de nombreux autres, ne peuvent pas comprendre que des douaniers remplissant une mission difficile, avec l'accord de leur hiérarchie, pour contribuer au démantèlement d'une filière d'importation de drogue puissent être incarcérés...

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Charles Lederman. ... ou voir leur vie mise en danger par des révélations sur leur action - c'est en effet l'un des aspects qui est souvent oublié.

Ils considèrent à juste titre que, la lutte contre la drogue étant une priorité, les services des différents ministères doivent, non pas se concurrencer, mais mener leurs actions dans la complémentarité.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Charles Lederman. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons savoir si vous envisagez, avec vos collègues de l'économie et des finances et de l'intérieur, une concertation pour préciser les méthodes et les moyens de cette lutte aussi complexe qu'indispensable. Nous aimerions aussi connaître le cadre juridique dans lequel les agents de l'Etat peuvent exercer les missions qui leur sont confiées dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses comme nous avons pu le constater à l'occasion de certaines affaires.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Lederman, je suis, peut-être plus que d'autres, attentif à la difficulté et au mérite de l'action menée par les services des douanes, notamment dans la recherche et la répression du trafic des stupéfiants. Mais je ne puis répondre que d'une manière très générale à vos remarques car, vous le savez, une information judiciaire est en cours, qui a effectivement conduit à l'inculpation et même à la détention de certains douaniers. Je ne saurais donc formuler de commentaires à cet égard.

En revanche, il est parfaitement légitime que vous vous préoccupiez auprès de moi de la concertation qui doit être organisée entre les différents services de police concourant à la répression du trafic. Cette concertation est en cours et je ne doute pas qu'elle aboutisse à des résultats qui devraient permettre d'éviter à l'avenir les tensions dont les informations en cours sont actuellement l'illustration.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 289, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - Le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 francs d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des délits prévus à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 305, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions. »

Le second amendement, n° 67, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 289.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'amendement n° 289 vise à prévoir des dispositions pouvant encore permettre d'engager des poursuites correctionnelles. En effet, il s'agit de mettre en œuvre l'article 222-34 du code pénal pour

punir « le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicite de stupéfiants » de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 de francs d'amende.

Le deuxième alinéa du texte prévoit, lui aussi, une peine correctionnelle puisqu'il dispose que « la participation à un groupement formé ou à une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des délits prévus à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines ».

Mais le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est, lui, puni d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 de francs d'amende.

Ainsi, le parquet décidera, en fonction des circonstances et des preuves éventuelles, de retenir soit les deux premiers alinéas du texte, soit le troisième alinéa, c'est-à-dire une répression accrue.

Enfin, le dernier paragraphe de ce texte revient, là encore dans les termes choisis par le Gouvernement, à prévoir une période de sûreté, disposition à laquelle se rallie également la commission, quoique dans une formulation différente. Je n'insiste pas, puisque la commission voudra sans doute procéder de la même façon que pour le sous-amendement n° 304.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 289 et présenter le sous-amendement n° 305, ainsi que l'amendement n° 67.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme on pouvait sinon le deviner, du moins le prévoir, l'amendement n° 289 du Gouvernement recueille notre accord tout particulièrement parce qu'il décide cette heureuse gradation dans la gravité, c'est-à-dire qu'il prévoit séparément des peines pour le transport, la détention et l'offre et fait de la création ou de la direction d'une entente ou d'un groupement une circonstance aggravante.

Certes, par rapport aux premiers amendements que nous avions envisagés, nous constatons une diminution de la peine encourue mais, compte tenu de la restructuration générale la répression du trafic des stupéfiants, la commission, comme je l'avais dit dans l'exposé général sur ce chapitre, accepte cet amendement n° 289.

Pour le reste, les mêmes raisons qui m'avaient fait retirer le premier sous-amendement n° 304 à la suite des explications de vote de mon collègue Louis Virapoullé me font retirer le sous-amendement n° 305.

Il en résulte, bien évidemment, que l'amendement n° 67 de la commission, qui, de toute manière, devait être retiré au bénéfice du sous-amendement, se trouve également retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 305 et l'amendement n° 67 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 289.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je tiens à dire simplement que l'amendement n° 289 comporte des dispositions qui sont, à mon avis, très importantes.

Il faut que l'opinion publique sache une fois pour toutes que le Gouvernement et le Parlement, en tout cas le Sénat, sont fermement décidés à lutter contre tous ceux qui seraient tentés de créer ou de diriger les entreprises qui ont été évoquées par M. le ministre. Je suis heureux de constater, par ailleurs, l'accord qui existe, tout au moins dans ce domaine, entre la commission des lois et le Gouvernement. Nous avançons ainsi dans le bon sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 289, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 68, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 222-34 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-34-1. - Le fait de faciliter à autrui, de quelque manière que ce soit, l'usage des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 de francs d'amende.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement s'inscrivait dans la structure nouvelle que nous voulons créer par rapport au projet du Gouvernement. Mais, compte tenu du dépôt de nouveaux amendements par le Gouvernement, la commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Par amendement n° 69, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-34 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-34-2. - Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34, 222-34-1 et 222-35 ou d'avoir sciemment apporté son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 290, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « 222-34, 222-34-1 et 222-35 » par les mots : « 222-33 et 222-34 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par notre amendement n° 69, nous souhaitons voir traité, dans le présent chapitre, le problème du blanchiment.

Le seul problème qui pouvait se poser à propos du délit de blanchiment de l'argent était de savoir s'il était préférable de le maintenir dans le livre qui sera consacré aux crimes et délits contre les biens ou de le faire figurer dans le chapitre relatif aux stupéfiants.

La commission des lois a choisi la solution du chapitre unique regroupant tous les problèmes de la drogue sauf la partie médicale.

C'est, par conséquent, en s'inscrivant dans sa logique que la commission vous demande d'adopter cet amendement, auquel, je l'espère, le Gouvernement se ralliera.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 290 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable, je l'ai déclaré tout à l'heure, à ce que le délit de blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue figure dans le code pénal.

Il est effectivement possible de s'interroger sur la place de cette infraction dans le code. On aurait pu estimer préférable de la faire figurer dans le livre III, relatif à l'atteinte aux biens, dans la mesure où il s'agit d'une forme particulière de recel ; mais je reconnais volontiers que cette incrimination fait corps avec celle qui est relative au trafic de stupéfiants et j'admets donc qu'elle peut se situer dans le livre II.

En revanche, je crois souhaitable de limiter la poursuite du blanchiment de l'argent provenant des trafics à celui qui provient des trafics les plus graves. C'est pourquoi mon sous-amendement ne vise que l'argent provenant des infractions visées aux articles 222-34 et 222-34-1, à l'exclusion du trafic plus simple prévu à l'article 222-35.

Il ne faut pas se faire d'illusions : cette poursuite ne peut être efficace qu'avec un concours loyal - et possible - des organismes bancaires. Or on ne peut pas trop leur demander. En particulier, on ne peut pas espérer que certains dépôts modestes puissent être facilement localisés comme provenant d'un trafic de drogue. Je crois que les petits dealers, à supposer qu'ils détiennent des comptes bancaires et qu'ils ne se contentent pas de garder leur argent en espèces, ont plus de chances d'échapper à la répression que les trafiquants, qui doivent rester notre cible principale et sur qui doit être concentrée la répression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 290 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 290.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le sous-amendement n° 290 ne me paraît pas justifié, encore qu'il existe des dealers qui ont des sommes importantes à leur disposition et que, si l'habitude était prise par les banques - à qui on ne veut pas donner trop de travail, dit M. le ministre - de prêter attention aux différents dépôts, elles pourraient découvrir un certain nombre de trafics.

Mais là n'est pas l'essentiel. En effet, en ce qui concerne l'amendement n° 69, je me pose une question.

Le texte proposé est le suivant : « Le fait d'avoir, par tout moyen frauduleux, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère... » Pourquoi préciser « frauduleux » ? Pourquoi ne pas indiquer tout simplement : « Le fait d'avoir, par tout moyen, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère... » ? Quel est le moyen frauduleux que l'on envisage ?

A partir du moment où l'on cherche à découvrir l'origine de l'argent qui sent la drogue, il ne faut pas restreindre la portée de l'incrimination proposée en ajoutant le qualificatif « frauduleux » ! Dès lors que l'on a facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine, il apparaît que, quel que soit le moyen employé - au demeurant, je ne vois pas comment l'on pourrait parler de moyens de bonne foi - on doit être passible d'une peine.

Par conséquent, si cela était possible, je serais prêt à déposer un sous-amendement, avec l'accord éventuel de la commission ou du Gouvernement, tendant à supprimer l'adjectif « frauduleux ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de l'article 627 actuel !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'épithète « frauduleux » figure dans le texte actuel du code de la santé publique. En outre, les textes de droit interne sont souvent calqués sur des conventions internationales. En effet, nous avons le plus grand intérêt à ce que les conditions dans lesquelles nous condamnons les auteurs des différents trafics soient admises par les Etats étrangers, auxquels nous demandons parfois une coopération, notamment pour l'exécution des dites décisions.

« Moyen frauduleux », cela signifie, en général, moyen dont celui qui l'emploie est clairement conscient qu'il a pour objet une fraude.

Je pense qu'il ne faut pas modifier un tel texte par un sous-amendement oral auquel il n'a pas été prêté suffisamment attention. De plus, nous ne sommes pas encore parvenus au terme de la procédure parlementaire et je pense que M. Lederman aura l'occasion d'y réfléchir davantage, et nous aussi avec lui. Pour le moment, je crois qu'il est préférable de laisser le texte en l'état.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Outre l'argument que vient d'exposer M. le ministre - nous avons repris la rédaction du code de la santé publique, et l'adjectif figure égale-

ment dans certaines conventions internationales - je vois une autre raison en faveur du maintien de cet amendement tel qu'il est rédigé : le fait « d'avoir, par tout moyen, facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère » est évidemment frauduleux !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Lederman, le souci du Gouvernement n'est pas, par ailleurs, d'éviter du travail aux banques : il est de ne pas transformer un Etat de droit en un Etat policier, ce que vous seriez le premier à nous reprocher. On ne peut pas demander à chaque succursale de banque de se mettre à surveiller les comptes à mouvements modestes en se disant que, peut-être, il y a un trafic à découvrir ! Je crois que les inconvénients l'emporteraient de loin sur les avantages.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Pour avoir été moi-même rapporteur de la loi sur le blanchiment de l'argent de la drogue, je voudrais faire une remarque sur la suppression de l'article 222-35, c'est-à-dire sur la non-poursuite de ceux que l'on appelle facilement - trop facilement ! - les « petits dealers ».

Sans vouloir nous orienter vers Hollywood et Eliott Ness, il n'empêche que la poursuite des réseaux - puisque c'est d'eux qu'il s'agit - devrait permettre une certaine pression sur ces dealers, que l'on n'a l'air de considérer que comme des malades. Comme si les petits dealers étaient toujours adonnés aux stupéfiants - ce qui n'est pas vrai - comme si leur comportement était d'abord « malade » et pas du tout « trafiquant » !

On nous propose des mesures permettant de libérer de la peine, totalement ou à moitié, ceux qui auront donné des informations permettant de délabrer les réseaux. Si vous supprimez toute incrimination sérieuse à l'égard des dealers, vous n'aurez plus l'occasion de cette tractation !

Je sais bien que les « élégants » vont sans doute, là encore, se récrier, mais nous devons, nous, législateurs, réfléchir au système que nous allons mettre en place : pourquoi supprimer la peine et empêcher qu'on l'applique là où il était peut-être le plus intéressant de l'appliquer ? (*M. Chérioux applaudit.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. M. Sourdille sera rassuré lorsque nous examinerons dans un instant l'amendement n° 291 du Gouvernement.

Il est évident qu'à aucun moment il n'a été envisagé d'abandonner - ou même de diminuer - la répression à l'égard de ceux que nous appelons, en français, les petits dealers, ni *a fortiori* à l'égard des moyens et des gros dealers. M. Sourdille constatera notamment qu'en cas de tentative de vente à des mineurs la peine peut être portée jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Le problème que nous avons évoqué jusqu'à présent ne concernait que la recherche du blanchiment, précisément lorsqu'il est opéré par de petits dealers n'appartenant pas à des réseaux organisés et parvenant souvent, sur le plan financier, à passer à travers les mailles du filet : lorsque la police les appréhende, c'est à l'occasion de leur négoce, mais rarement à l'occasion de la gestion de leur compte bancaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 290, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-34 du code pénal.

Par amendement n° 291, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-34, un article additionnel 222-34-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-34-3. - La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 306, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant à compléter, *in fine*, le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable dans le cas prévu par l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 291.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. En défendant cet amendement, je vais pouvoir répondre aux craintes de M. Sourdille.

Il s'agit d'un texte dont le premier alinéa réprime d'une peine de cinq ans d'emprisonnement la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et dont le deuxième alinéa précise que la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration.

Voilà qui indique clairement que nous partageons la préoccupation de l'ensemble des sénateurs et que nous n'entendons pas abandonner la poursuite de délits qui sont à l'origine même de l'extension de ce fléau, dans notre pays comme dans bien d'autres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour présenter votre sous-amendement n° 306 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 291.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 291.

Quant à notre sous-amendement n° 306, il a pour objet d'introduire une période de sûreté dans la mesure où une peine de dix ans est prévue lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation.

Je rappelle, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire à de nombreuses reprises, que la période de sûreté, selon le système adopté dans le livre 1^{er}, est susceptible de réduction.

Nous estimons qu'il est sage de préciser une période de sûreté dans l'arsenal permettant de condamner l'offre de stupéfiants à des mineurs ou dans des centres d'enseignement. C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter le sous-amendement n° 306 à l'amendement n° 291 du Gouvernement, qui, assorti de ce sous-amendement, recevra notre faveur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je considère que ce sous-amendement est excessif.

Je viens de dire que nous ne devons pas diminuer les peines prévues pour la juste poursuite des délits de trafic simple, que nous devons même les augmenter lorsque ce trafic s'organisait, se développait à l'intention des mineurs ou des personnes vivant dans les centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration.

Faut-il pour autant, alors que cela n'existe pas dans notre arsenal répressif actuel, instituer une période de sûreté automatique ?

Je ne le crois pas, pour deux raisons.

La première se déduit implicitement de ce que je viens de dire : nous ne sommes pas en face de trafics organisés, ils ne sont pas le fait de professionnels.

La seconde, c'est que, pour que la peine de sûreté soit obligatoire, il faudra toujours atteindre le maximum de dix ans. Je crains, dans ces conditions que l'on n'aboutisse

finalement à des effets pervers : pour rendre la peine de sûreté automatique et obligatoire, certains tribunaux porteront à dix ans une peine dont, en équité, ils estimaient que le *quantum* aurait dû être inférieur ; en sens inverse, pour éviter la peine de sûreté, d'autres prononceront une peine plus modérée. Il faut, à mon avis, laisser aux tribunaux leur liberté d'appréciation.

Certes, monsieur le rapporteur, le tribunal pourra réduire cette peine automatique, mais mon expérience me montre que, lorsque la question est posée, la période de sûreté est plus souvent aggravée que réduite, et c'est encore plus vrai devant les cours d'assises que devant les autres juridictions.

J'ajoute enfin, faisant appel à un argument pratique auquel je demande à M. le rapporteur de prêter attention, qu'il ne faut pas, du point de vue de la gestion de l'exécution des peines, multiplier par trop ces peines de sûreté. En effet, elles rendent très difficile la vie dans les établissements pénitentiaires, d'abord pour ceux qui y sont placés, mais également pour ceux qui sont chargés de les garder et qui, à la différence de certains d'entre nous, continuent à croire, dans certains cas, que l'amendement est possible. Ainsi, la possibilité d'une grâce ou d'une remise de peine à l'égard de certains délinquants peut être une bonne règle de gestion de la vie dans les prisons.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur le ministre, je prête attention à tous vos propos, surtout lorsque je souhaite les réfuter.

En ce qui concerne la peine de sûreté en l'espèce, je rappelle qu'il faut, d'abord, que le tribunal prononce le maximum de la peine, qui est de dix ans, ce qui suppose un cas extrêmement grave.

Par ailleurs, le fait de prévoir une période de sûreté obligatoire lorsque le tribunal a décidé d'appliquer la peine maximale répond à la logique constante de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 306, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 291.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. A vrai dire, monsieur le président, c'est moins une explication de vote que je veux exprimer que le souhait de voir les autorités compétentes prendre certaines décisions qui m'apparaissent nécessaires.

Ayant eu l'occasion, particulièrement ces derniers temps, de m'entretenir de ces problèmes de drogue avec les lycéens et les étudiants, j'ai pu constater que la plupart de ceux que j'ai rencontrés étaient totalement ignorants, particulièrement en ce qui concerne les drogues dites douces, de la répression que peuvent encourir ceux qui se livrent au trafic. Ces jeunes étaient même persuadés que ceux qui, à l'occasion de ces voyages qu'on a déjà évoqués, rapportent de l'étranger de la drogue dite douce ne sont passibles d'aucune poursuite.

Certes, le jour est encore assez lointain qui verra les textes que nous étudions aujourd'hui entrer en application, mais cela ne nous donne que plus de temps pour prendre les mesures nécessaires.

S'il n'est sans doute guère possible de faire figurer de telles mesures dans un texte législatif, je souhaite que, dès à présent, de la façon la plus appropriée, à l'intérieur des collèges et des lycées comme à l'intérieur des universités, on fasse connaître ce qui est à l'heure actuelle l'objet de nos débats et qu'on souligne que la répression va être sévère.

Surtout pour les plus jeunes - c'est moins certain, hélas ! pour ceux qui en font leur métier ou qui sont déjà endurcis - une telle mesure pourrait avoir un effet salutaire.

Quoi qu'il en soit, il faut à tout prix informer. Je sais bien que cette information existe sur les conséquences de l'usage de la drogue, mais tous ces jeunes devraient également savoir ce qu'ils encourent s'ils se livrent à la consommation ou s'ils facilitent l'offre ou la cession de drogue.

Je souhaite donc que le Gouvernement, notamment, prenne des mesures à cet égard.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Lederman, il est évident que l'information et la répression du trafic de drogue, qu'il soit grand ou petit, constituent déjà une préoccupation du Gouvernement.

Personnellement, lorsqu'il m'est arrivé de rencontrer les lycéens pour discuter de ces problèmes, j'ai plutôt été effrayé par les idées dangereuses de certains d'entre eux, qui souhaiteraient un régime plus libéral, à l'instar de celui qu'ont mis en place certains pays voisins qui, d'ailleurs, me semblent en revenir, actuellement. Bien entendu, j'ai tenté de combattre ces idées localement chaque fois que j'en ai eu l'occasion.

De manière plus générale, il va de soi que le Gouvernement attirera l'attention des lycéens, des collégiens et de tous ceux qui fréquentent les établissements d'enseignement sur cet aspect du problème. Je prendrai moi-même, sur votre suggestion, l'initiative d'une lettre à mon collègue de l'éducation nationale lui faisant part de l'essentiel de nos travaux.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, complété, l'amendement n° 291, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-34 du code pénal.

Par amendement n° 292, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après le texte présenté pour l'article 222-34 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-34-4. - La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (1^{er} alinéa), 222-34-1 et 222-34-3 est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination nécessaire pour que soit incriminée, comme c'est actuellement le cas, la tentative des délits de trafic de stupéfiants, qui ont été repris par la nouvelle rédaction proposée pour les articles 222-34 et suivants.

Une telle disposition était inutile dans le projet initial, puisque celui-ci ne réprimait que des crimes ; elle devient indispensable dans le texte tel que nous en souhaitons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-34 du code pénal.

ARTICLE 222-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal :

« Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Sur ce texte, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-35, à remplacer les mots : « 222-33 et 222-34 » par les mots : « 222-33 à 222-34-2 ».

Le second, n° 293, présenté par le Gouvernement, vise, dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « 222-33 et 222-34 » par les mots : « 222-33, 222-34 et 222-34-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous le retirons au profit de l'amendement n° 293, comme on pouvait le supposer compte tenu de ce qui a été dit jusqu'à présent.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 293.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cet amendement modifie le texte de l'article 222-35 relatif à la responsabilité des personnes morales en matière de trafic de stupéfiants, afin de tenir compte des nouvelles incriminations introduites dans le livre II.

Cela confirme la volonté du Gouvernement de voir engagée la responsabilité de ces personnes morales en cas de trafic réprimé par les articles 222-33 et 222-34 ainsi, bien sûr, qu'en cas de blanchiment. En effet, les personnes morales jouent un grand rôle dans la réalisation de cette infraction.

En revanche, de manière logique avec ce que j'ai eu l'occasion de développer précédemment, il n'a pas paru nécessaire de prévoir cette responsabilité des personnes morales pour les autres cas de trafic, notamment le trafic de celui que nous sommes convenus d'appeler le « petit dealer », infraction prévue par l'article 222-34-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 222-35 du code pénal, de remplacer la référence : « 2° » par la référence : « 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 222-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement, n° 72, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-35 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-35-1. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 à 222-34-2, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue aux articles 222-35-2 et 222-37, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les

modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inscrite.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est dans la ligne de ce que nous avons sollicité et - je dois le dire - obtenu, jusqu'à présent, du Sénat et du Gouvernement, qui est venu vers nous, à savoir un chapitre unique pour les stupéfiants.

Il s'agit d'ajouter dans ce chapitre les mesures conservatoires en matière de trafic, mesures qui ne font d'ailleurs que reprendre le régime actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Les mesures proposées ne sont pas inutiles, mais elles n'ont pas leur place dans le code pénal.

En effet, l'amendement n° 72 a essentiellement pour objet d'introduire dans le code pénal des dispositions figurant actuellement dans le code de la santé publique et destinées à garantir le paiement des amendes et des frais de justice ainsi que l'exécution des peines de confiscation susceptibles d'être prononcées à l'encontre des trafiquants de stupéfiants.

Ces dispositions relèvent donc, en réalité, de la procédure pénale et non du droit pénal. En effet, les mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées par le président du tribunal de grande instance sont assimilables à celles qui sont ordonnées par un juge d'instruction lors d'un contrôle judiciaire. Les dispositions prévues par cet article devraient donc trouver leur place dans le code de procédure pénale.

Un certain nombre d'autres dispositions de procédure pénale, elles aussi relatives au trafic de stupéfiants et figurant également dans le code de la santé publique, devront également être transférées dans le code de procédure pénale.

Quand le ferons-nous ? Lorsque nous mettrons au point la loi d'adaptation qui organisera le passage de l'ancien code pénal au nouveau. Le Gouvernement déposera cette loi d'adaptation après le dépôt du projet de loi relatif au livre IV du futur code, livre IV qui, je l'espère, sera examiné par le conseil des ministres d'ici à quelques semaines, ce qui fait qu'il pourrait être déposé très rapidement sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

M. le président. L'amendement n° 72 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Considérant que les explications de M. le ministre, que j'ai écoutées avec beaucoup d'intérêt, valent engagement du Gouvernement de déposer un projet de loi que, si j'ai bien compris, il a appelé loi d'adaptation, je retire l'amendement n° 72.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Par amendement n° 73, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-35 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-35-2. - Dans les cas prévus aux articles 222-33 à 222-34-2, sera saisi et confisqué tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction, à quelque personne qu'il appartienne et en quelque lieu qu'il se trouve, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

« La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, pourra en outre être ordonnée. »

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de son amendement n° 295, qui a le même objet, mais qui, me semble-t-il, respecte davantage le plan du livre II tel que nous l'avons arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve, acceptée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour but d'insérer, après le texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-35-3. - Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement défini par l'article 222-34, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, voit la peine maximale qu'il encourt réduite de moitié celui qui, avant toute poursuite, a permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, a permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci. »

Le second, n° 294 rectifié, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après ce même texte, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-35-3. - Toute personne ayant participé à un groupement ou à une entente définis par les articles 222-33 et 222-34 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-4 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 74.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement, qui vise à insérer dans le code pénal les dispositions actuelles régissant les repentis, est retiré au profit de l'amendement n° 294 rectifié, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 294 rectifié.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. C'est bien parce que l'essentiel de l'amendement n° 74 était repris dans son propre amendement que le Gouvernement y était défavorable.

Notre amendement présente également un avantage qui ne peut encore être perçu ni par la commission des lois ni par le Sénat puisqu'ils ne sont pas encore saisis du livre IV, et je reconnais que c'est là un des inconvenients mineurs mais réels de la discussion par livres séparés.

Le Gouvernement souhaite en effet adopter des termes identiques chaque fois qu'il aura à examiner l'exemption ou la réduction de peine qui doit être accordée à quelqu'un qui, par les informations qu'il fournit, évite l'accomplissement d'un délit ou d'un crime grave.

C'est dans ce souci d'harmonisation entre le texte actuel et celui que l'on retrouvera pour d'autres incriminations protectrices des institutions publiques que le Gouvernement préfère son amendement n° 294 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-35 du code pénal.

Section 5

Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques

ARTICLES 222-36 ET 222-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 222-36 et 222-37 du code pénal :

« Art. 222-36. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1^o l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2^o l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4^o l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. » - (Adopté.)

« Art. 222-37. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

« 1^o l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2^o l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

« 3^o la confiscation prévue à l'article 131-20. » - (Adopté.)

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal :

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-20 à 222-24, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 214, présenté par M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal.

Le second, n° 75 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal, à remplacer les mots : « par les articles 222-20 à 222-24 » par les mots : « par les articles 222-1 à 222-14, par les articles 222-20 à 222-29 ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Charles Lederman. Nous proposons la suppression du texte présenté pour l'article 222-38 du code pénal, car la peine accessoire qui est prévue nous paraît inopérante.

Lors de l'examen de l'article 131-29 du livre I^{er} du code pénal, simple transcription de l'article 44 de l'ancien code, nous nous sommes déjà opposés au maintien de cette peine accessoire ; nous sommes aujourd'hui tout aussi opposés à son application dans l'article 222-38.

A notre avis, la mesure proposée n'est pas de nature à favoriser la réinsertion. Bien au contraire, elle pousse, presque, à la non-réinsertion des condamnés, alors que - je l'ai souvent entendu dire à juste titre - la réinsertion doit être notre préoccupation constante.

Tout à l'heure, M. le ministre a cité l'exemple des gardiens de prison : selon eux, les détenus ont, très souvent, une chance d'amendement, à plus forte raison de réinsertion. Exclue de leur milieu familial, il leur est plus difficile de trouver un emploi et un logement. En effet, l'entourage familial est un élément décisif pour permettre à ceux qui ont été à juste titre sanctionnés de retrouver un équilibre et une stabilité affective, incontestablement nécessaires pour éviter toute récidive.

En réalité, au mieux - nous le savons par expérience - l'interdiction de séjour permet à la police de « négocié » certains renseignements ; très souvent, les interdits de séjour deviennent des indicateurs. Pour bien des motifs, nous sommes fermement opposés à cet état de fait.

La réforme du code pénal doit présenter des aspects novateurs propres à favoriser la réinsertion des anciens condamnés. L'interdiction de séjour n'y contribue pas. C'est pourquoi, par principe, nous y sommes opposés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 214.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 75 rectifié vise à étendre les cas où l'interdiction de séjour peut être prononcée s'agissant des atteintes les plus graves à l'intégrité de la personne : torture, barbarie et agressions sexuelles.

Je ne partage pas l'analyse de M. Lederman sur les conséquences qu'aurait l'interdiction de séjour. Il s'agit simplement d'une possibilité offerte aux magistrats. Nous pouvons donc leur faire confiance, avec nos deux degrés de juridiction, dans l'application de cette mesure.

En conséquence, la commission des lois est défavorable à l'amendement n° 214.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 214 et 75 rectifié ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Deux amendements sont proposés : l'un, n° 214, tend à supprimer toutes les interdictions de séjour ; l'autre, n° 75 rectifié, vise à en étendre considérablement le champ d'application.

Le Gouvernement estime pour sa part que les interdictions de séjour ne doivent pouvoir être prononcées que pour les agressions sexuelles les plus graves. En conséquence, il s'en tient à la rédaction actuelle du projet de loi et s'oppose aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 214.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'interdiction de séjour est une mesure perverse qui peut aller - et qui va le plus souvent - à l'encontre de la réinsertion. Cette constatation étant faite, nous nous félicitons que personne ne propose de maintenir dans le nouveau code pénal quelque interdiction de séjour obligatoire que ce soit. Voilà déjà un très grand progrès.

Pour autant, l'interdiction de séjour doit-elle être maintenue dans certains cas ? Pour les crimes les plus odieux, nous dit-on. Mais, cette donnée étant subjective, la commission des lois s'empresse d'ajouter une longue liste de cas à celle qui est déjà proposée dans le projet de loi.

Puisqu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte aux magistrats, certains pourraient proposer qu'elle puisse être prononcée dans tous les cas. En effet, il existe des cas de crimes où il faudrait absolument l'éviter et il peut y avoir des cas de délits où elle pourrait être nécessaire.

M. le rapporteur tente de nous rassurer en nous disant qu'il faut faire confiance aux magistrats, d'autant qu'il existe en France la règle du double degré de juridiction. Voilà deux fois que j'entends cet argument. Cela m'étonne de sa part, à moins qu'il n'ait l'intention de nous proposer l'instauration d'une juridiction d'appel en matière criminelle. Je sais bien qu'il y a un double degré d'instruction en matière criminelle, mais, bien évidemment, il n'y a pas de double degré de jugement. Nous ne sommes donc pas pour autant rassurés.

La commission nous propose d'ajouter au viol, au trafic organisé de stupéfiants et au fait de créer ou diriger un groupement ayant pour objet un tel trafic, le blanchiment, les actes de tortures ou de barbarie, les violences volontaires - cela va tout de même très loin - l'administration de substances nuisibles, la provocation au suicide, enfin, les agressions et atteintes sexuelles. Pourquoi s'arrête-t-elle en si bon chemin ? Dans sa logique, elle devrait proposer que le prononcé de l'interdiction de séjour soit toujours possible. Elle ne le fait pas, mais elle va trop loin. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas la suivre.

Mais je dois expliquer le vote du groupe socialiste sur l'amendement n° 214, proposé par le groupe communiste. Dans certains cas, l'interdiction de séjour est souhaitable, non pas pour faire de l'intéressé un indicateur de police, comme le craint M. Lederman, mais pour protéger les témoins, les plaignants, de risques éventuels. En conséquence, nous ne voterons pas l'amendement n° 214.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. »

Par amendement n° 76, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal, de remplacer les mots : « 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance » par les mots : « 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A plusieurs reprises, le Sénat a déjà adopté des amendements ayant le même objet et visant à supprimer un certain nombre d'exceptions au prononcé de l'interdiction du territoire, se limitant à trois cas que la commission des lois considère comme les plus importants : l'étranger est marié à un conjoint français ; il est le père d'un enfant français ; il perçoit une pension d'invalidité.

La commission demande donc au Sénat de maintenir sa position pour le dispositif actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 76 et, je le dis d'avance, aux amendements n° 77 et 78 rectifié de la commission, pour des raisons déjà exposées.

Le Gouvernement regrette qu'on réduise le domaine des exceptions qui permettraient de ne pas appliquer une mesure aussi grave à certains étrangers, notamment ceux qui vivent sur le territoire français depuis plus de dix ans ou qui y vivaient déjà alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de dix ans.

Par ailleurs, je l'ai déjà dit, je crois que c'est une erreur juridique et non pas seulement politique ou morale de prévoir le caractère automatique de ces mesures d'interdiction du territoire. En effet, nous devons tenir compte comme d'un élément de notre droit positif de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme de Strasbourg et de la jurisprudence qui fait application de cette convention à une décision au moins d'une juridiction belge en imposant le cri-

tère de proportionnalité entre les faits qui entraînent la condamnation et la mesure d'interdiction du territoire sur lequel ces faits ont eu lieu. Dès lors que nous imposons l'automatisme de la mesure au juge, celui-ci n'est plus en mesure d'assurer cette proportionnalité entre la gravité des faits et l'interdiction.

En conséquence, le Sénat, compte tenu de cet élément, j'insiste, très important, du droit positif français incorporant la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne doit pas imposer cette automatisme au juge.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il ne faut pas faire l'amalgame entre plusieurs théories. La proportionnalité dépend à la fois de la gravité de la peine, qui est susceptible d'une gradation, et du fait que l'interdiction du territoire peut être d'une durée plus ou moins longue. Ce n'est pas parce que l'on prévoit l'obligation de la prononcer que le magistrat se trouve automatiquement privé de la possibilité de graduer la peine, conformément à un principe du code pénal auquel la commission des lois demeure très attachée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur nous a déjà tenu, plusieurs fois, c'est vrai, le même langage. Le Gouvernement, de son côté, a déjà tenu à plusieurs reprises le sien et nous aussi.

Néanmoins, chaque fois que cette disposition sera présentée, nous rappellerons, notamment parce que certains de nos collègues ne nous ont probablement pas encore entendu, pourquoi un tel amendement n'est pas admissible. Je sais bien qu'il arrive, dans ce cas-là, à la commission de solliciter un scrutin public. Eh bien ! que ce soit par un scrutin public que la disposition soit prise si, en effet, les sénateurs présents, sur quelques travées qu'ils soient, estiment qu'il n'est pas possible que, dans le nouveau code pénal, les seules peines complémentaires obligatoires concernent l'interdiction du territoire.

On vient de parler de l'interdiction de séjour. On nous a dit qu'elle était facultative, que le juge pourrait la prononcer quels que soient les crimes commis, même les plus odieux, s'il l'estimait utile. Or, ici, on veut instaurer une peine obligatoire qui s'appliquerait à des étrangers qui peuvent être venus en France à l'âge de deux mois, être âgés au moment des faits de cinquante ou cinquante-cinq ans, qui sans doute ne sont pas mariés - s'ils le sont depuis plus de six mois seulement, ils « échappent », à la mesure - mais qui ont pu passer toute leur vie avec une compagne dont ils ont eu des enfants, lesquels sont majeurs et ont eux-mêmes des enfants, les uns et les autres pouvant être Français !

Quelle que soit la peine prononcée, même si les circonstances atténuantes sont tellement nombreuses que la cour d'assises - nous sommes en matière de cour d'assises où il n'y a pas un double degré de juridiction - prononce, par exemple, une peine de deux ans de prison avec sursis, avec des amendements comme celui-là et comme celui qui suit, la cour d'assises sera obligée de prononcer, en outre, une peine d'interdiction du territoire. Cela n'est pas envisageable !

L'amendement n° 76 tend simplement à remplacer les mots : « 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance » par les mots : « 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance ». Cela veut dire, comme l'a rappelé M. le ministre, que l'on extrait l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, c'est-à-dire celui qui peut être venu en France, en effet, à l'âge de deux mois. La réponse de M. le rapporteur consiste à dire que la cour d'assises peut limiter à très peu de temps l'interdiction du territoire, puisque la peine complémentaire est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

Serait-il intelligent d'interdire du territoire, de reconduire automatiquement à la frontière celui que j'ai évoqué et dont le cas n'est pas un cas d'école ? Nous avons, dans notre pays, de nombreux harkis qui peuvent être des étrangers.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Non ! Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'entends dire non...

M. Jacques Larché, président de la commission. Ne racontez pas n'importe quoi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le président ! Veuillez avoir l'amabilité de respecter au moins le sénateur que je suis, comme je respecte celui que vous êtes ! Je ne dis pas n'importe quoi !

M. Jacques Larché, président de la commission. Les harkis ne sont pas des étrangers !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y en a !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est faux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout cas, de nombreux étrangers ont servi notre pays et méritent, en tant que tels, tout notre respect. Certains, je le répète, sans avoir la qualité de Français, sont totalement intégrés dans notre pays, parce qu'ils sont venus très jeunes en France ; il n'est pas possible d'aller jusque-là, alors qu'ils peuvent n'avoir été condamnés que très légèrement.

Le texte de base est l'ordonnance de 1945, qui énumère les cas dans lesquels les étrangers ne peuvent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion. Il serait au moins normal que l'on reprenne les mêmes cas pour dire qu'ils ne peuvent pas être interdits du territoire. Or, vous, monsieur le rapporteur, vous en extrayez deux, ce qui peut conduire extrêmement loin.

Vous voulez, par l'amendement suivant, que cette peine soit obligatoire, quels que soient les faits et la condamnation : cela ne me paraît pas possible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être prononcée » par les mots : « est prononcée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement s'inscrit dans la logique de celui que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur les trois amendements n°s 76, 77 et 78 rectifié. J'y suis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal, à remplacer les mots : « aux articles 222-33 et 222-34 » par les mots : « aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux quatre premiers alinéas de l'article 222-14, au sixième alinéa de l'article 222-14 dans la circonstance prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-26, 222-33 à 222-34-2 ».

Le second, n° 298, déposé par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « définies aux articles 222-33 et 222-34 » par les mots : « définies aux articles 222-33 à 222-34-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par cet amendement, d'une lecture un peu difficile dans la mesure où il fait référence à un certain nombre d'articles, il s'agit de rappeler que l'interdiction du territoire, dont le Sénat vient d'admettre le principe et le caractère obligatoire, ne sera prononcée que dans les cas les plus graves d'atteinte volontaire à l'intégrité et d'agression sexuelle ainsi que pour toutes les infractions concernant les stupéfiants.

M. le président. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était hostile à cet amendement.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 298.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'objet de cet amendement recoupe partiellement les préoccupations de la commission puisque, par coordination, il a pour effet de permettre le prononcé de l'interdiction du territoire, sans toutefois que celui-ci ait un caractère automatique, à l'encontre des trafiquants de stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois ne peut être favorable à cet amendement, dont la logique est contraire à celle de l'amendement n° 78 rectifié, que je viens d'avoir l'honneur de présenter en son nom.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rapporteur vient de faire état de la logique de la commission. Or, celle-ci, me semble-t-il, aurait dû la conduire à proposer un seul amendement - cela aurait, d'ailleurs, évité des discussions répétitives - prévoyant l'interdiction obligatoire du territoire pour tout étranger coupable de crime, de délit, voire de contravention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 298 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Division et articles additionnels après l'article 222-39 ou après l'article 222-35 du code pénal

M. le président. Par amendement n° 297, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 222-39 du code pénal, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Section 6

« Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales ».

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il s'agit de pouvoir appliquer certaines peines complémentaires prévues en matière de trafic de stupéfiants, non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales. Je relève, d'ailleurs, qu'en matière de proxénétisme il existe une division comparable.

Je pense donc que l'amendement n° 297 ne devrait pas faire de difficulté. En effet, nous ne nous opposons pas sur un problème de fond. Il s'agit simplement d'organiser la répression à l'égard des personnes morales mêlées au trafic de stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 297.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre cet amendement, pour le motif de principe que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer souvent, à savoir que nous voulons exclure de la répression les personnes morales que sont les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Si je peux, à la rigueur, comprendre l'opposition très générale de M. Lederman à la mise en cause de la responsabilité des personnes morales, il n'en est pas de même quand il croit que ces textes peuvent permettre - ce n'est évidemment pas l'intention du Gouvernement - de réprimer l'activité de certaines personnes morales telles que les syndicats ou les comités d'entreprise. Je ne peux pas imaginer une seule seconde que ces derniers se sentent menacés par un texte qui assure la répression à l'égard des personnes morales mêlées au trafic de stupéfiants !

M. Charles Lederman. Je connais les provocations qui ont eu lieu depuis très longtemps !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous savez bien que les provocations finissent, Dieu merci, par être déjouées. Nous en avons eu bien des exemples dans l'histoire !

M. Charles Lederman. Mais trop tard !

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Pour faire suite aux propos de M. Lederman, je voudrais un instant replacer la situation dans son contexte s'agissant du trafic de stupéfiants et rappeler des arguments qui s'opposent, me semble-t-il, à ce que les associations puissent défendre n'importe quoi au nom de la liberté d'expression.

Nous travaillons sur un domaine éminemment pratique, même s'il est sensible. Que dirions-nous d'associations qui feraient du prosélytisme en faveur de la drogue alors que l'on sait que de nombreux jeunes, en particulier, se prostituent pour se procurer de la drogue et que chez les consommateurs de drogues dites dures, en particulier d'héroïne, les taux de séropositivité sont de l'ordre de 40 à 50 p. 100 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi libellée est insérée après l'article 222-39 du code pénal.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 295, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-39-1. - Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-4 doit être prononcée la confiscation des installations, matériels, et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelconque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33, 222-34 et 222-34-2, peut également être prononcée la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

Le second, n° 73, précédemment réservé, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise - je le rappelle - à insérer, après le texte proposé pour l'article 222-35 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-35-2. - Dans les cas prévus aux articles 222-33 à 222-34-2, sera saisi et confisqué tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction, à quelque personne qu'il appartienne et en quelconque lieu qu'il se trouve, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

« La confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, pourra en outre être ordonnée. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 295.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Si, tout à l'heure, j'ai demandé la réserve de l'amendement n° 73, c'est parce que l'amendement n° 295 du Gouvernement a le même objet. En effet, il vise à rendre applicables à l'égard des grands trafiquants de stupéfiants les peines de confiscation actuellement prévues par l'article L. 629 du code de la santé publique. Cependant, la peine de confiscation générale des biens du condamné étant d'une particulière sévérité, il nous paraît s'imposer de la réserver aux infractions punies par les articles 222-33 et 222-34 du code pénal, ainsi qu'au délit de blanchiment.

J'ajoute que notre texte ne reprend pas certaines dispositions de procédure pénale qui figurent actuellement à l'article 629-1 du code de la santé publique, et ce pour les raisons que j'ai déjà exposées, à savoir que toutes les dispositions qui relèvent de la procédure pénale figureront dans la loi d'adaptation, lors du passage de l'ancien au nouveau code pénal. Elles seront alors regroupées avec les autres dispositions de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 295.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous retirons l'amendement n° 73 au profit de l'amendement n° 295, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 222-39-1 ainsi rédigé est inséré dans le code pénal.

Par amendement n° 296, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-39 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-39-2. - Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-4 peut être prononcé :

« 1. - La fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles ;

« 2. - Le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Les explications que j'ai données pour l'amendement n° 295 valent également pour l'amendement n° 296. Les deux amendements sont, me semble-t-il, complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 222-39-2 ainsi rédigé est inséré dans le code pénal.

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Section 1

Des risques causés à autrui

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

« Art. 223-1. - Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 79, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 223-1 du code pénal :

« Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous abordons ici le chapitre III, très intéressant, puisqu'il consacre l'apparition d'une nouvelle notion dans notre code pénal, la mise en danger de la personne.

L'article 223-1 du code pénal est ainsi rédigé : « Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Autrement dit, il s'agit de condamner l'imprudence délibérée, même dans le cas où l'infraction n'aura pas atteint un résultat.

La commission des lois a longuement délibéré sur cette nouvelle infraction et n'a pas souhaité l'écarter, considérant que toute personne doit avoir des réflexes de prudence pour éviter, ce qui est trop fréquemment le cas, de mettre son prochain en danger.

En revanche, elle a voulu que ces nouvelles dispositions pénales ne puissent s'appliquer qu'à la personne qui, de manière consciente et délibérée, a couru un risque.

Par exemple, un conducteur qui s'endort au volant...

M. Jacques Sourdille. Un chauffard !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... doit-il être poursuivi avec la même sévérité qu'un conducteur qui aurait fait le pari de rouler sur une autoroute en sens contraire ? Dans les deux cas, l'accident peut être très dangereux.

La commission des lois a donc proposé une nouvelle rédaction, bien qu'il soit parfois difficile de faire passer le message que l'on veut. Elle a voulu sanctionner celui qui commet, de manière consciente et manifestement délibérée, une imprudence, alors qu'il sait parfaitement que celle-ci peut entraîner la mort.

Par son amendement, la commission écarte les violations qui ne seraient pas totalement conscientes.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est compliqué !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis personnellement attaché au texte proposé à votre assemblée pour l'article 223-1 du code pénal. J'y ai, en effet, travaillé au sein de la commission de préparation de ce nouveau code.

J'ai la conviction que nous avons trop tendance à être indulgents avec ce qu'il est convenu d'appeler tantôt des infractions par imprudence, tantôt des infractions involontaires, comme s'il n'y avait que deux catégories très nettes d'infractions à opposer : celles que l'on a voulues et celles

que l'on a subies, en se plaçant, en quelque sorte, aux côtés de la victime alors qu'on est l'auteur de cette infraction par imprudence.

Or, la vie moderne nous apprend que trop de nos concitoyens jouent avec l'existence d'autrui. On se sert de l'automobile, notamment, comme d'une arme, d'un jouet, d'une possibilité de s'exposer soi-même, bien sûr, mais également d'exposer les autres, ce qui entraîne parfois, chez l'auteur de tels agissements, une adhésion liée à l'excitation du comportement.

Ce sont, notamment, ceux qui ne réfléchissent pas assez à la vie d'autrui, sinon à la leur propre, que ce texte veut poursuivre.

Jusqu'à maintenant, on punissait ceux qui ont causé la mort d'autrui par la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Dans un but pédagogique, de dissuasion, de prévention, nous voulons que chacun sache qu'il peut être condamné, même s'il n'a pas fait de victime, mais simplement parce qu'il en a délibérément pris le risque.

Les termes de cet article 223-1 du code pénal ont été pesés. Il faut qu'il y ait violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Cela suppose, d'abord, qu'une telle obligation existe, était connue de celui qui l'a violée et, ensuite, que la violation soit délibérée, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit recherchée avec délectation, mais que celui qui viole connaisse l'existence de l'obligation et pourtant décide de ne pas en tenir compte.

L'amendement n'ajoute rien au texte. Il est un peu tautologique, répétitif. Si l'on viole délibérément une obligation, c'est que l'on a conscience de cette obligation et le mot « délibérée » contient le mot « manifeste », qui veut dire perceptible par la conscience.

Prenons l'obligation d'être en état d'éveil au volant puisque M. le rapporteur m'a tout à l'heure proposé cet exemple. Je dirai que les circonstances seront analysées par le juge. C'est une obligation générale de prudence que de devoir être en état d'éveil à son volant.

Je suis certain qu'aucun membre de cette assemblée, après une séance nocturne particulièrement longue, ne prendrait le risque de conduire lui-même son automobile. (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*) Soit il resterait à Paris, soit il demanderait à une autre personne de le conduire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. On n'a pas de chauffeur !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je rappellerai que, lorsque la violation n'est pas délibérée, nous nous situons sur le terrain contraventionnel et non plus sur le terrain du délit prévu par ce texte.

Il faut donc maintenir ce texte dans la valeur dissuasive qui est la sienne, sans le rendre touffu ou compliqué.

J'indiquerai une fois de plus - ce rappel d'évidence sera consigné au *Journal officiel*, mais il n'apportera aucun élément nouveau à la pratique des tribunaux - que le doute devra entraîner la relaxe.

Dès lors qu'il sera clair que celui qui a violé l'obligation ne pouvait connaître celle-ci, par exemple un défaut de signalisation à un carrefour particulièrement dangereux ou en haut d'une côte, bien entendu la relaxe s'ensuivra.

Mais chaque fois que la violation sera délibérée, que l'obligation de sécurité ou de prudence aura bien été prévue par une loi ou le règlement, le texte s'appliquera.

Je vous rappelle qu'il y a 11 000 morts par an sur les routes, que 270 000 blessés ont été recensés en 1985 et encore 235 000 en 1989, ce qui est moins, mais encore beaucoup trop.

M. Jacques Sourdille. Cela vient !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il n'y a peut-être pas un fléau social de conséquences plus lourdes pour la collectivité que ces infractions-là.

Bien sûr, il faut lutter contre le trafic de stupéfiants, contre les homicides volontaires. Mais, finalement, le nombre de Français qui meurent chaque année est beaucoup plus important du fait d'imprudences, de violations délibérées d'obligations de sécurité, que du fait de la criminalité dite volontaire et organisée.

Il s'agit d'un texte très important. La sanction est relativement modérée puisque la peine maximale est d'un an d'emprisonnement. Il faut que ce texte conserve sa valeur pédagogique sans être, le moins du monde, altéré. Le Gouvernement tient beaucoup au texte qui vous est proposé.

J'indiquerai à cette occasion, anticipant peut-être sur ce qui sera dit tout à l'heure par le représentant du groupe socialiste, que le Gouvernement s'oppose également à la réduction du champ d'application de son texte.

Si M. Dreyfus-Schmidt me le permet, je combattrai dès maintenant son amendement, avant même qu'il ait pu fournir ses explications.

Dans le domaine du droit du travail, les obligations de sécurité et de prudence doivent, bien sûr, être également respectées avec une particulière attention par les chefs d'entreprise ou ceux auxquels ils auraient délégué leurs obligations de sécurité.

Il serait, par exemple, inadmissible qu'un chef de chantier privé volontairement de harnais de sécurité des ouvriers qui ont à accomplir un travail dangereux. Même si, ce jour-là, ces ouvriers n'ont pas été blessés, l'auteur de l'infraction doit être poursuivi puisqu'il a pris le risque de les soumettre à cette possibilité d'accident.

Si, dans le domaine du droit du travail, il n'y a pas de difficultés, il faut pourtant admettre que ces risques ne peuvent pas être limités au domaine de l'accident du travail. Tout à l'heure, j'en ai fourni des justifications ; je ne m'y attarde pas davantage.

Par conséquent, je demande au Sénat de repousser l'un et l'autre de ces amendements.

Dans ce cas précis, le Gouvernement, qui mène une action importante dans ce domaine, a besoin de votre soutien.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaiterais avoir des explications complémentaires.

Dans l'exemple d'un accident de la route, doit-on considérer que chaque accident de la route qui tomberait sous le coup de cette disposition est susceptible d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou doit-on considérer les conséquences de l'accident ?

En commission, avait été cité l'exemple du conducteur qui franchit une ligne continue en haut d'une côte. Et l'on avait dit : ce texte s'appliquera dans ces conditions.

Mais certains s'étaient demandé dans quelles conditions les poursuites auraient lieu. Les poursuites seraient engagées dès lors qu'un policier témoignerait, après avoir cru voir ce qui s'est passé, que tel conducteur a franchi la ligne continue en haut d'une côte.

J'avais souligné que cela me semblait dangereux. En effet, un policier et lui seul pourrait apporter la preuve du fait ! Il m'avait été répondu que le juge apprécierait l'exactitude et la véracité de ce témoignage.

Or, les professionnels de cette assemblée savent bien - et ceux qui ne le sont pas le savent bien eux aussi - que, lorsqu'un policier vient déclarer à la barre qu'un conducteur a circulé à l'intérieur d'un couloir d'autobus ou a franchi une ligne continue, à moins que d'autres témoins n'affirment le contraire, jamais un tribunal ne croit que le policier ne dit pas la vérité. Tel est le premier danger de ce texte.

Ce texte ne serait pas applicable si le risque immédiat n'est pas la mort ! Dans ces conditions, je repose la question : doit-on considérer que le texte sera applicable chaque fois que quelqu'un sera exposé à un risque immédiat en matière de circulation routière ?

Mais de quel risque immédiat s'agira-t-il ? En effet, si trop d'accidents sont malheureusement mortels, heureusement, un certain nombre d'accidents ne sont que bénins.

En d'autres termes, chaque accident de la route constitue-t-il un risque immédiat de mort ?

Voilà les questions auxquelles j'aimerais avoir une réponse ; je verrai ensuite quel sera mon vote.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, cet amendement pose effectivement quelques problèmes et M. Lederman vient d'en expliciter certains, notamment en ce qui concerne « le risque immédiat de mort ».

Le début de l'amendement n° 79 est ainsi rédigé : « Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort... » Par conséquent, une partie des exemples cités en cas de franchissement d'une ligne continue ne s'appliquent pas, car il faut qu'une personne arrive en face et que quelqu'un puisse en témoigner. Selon moi, le franchissement d'une ligne continue en solitaire ne peut pas être incriminé !

Par ailleurs, il est vrai qu'un certain nombre de tribunaux ou de préfets à la campagne - j'allais dire aux champs ! - n'ont pas laissé une impression favorable car leurs décisions paraissaient bien rapides.

Pourtant, incriminera-t-on plus loin des circonstances équitables ?

Je note, en outre, que la référence au risque de mort élimine tout ce qui a trait aux drogues et aux maladies transmissibles, dont nous n'avons voulu dire en aucun cas qu'elles étaient les unes et les autres mortelles.

Il faut que le Sénat pèse avec sagesse sa décision ; pour ma part, je ne suis pas encore convaincu, mais je n'ai pas encore entendu les explications de M. le ministre et, éventuellement, la réponse de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'examen de l'article 223-1 du code pénal et de l'amendement n° 79 nous engage dans une véritable discussion générale sur la notion même qui nous est proposée.

En vérité, le Sénat a déjà traité de cette notion lorsque, à l'article 221-8 du code pénal, il a confirmé qu'était évidemment punissable l'homicide involontaire et précisé qu'en cas d'inobservation délibérée des règlements les peines étaient aggravées. Mais il s'agissait d'homicide, et la formule proposée par la commission était l'inobservation délibérée et non pas, comme ici, la violation consciente et manifestement délibérée.

Le texte qui nous est maintenant proposé est vague. Il est certes intéressant de rendre punissable le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation d'une obligation. Mais n'est-ce pas déjà le cas ?

En effet, si la violation consciente d'une obligation implique un risque immédiat de mort pour autrui, nous sommes, à mon avis, dans un cas de tentative de meurtre. Encore faut-il que le risque soit vraiment immédiat et l'acte délibéré. Et qu'en est-il de l'acte qui n'a pas atteint son but alors que ce n'est pas de la faute de l'agent ?

Le texte qui nous est proposé souligne deux difficultés : d'abord, pour la preuve et, ensuite, pour la contre-preuve.

A notre avis, deux domaines seuls peuvent être couverts, et ils ont déjà été mentionnés, à savoir la circulation routière et les accidents du travail.

Je sais bien que certain de nos collègues en commission nous a dit : après tout, pourquoi cela ne pourrait-il pas être appliqué à celui qui ne respecte pas un arrêté de péril ? Je lui réponds qu'il n'y a pas là risque immédiat et conscient de mort, mais que c'est effectivement un cas à étudier par ailleurs.

En ce qui concerne la circulation routière, les risques ont déjà été cités. Mais qui décidera qu'il y a risque immédiat de mort ? Un policier, un homme qui peut se tromper, qui peut avoir mal évalué une distance !

Or, la violation d'une ligne continue est déjà passible de peines sévères, notamment du retrait ou de la suspension du permis de conduire. Faut-il aller plus loin pour un fait dont la détermination sera extrêmement subjective ? Y avait-il risque immédiat de mort ? La violation était-elle délibérée ? C'est difficile à dire !

Je précise, en outre, que la formule proposée par la commission me paraît curieuse car « le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation » semble constituer une hypothèse qui exclut le chauffard tellement ivre qu'il n'a plus conscience de ce qu'il fait !

Ce n'est sûrement pas le but de la commission. Or, c'est pourtant manifeste, si j'ose dire !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est déjà puni pour ce délit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'il a trois ou quatre grammes d'alcool dans le sang, il est évident que sa conduite ne sera ni « consciente » ni « manifestation délibérée » !

Je quitte le domaine de la circulation après avoir démontré, je crois, qu'il est normal d'examiner de près une incrimination nouvelle et qui reste très vague.

En revanche - monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai d'ores et déjà l'amendement n° 163 - en matière d'accidents du travail, si l'on peut trouver une preuve réelle et indiscutable, par une quelconque délibération, un quelconque écrit, que quelqu'un aurait pris la décision que des ouvriers du bâtiment, par exemple, doivent travailler sans telle ou telle protection, il est évident que nous n'aurions pas les mêmes difficultés que celles qui viennent d'être indiquées en matière de circulation routière.

Je ne voudrais pas pour autant que qui que ce soit puisse croire qu'il est question d'être plus indulgent pour les chauffeurs en faute que pour tel ou tel employeur. Nous sommes, bien sûr, unanimes à déplorer le nombre des victimes sur la route et à rechercher tous les moyens d'éviter les accidents, de même que nous sommes unanimes à vouloir faire en sorte que les règles de protection des travailleurs soient appliquées.

Mais nous faisons ici du droit, nous ne faisons pas, en cet instant précis, de la politique, et, en droit, si ce texte est applicable en matière d'accidents du travail, il ne l'est pas en matière de circulation routière.

C'est pourquoi nous défendons tout à l'heure un amendement tendant à limiter le champ d'application de l'article 223-1 du code pénal aux accidents du travail.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Pour ma part, je me réjouis de voir cet article 223-1 figurer dans le projet de loi qui nous est soumis car, quelque difficulté que pose l'application de cette nouvelle inculpation, je la crois nécessaire.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de la circulation, il y a encore trop de gens qui, sur nos routes, jouent à la roulette russe, en prenant des risques, la plupart du temps parfaitement conscients, par exemple en dépassant en haut d'une côte une automobile, sous peine de se trouver face à face avec un véhicule qui se trouve là où il doit être.

Ce matin encore, avant de prendre le train, j'ai fait vingt kilomètres sur la route et, par deux fois, j'ai été doublé, en haut d'une côte, par des automobilistes, qui ont, bien entendu, été amenés à dépasser largement la ligne continue et à rouler complètement sur le côté gauche de la route.

Dans le premier cas, aucun véhicule ne venait en sens inverse, mais faut-il pour autant être plus indulgent ? Dans le second cas, arrivait en face une voiture de gendarmes et le chauffard a bien failli « se la payer » !

M. Charles Lederman. Il a mal choisi son partenaire !

M. Bernard Laurent. Je pense qu'il faut punir de tels comportements, même si, effectivement, personne ne vient en face. En effet, le chauffard, lui, ne le sait pas, et il prend le risque délibérément de causer mort d'homme ou de provoquer un accident grave.

Puisque j'ai demandé la parole, je voudrais rapidement poser une question concernant l'amendement n° 163 du groupe socialiste.

Etant, je le répète, satisfait de voir instaurer cette nouvelle inculpation, je me demande si, après la promulgation de la loi, les décrets d'application devront la limiter au droit du travail.

Vous avez, monsieur Dreyfus-Schmidt, rappelé à mots couverts une réflexion que j'avais moi-même faite en commission des lois, à savoir que le règlement du travail n'est pas le seul dont la violation peut causer des dommages physiques graves, voire la mort de personnes.

Je prendrai l'exemple d'une maison qui menace ruine sur la voie publique. Le propriétaire qui ne se plie pas au règlement risque incontestablement de causer des dommages graves, voire la mort de passants, qui pourront recevoir un volet, une tuile ou tout un pan de mur.

Un autre exemple m'est venu à l'esprit tout à l'heure, je le tire du monde rural que je connais bien. A l'heure actuelle, très souvent des clôtures électriques remplacent des barbelés pour empêcher les vaches de se sauver des pâtures. Eh bien ! certains agriculteurs, au lieu d'adopter le système qui consiste à envoyer une décharge électrique douloureuse certes, mais sans danger, ont branché le courant du secteur directement sur la clôture. Or, le courant du secteur, dans un pré humide, peut « foudroyer » celui qui mettra la main sur la clôture. Dans un tel cas, faut-il éviter de punir ?

En résumé, je dirai que, si le texte du Gouvernement me convient et que je suis prêt à voter le texte, peut-être un peu plus complet mais plus compliqué, de la commission des lois, incontestablement, je ne peux pas voter l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il faut effectivement, à mon avis, réprimer les abus commis par des chauffards en matière de circulation. Il faut également veiller à ce que les patrons prennent les mesures nécessaires s'agissant des accidents du travail.

Une chose m'étonne tout de même : dans ce débat, le Gouvernement et sa majorité se montrent assez peu scrupuleux en ce qui concerne les problèmes d'arbitraire auxquels peuvent être confrontées certaines personnes. Je suis étonné que, sur ce point, on soit prêt à infliger telle ou telle peine de privation de liberté, alors que, tout à l'heure, quand il était question de crimes graves et odieux, de trafics de drogue, on se montrait pointilleux, scrupuleux : on ne voulait pas interdire le territoire à tel ou tel. Il y a véritablement, à mon avis « deux poids, deux mesures ». Cela mérite réflexion.

Si, aujourd'hui, certains de nos concitoyens assistaient à ce débat, ils seraient étonnés de la mansuétude dont on fait preuve, dans certains cas, vis-à-vis de criminels odieux et combien, parfois, on est prêt à se lancer dans des opérations qui risquent de soumettre à l'arbitraire du juge des personnes qui commettent une faute sans pour cela être des criminels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez mal compris !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, il s'agit là de l'une des dispositions les plus importantes du projet de nouveau code pénal.

Tout d'abord, je suis reconnaissant à la commission des lois de ne pas discuter le principe, la nécessité et l'opportunité d'un tel texte. Si je me suis opposé à elle, c'est uniquement pour lui demander de renoncer à une disposition qui, selon moi, n'ajoute rien et rend le texte moins net.

Il est donc important de constater - je le dis notamment à M. Chérioux - que, sur l'opportunité de ce texte, la commission des lois et le Gouvernement ont le même avis.

Monsieur Chérioux, je ne veux pas être désagréable à votre égard, mais votre raisonnement pourrait paraître à certains - mais pas à moi, monsieur le sénateur ! - comme empreint d'une certaine démagogie.

En effet, en matière de trafic de stupéfiants, il est faux de dire que le Gouvernement fait preuve d'une grande mansuétude. Il met en place un système extrêmement répressif comportant des peines de dix ans, vingt ans et trente ans de réclusion, système qui recueille l'adhésion de la commission des lois et de la majorité du Sénat. Par ailleurs, il a indiqué clairement qu'en matière de criminalité organisée, aussi bien pour le trafic de stupéfiants que pour le proxénétisme, il n'était prêt à aucune faiblesse, ni dans la rédaction des textes ni dans leur application. Cela doit être clair et dit aussi souvent qu'il sera nécessaire !

Mais, Dieu merci ! le nombre de victimes provoquées par la criminalité volontaire, s'il est certes beaucoup trop élevé, est cependant sans commune mesure avec le nombre de

morts que j'évoquais tout à l'heure : les cours d'assises jugent, bon an mal an, 3 000 affaires criminelles. Cela ne correspond heureusement pas à 3 000 morts. Or, j'ai cité tout à l'heure les chiffres de 11 000 morts par an sur les routes et de 200 000 à 300 000 blessés graves, qui sont non seulement une source de souffrances et de douleur pour les victimes elles-mêmes et pour leur famille, mais aussi une charge considérable pour la collectivité.

Dès lors, la comparaison des quelques centaines de morts causées par la criminalité volontaire, voire organisée, et les milliers de morts provoquées de manière involontaire, je veux bien le croire, par ceux qui prennent le risque de violer délibérément les règlements nous amène, à mon avis, à approfondir notre réflexion.

D'où viennent les réticences et les oppositions à l'égard du texte du Gouvernement ? Je ne me livrerai pas à une psychanalyse facile et peu scientifique ; il me semble cependant étrange qu'un homicide accompli par un brave homme - tout chauffard est considéré par chacun, au fond, comme tel - apparaisse excusable. Eh bien ! non, il ne l'est pas. Pour le combattre, il ne faut pas se retrancher derrière de faux raisonnements comme ceux qui tiennent, par exemple, à la difficulté de la preuve ou à l'arbitraire du juge.

Pourquoi l'arbitraire du juge serait-il plus grand pour prononcer une peine maximum d'un an de prison que pour décider d'une peine de trente ans de réclusion criminelle ? Dans les deux cas, bien sûr, le juge tiendra compte de la rigueur avec laquelle a été apportée la preuve.

Certains d'entre vous ont peur de ce que j'appellerai « le mensonge du gendarme ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou l'erreur !

M. Georges Klejman, ministre délégué. Tout à fait ! Je dis qu'ils exagèrent. Bien sûr, le gendarme, comme tout inspecteur ou officier de police judiciaire, est faillible. Si un certain crédit doit être accordé à ce qu'il rapporte, il n'échappe cependant pas à la critique de son témoignage.

Mais ces textes sont précisément faits pour être appliqués dans les cas les plus patents. Je suis d'ailleurs reconnaissant à M. Bernard Laurent d'avoir rappelé ce que sont ces cas dans la vie quotidienne.

Il n'y a pas que le témoignage du gendarme. Dans les deux cas cités par M. Bernard Laurent, il y avait un autre témoin, digne de foi puisqu'il s'agissait de M. Bernard Laurent lui-même ; ce dernier suivait précisément l'automobile dont le conducteur doublait dans une côte, franchissait une ligne continue et ne se préoccupait pas de savoir s'il avait en face de lui une voiture de gendarmes, qu'il aurait pu percuter de plein fouet, ou une voiture conduite par un particulier, qui n'aurait peut-être pas eu la sagesse, comme le gendarme, de se mettre sur le côté de la route.

On voit bien ce qu'est un risque immédiat de mort : si l'on double rapidement en haut d'une côte sans se soucier de savoir ce que l'on rencontrera en face, le risque immédiat de mort est évidemment déterminé.

S'il s'agit d'un franchissement d'un carrefour où l'on ne peut rouler qu'à vingt kilomètres à l'heure et où un accident mortel est impossible, le texte, évidemment, ne trouvera pas d'application.

Mais je veux dire clairement que l'intérêt de ce texte est de sanctionner un automobiliste alors même qu'il n'y avait personne en face de lui, mais que l'évidence du risque, le caractère immédiat de la mort qui serait résultée d'un accident et les faits eux-mêmes ne prêteraient à aucune discussion.

Il faut quand même être raisonnable : il s'agit d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Je reprendrai l'argument qui a été si souvent employé à l'égard des criminels volontaires : le tribunal sait tenir la juste mesure entre celui qui a pris tous les risques et celui qui en a pris un bien moindre.

En tout cas, le code pénal est là non seulement pour réprimer, mais aussi pour exprimer des valeurs.

Or, nous croyons aux valeurs de vie, que cette dernière ait été atteinte volontairement ou par suite d'une violation d'une obligation de sécurité et de prudence. Par ailleurs - vous l'avez dit assez souvent ! - le code pénal doit également être dissuasif. Je souhaite que la publicité la plus large soit faite à une disposition de ce genre.

En conclusion, je souhaite que le texte du Gouvernement soit adopté. Si c'est la rédaction du Sénat qui devait l'être, je dirais que mieux vaut quelques mots inutiles que pas de disposition du tout !

J'ajouterais que, lorsqu'il y a doute sur l'établissement des faits, le tribunal doit relaxer. Mais pour celui qui prend un risque et qui doute, en conscience, sur le point de savoir s'il va violer ou non une obligation de sécurité ou de prudence, j'espère que le doute l'emportera dans son esprit et qu'il dira alors : « Si tu doutes, abstiens-toi », car bien des vies seront alors préservées ; sur ce point, je suis sûr que le Sénat me suivra. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet article, comme vous-même et mes collègues peuvent l'imaginer, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la commission des lois. La commission avait auditionné, voilà un an, au début de ses travaux, le professeur Léauté, que j'ai de nouveau entendu sur cet article.

Dans mon intervention, lors de la discussion générale, j'avais souligné que le projet de code pénal n'apportait pas d'innovation extraordinaire ; mais reconnaissons toutefois que cet article est l'un de ceux qui apportent vraiment une nouveauté à l'armature pénale de notre pays.

Nous sommes confrontés à une difficulté dont le Sénat est très conscient, si j'en crois les différentes interventions. Je suis content que M. Dreyfus-Schmidt ait pu expliquer son amendement n° 163, car ce texte est la trace d'une certaine inquiétude ; il en va de même des explications de notre collègue M. Lederman ; en effet, à une répression nouvelle s'oppose toujours la crainte que l'on ne diminue les libertés individuelles dans ce pays. La répression, de manière à sauvegarder, dans l'application du code pénal, la notion très ancienne, en France, de la protection des libertés individuelles, réside dans l'application très stricte de la règle *nulla poena sine lege*.

La commission des lois, après en avoir discuté, vous a proposé de compléter le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal par des mots qui ont une valeur pédagogique et qui ne sont donc pas inutiles. Comme on le dit souvent, la répétition est fréquemment la seule manière d'attirer l'attention des gens sur un message auquel on tient tout particulièrement, surtout lorsqu'il s'agit d'une notion nouvelle.

Il s'agit en effet d'une notion nouvelle ; mais, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Bernard Laurent, il ne faudrait pas penser que c'est un véritable bouleversement. Nous croyons à ce texte ; mais nous y croyons dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux libertés individuelles : il ne faudrait pas que l'arbitraire du juge puisse se glisser à l'occasion d'une notion nouvelle pour laquelle il n'y a pas encore de jurisprudence ; c'est en effet cette dernière qui protège les citoyens dans l'application du code pénal.

Monsieur le ministre, en vous écoutant parler tout à l'heure, avec beaucoup de persuasion et même avec une certaine animation, je me disais que, cette fois-ci, vous faisiez extrêmement confiance aux juges alors que, depuis le début de ce débat, j'avais cru sentir parfois quelques réticences à leur égard lors de la discussion de certains amendements.

Pour ma part, m'exprimant au nom de la commission, je tiendrai le même langage qu'au début de ce débat : il faut admettre cette notion nouvelle, mais en l'encadrant avec cette pédagogie particulière qui n'est pas inutile et qui évite précisément - c'est très important - que l'on puisse l'appliquer à quelqu'un qui a un moment d'égarement, d'imprudence. Il nous faut bien attirer l'attention du juge sur le fait que cette disposition doit s'appliquer à un imprudent constitutif, qui prend le risque de la mort d'autrui en conscience et de manière manifestement délibérée.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'en tient à son amendement n° 79, qui n'est pas limité, comme l'amendement n° 163 de M. Dreyfus-Schmidt, au droit du travail. C'est donc un texte de compromis. Nous admettons une notion large qui s'appliquera à l'ensemble du code pénal, mais qui sera, par la manière dont nous souhaitons la voir rédigée, vraiment limitée au cas précis où le juge n'aura plus aucun doute. Alors, pourquoi ne pas le dire ? C'est ce que la

commission des lois vous demande de faire en adoptant l'amendement n° 79. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Monsieur le président, je ne saurais laisser passer sans protester l'affirmation selon laquelle je ne fais pas confiance au juge. Je mets quasiment au défi, à l'occasion de ce débat sur le livre II du code pénal, de trouver une phrase de moi exprimant cette méfiance à l'égard du juge. Lors de la discussion générale, j'ai dit, incité à le faire par M. Rudloff - je lui en ai d'ailleurs été reconnaissant - qu'un code pénal, s'il est d'abord l'œuvre d'un législateur, est aussi, cela va de soi, l'œuvre des 6 000 juges qui auront à l'appliquer et auxquels je renouvelle ma confiance.

Une chose est de s'opposer marginalement, exceptionnellement, à tel ou tel juge. Autre chose est d'avoir un quelconque sentiment de méfiance à l'égard de l'ensemble du corps judiciaire français, à qui j'ai toujours manifesté mon respect et à qui j'entends bien, dans les limites de mes attributions, apporter mon soutien.

En revanche, l'argument n'est pas valable dans les dispositions particulières que nous avons eu à étudier. C'est également contre le caractère automatique de telle ou telle peine, accessoire ou complémentaire, que je me suis dressé en vous demandant de faire confiance au juge, de lui donner la faculté de prononcer telle ou telle peine, de ne rien lui imposer.

Par conséquent, si quelqu'un, ici, se méfie du juge, ce n'est en aucun cas le ministre délégué à la justice !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Georges Klejman, ministre délégué. J'en viens à l'essentiel de notre propos.

Il est préférable d'avoir un texte, c'est vrai et sur ce point je rejoins M. le rapporteur, même avec des précisions qui ne servent à rien, sinon à troubler quelque peu la compréhension, plutôt que de ne pas avoir de texte du tout ! Toutefois, je voudrais revenir sur ce point.

Croyez-vous que la mère de celui qui est mort sur la route a moins de chagrin que la mère de celui qui est mort d'une overdose ? Croyez-vous que, pour elle, cette mort est moins injuste, est moins stupide, renverse de manière moins illogique le cours naturel de l'achèvement des vies au fil des générations ?

Ce sont onze mille personnes qui pleurent du fait des agissements auxquels ce texte prétend porter remède. Or, Dieu merci ! seulement quelques dizaines d'entre elles meurent chaque année d'une overdose ou de balles tirées par un truand odieux !

Par conséquent, il faut s'attaquer aux problèmes là où ils sont, partout où ils sont, et pas seulement là où la bonne conscience morale voudrait les limiter ! Encore une fois, nous ne prévoyons pas une sanction extraordinaire, nous voulons une peine maximale d'un an d'emprisonnement. Or, nous le savons bien, seront prononcées dans la plupart des cas des peines avec sursis, des peines de quelques jours ou de quelques mois d'emprisonnement. Mais vous devez donner à ce texte nouveau toute sa force ; je vous en adjure : n'en limitez ni la signification ni la portée !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne peux pas laisser passer les arguments évoqués par M. le ministre sans lui répondre.

Nous partageons tous son propos sur la souffrance des mères de famille, laquelle n'est pas fonction des causes de la mort. Mais cela ne me semble pas être une raison suffisante pour ne pas penser aux autres conséquences du texte qui nous est proposé.

L'argument selon lequel il s'agit d'une nouveauté ne me paraît pas non plus suffisant pour adopter ce texte sans discussion ! Certaines nouveautés sont bonnes, d'autres le sont moins ou ne le sont pas du tout.

Je ne peux pas non plus admettre l'argument selon lequel, puisque la peine prononcée sera réduite à quelques mois, à quelques jours, puisqu'elle sera appliquée avec sursis, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin, de « chipoter » ! Pardonnez-moi ce terme que M. le ministre n'a pas employé, sa connaissance du français étant bien meilleure que la mienne, mais tel était, je crois, le sens de son argumentation.

Il ne faut pas non plus, a-t-il ajouté, faire de faux raisonnements. Pourquoi penser que le pauvre homme est toujours moins punissable qu'un autre ? Personne n'a avancé pareil argument ! En tout cas, je n'ai rien entendu de tel.

Puis il a eu une grande envolée sur le juge, qu'il faut respecter et à qui il faut faire confiance, etc. Mais, là encore, ce n'est pas le problème !

En revanche, le juge peut se tromper ou être trompé à cause d'un témoignage unique : *Testis unus, testis nullus*, c'est ce que j'ai appris en classe de sixième. Cela remonte à loin, mais je m'en souviens encore !

M. Laurent est intervenu - je l'écoute toujours avec beaucoup d'intérêt - pour raconter un fait qui est survenu ce matin. Et M. le ministre de dire que c'est la preuve qu'il peut y avoir un témoin. Certes, mais, dans la plupart des cas, il n'y en a pas ! Je ne sais pas si les gendarmes se sont arrêtés, monsieur Laurent, mais une autre voiture, s'il n'y avait pas eu d'accident, aurait continué sa route. Son conducteur, témoin de l'infraction, aurait peut-être injurié intérieurement l'automobiliste du véhicule venant en sens inverse, l'aurait peut-être même traité de « salaud », mais il ne se serait pas arrêté pour autant !

Enfin, je n'ai pas obtenu de réponse à la question que j'ai posée, à savoir : qu'est-ce que le risque immédiat de mort ? Je vous en pose une autre : est-ce que toute infraction telle qu'elle est prévue par le texte est, si je peux dire, passible de la conséquence de la mort immédiate ? Certainement pas !

Aussi, je m'élève non pas contre la recherche qui est faite de cette nouveauté, mais contre le flou, contre l'ambiguïté et contre les possibilités qu'il y a de voir qu'une personne serait non seulement inculpée, mais condamnée, même à un an de prison. La liberté individuelle à laquelle nous avons fait référence doit être, dans tous les cas, préservée.

Par conséquent, qu'on recherche le moyen prévu par le texte qui nous est proposé, j'en suis parfaitement d'accord, mais qu'on le fasse de telle façon qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur les conséquences et à aucun point de vue. Tout en estimant qu'il faut faire cette recherche, dont je viens de vous parler, en l'état actuel des choses, je ne peux pas voter cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je suis désolé, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais vous vous êtes déjà exprimé ; je ne peux donc plus vous donner la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me suis exprimé contre l'amendement, mais je n'ai pas expliqué mon vote.

M. le président. Si, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dois me faire le porte-parole du groupe pour exposer notre position.

De plus, je vais être amené à retirer l'amendement n° 163, ce qui éclairera le débat.

M. le président. Si, poussé par ma tendance libérale, je vais quand même vous donner la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne suis pas d'accord sur cette mauvaise organisation du débat que vous provoquez ! Or, vous le savez, un débat parlementaire qui n'est pas maîtrisé et qui se prolonge à l'excès suscite un certain désordre et, au bout du compte, on perd le fil de la discussion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis navré de vous faire quelque peine, si légère soit-elle. Je comprends que vous regrettiez le « petit braquet » - comme dirait l'un de nos collègues (*Sourires*) - que nous avons à ce point de la discussion, mais, passé cet obstacle, nous irons beaucoup plus vite.

Malgré les arguments de M. le ministre, je ne crois malheureusement pas que ce simple article parvienne à éviter tous les morts et tous les blessés que nous déplorons ; sinon,

il est bien évident que le Gouvernement l'aurait, depuis longtemps, inséré dans notre droit positif sans attendre que ce nouveau code pénal devienne applicable !

Quant aux termes eux-mêmes, j'aimerais savoir la différence qu'il y a entre « le manquement à une obligation » - expression utilisée dans l'article 221-8 du projet - l'« inobservation délibérée » - expression utilisée dans la rédaction du même article proposée par la commission et adoptée par le Sénat - « la violation délibérée » - expression proposée par le Gouvernement dans l'article 223-1 - et, enfin, « la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation » - expression utilisée dans l'amendement n° 79 !

Manquement, inobservation, violation, tout cela est intéressant, mais il ne faudrait pas que la jurisprudence ait à rechercher la différence entre ces termes alors qu'à la vérité il n'y en a pas.

Pourquoi ne pas s'en tenir, par homothétie, au terme qui a été retenu par le projet ou par le Sénat à l'article 221-8, à savoir celui d'inobservation ?

Pour en revenir à l'amendement lui-même, j'ai opposé à la proposition qu'on nous a faite de violation consciente et manifestement délibérée l'exemple de l'ivrogne. Il serait tout à fait impossible de considérer que son attitude est manifestement délibérée et consciente. Cela me paraît condamner suffisamment votre amendement. Je m'étonne donc que vous le mainteniez.

Enfin, je profite de ce que j'ai la parole, monsieur le président, pour donner le bon exemple à la commission en retirant l'amendement n° 163, qui avait pour objet de limiter cet article au domaine du droit du travail.

Je le fais pour deux raisons : d'une part, ce n'était pas exactement ce que faisait notre amendement, qui visait à la fois la loi et le règlement du travail. Il aurait donc dû être libellé autrement. D'autre part, jusqu'à présent, c'est ce que me répondra M. le ministre - celui qui viole manifestement la ligne jaune peut encourir une peine allant jusqu'à la prison. Ce n'est pas le cas le plus souvent, mais ce pourrait l'être.

Le résultat que vous recherchez est donc déjà atteint. Mais il ne le sera plus avec le nouveau code pénal, dans lequel les contraventions ne seront plus punies d'emprisonnement. Cela plaide considérablement pour l'article proposé, pour qu'il soit inséré à son heure, et à son heure seulement, dans le code pénal.

Que personne ne s'effraie : la lutte contre les hécatombes provoquées par la circulation routière est déjà largement engagée par les uns et par les autres. Il est bien évident que nous n'arriverons jamais, hélas ! à mettre fin complètement aux accidents, sauf à interdire de rouler, ce que personne ne propose !

Nous pensons que l'Assemblée nationale sera éclairée par la large discussion qui a eu lieu et, monsieur le président, je persiste à penser qu'elle était nécessaire. C'est pourquoi, d'une part, nous retirons notre amendement n° 163 et, d'autre part, sous réserve de réflexions plus approfondies, nous voterons pour l'article 223-1, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, si l'occasion nous en est donnée, et, en tout cas, contre l'amendement n° 79 de la commission, si cette dernière ne le retire pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 163, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient, dans le texte présenté pour l'article 223-1 du code pénal, de remplacer les mots : « ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » par les mots : « du travail ».

Mais M. Dreyfus-Schmidt vient de nous faire savoir qu'il retirait ce texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, sans doute pourrions-nous envisager de suspendre nos travaux.

Bien entendu, monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis partisan d'une discussion aussi approfondie qu'il est nécessaire : en tant que président de séance, je ne peux ni la limiter, ni l'encourager ; je me soucie simplement de l'organisation du débat. Or, je l'ai dit hier à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, deux jours complets sont encore nécessaires pour mener à bien cette discussion.

Monsieur le ministre, je me permets donc de vous demander de rappeler à M. Poperen qu'il faudra trouver ces deux jours, quel que soit le travail utile qui sera accompli cet après-midi. Sinon, nous ne pourrions pas achever normalement la discussion de ce texte.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je partage tout à fait votre point de vue. J'essaierai donc de trouver avec M. Poperen - en concertation avec le Sénat, cela va de soi - les deux jours qui sont nécessaires pour terminer l'examen de ce projet de loi.

Cela dit, je me demande s'il ne conviendrait pas, avant de suspendre la séance, d'appeler l'amendement n° 215, dans la mesure où il a trait au même sujet que l'article 223-1 et où beaucoup d'arguments ont d'ores et déjà été exposés, y compris par le représentant du groupe communiste.

M. Charles Lederman. J'ai encore de longues explications à fournir !

M. le président. Monsieur le ministre, je connais, comme vous, M. Lederman depuis longtemps...

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je le connais depuis plus longtemps que vous, mais moins bien ! *(Sourires.)*

M. le président. ... et, s'il avoue que ses explications doivent être longues, ce peut être encore pire, comme l'on dit dans le Midi ! *(Nouveaux sourires.)*

La sagesse consiste donc à interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

M. Philippe de Bourgoing. Pourquoi seize heures ?

M. le président. Parce que le groupe socialiste doit se réunir.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Si le Sénat reprend ses travaux à seize heures, monsieur le président, peut-on imaginer de lui demander de siéger pendant quatre heures en cette veille de 1^{er} mai, alors que la plupart d'entre nous doivent rejoindre leur circonscription ? Ne pourrait-on pas reprendre la séance à quinze heures et envisager que nos débats se terminent vers dix-huit heures ?

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois pouvoir dire qu'il nous sera possible d'abrèger la réunion du groupe socialiste, de telle sorte que la séance publique puisse reprendre à quinze heures.

M. le président. Quel est votre sentiment, monsieur le ministre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis tout à fait d'accord pour que la séance reprenne à quinze heures, monsieur le président. Nous pourrions envisager de terminer nos travaux à dix-neuf heures, ce qui pourrait faire dix-huit heures quarante-cinq !

M. le président. Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. *(Assenti-ment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 215, tendant à insérer un article additionnel après l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 215, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 223-1 du code pénal, l'article additionnel suivant :

« Art. ... - Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort en laissant enfreindre les prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité est un délit passible des peines définies à l'article 223-1.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« I. - Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« II. - Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« III. - Le délégué doit avoir accepté cette délégation et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et il reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je rectifie cet amendement afin que le premier alinéa du texte que nous proposons pour l'article additionnel après l'article 223-1 du code pénal se lise ainsi :

« Art. ... - Le fait d'exposer autrui à un risque d'accident physique en laissant enfreindre sciemment les prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité est un délit passible des peines définies à l'article 223-1. »

Quant aux quatre derniers alinéas, je les maintiens dans la rédaction proposée.

M. le président. L'amendement n° 215 est donc ainsi rectifié.

Poursuivez, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte de cet amendement est assez clair pour que je n'aie pas besoin de m'expliquer longuement - pour l'instant du moins - sur son contenu.

Nous souhaitons éviter les délégations passe-partout que l'on rencontre trop souvent et qui font porter la responsabilité des accidents du travail sur des personnes qui, d'une part, n'ont pas donné leur accord pour recevoir cette délégation et, d'autre part, n'ont ni la compétence ni les moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi.

Le nombre des accidents du travail - notamment celui des accidents mortels - s'accroît chaque année dans notre pays.

Je pense que le Sénat aura à cœur d'adopter cet amendement, qui a pour objet de remédier à une situation souvent tragique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable. En effet, même si l'on veut inscrire dans la loi certaines règles nées de la jurisprudence de la Cour de cassation, ce n'est pas dans le code pénal qu'il faut insérer celles qui concernent les délégations de responsabilité en matière de sécurité.

Pour le reste, nous avons déjà abordé ces questions au moment de l'examen de l'homicide involontaire et, sans que cela manifeste le moins du monde un désintérêt quelconque de sa part pour ce problème très sérieux des accidents du travail, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 215 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne peux partager l'avis du Gouvernement. Je connais la jurisprudence de la Cour de cassation et je sais qu'elle n'est pas aussi stricte dans ses conséquences que nous le souhaiterions. C'est pourquoi, puisque nous évoquons ici la responsabilité pénale d'un individu par rapport à autrui, nous avons voulu que soient précisées d'une façon extrêmement nette dans le futur code pénal les obligations auxquelles l'employeur doit satisfaire pour dégager sa responsabilité pénale.

Quant aux blessures involontaires, nous n'y faisons pas référence dans cet amendement.

Je comprends - mais je ne l'approuve pas pour autant - que l'on puisse refuser l'amendement que nous proposons, mais les explications - si je puis dire ! - qui ont été données par M. le rapporteur ne me satisfont nullement, pas plus que celles de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal :

« Art. 223-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° l'affichage de la décision.

« L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 216, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 223-2 du code pénal, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai déjà expliqué à plusieurs reprises - hélas ! sans succès - les motifs pour lesquels nous souhaitons exclure du champ d'application de cet article certains organismes et groupements.

Nous maintenons notre position de principe et nous demandons au Sénat de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement maintient sa position défavorable, pour les raisons qu'il a déjà exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les troisièmes à cinquièmes alinéas du texte présenté pour l'article 223-2 du code pénal par les alinéas suivants :

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 2

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

ARTICLE 223-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-3 du code pénal :

« Art. 223-3. - Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la section que nous abordons maintenant définit les peines applicables aux personnes qui se rendent coupables du délaissement, de l'abandon à son sort d'une personne fragilisée en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Le dispositif qui nous est proposé par les articles 223-3 et 223-4, comme d'ailleurs celui que nous examinerons plus tard à l'article 227-1, tend à réformer les articles 349 à 353 de l'actuel code pénal, qui datent - est-il besoin de le rappeler ? - de la loi du 19 avril 1898, modifiée notamment par les lois du 29 décembre 1956 et du 30 décembre 1977, ainsi que par l'ordonnance du 4 juin 1960.

Les mesures préconisées par le texte du Gouvernement - je pense que nul ne le contestera - prévoient, sous prétexte de simplification, un renforcement de la répression en matière de délaissement d'une personne fragile.

Ainsi, il ne serait plus tenu compte, pour la détermination de la peine applicable, de la distinction fondée sur le lieu où la personne est abandonnée, pas plus que de la circonstance aggravante liée, par l'actuel article 350 du code pénal, à la qualité du coupable.

Par ailleurs, nous constatons tout à la fois qu'il n'est plus question, dans les nouveaux articles 223-3 et 223-4, de peines alternatives laissées à la libre appréciation des juges ou des jurés et que les peines sont systématiquement plus lourdes pour les coupables.

Le texte proposé par le Gouvernement impose systématiquement une peine fixe et unique de cinq ans de prison accompagnée de 500 000 francs d'amende - 50 millions de

centimes ! - sans tenir compte d'aucune circonstance éventuellement atténuante ou aggravante. J'ai déjà dit ce que je pensais de cette formulation.

En cas de culpabilité de délaissement reconnue, la loi s'appliquerait donc mécaniquement, systématiquement et bien plus sévèrement qu'à l'heure actuelle.

En tout état de cause, les dispositions de cette section 2 du chapitre III ne peuvent constituer qu'un recul par rapport à la législation actuelle en la matière, recul qui rendrait la justice aveugle et sourde à ce qui se révèle dans bien des cas être l'expression d'une certaine détresse humaine et sociale, pour ne pas dire une détresse humaine et sociale certaine.

Délaisser, abandonner une personne âgée ou handicapée, un enfant, *a fortiori* lorsqu'il est âgé de moins de quinze ans, comme le prévoira l'article 227-1, est un acte particulièrement grave, c'est vrai ; mais c'est en même temps, très souvent, un aveu d'impuissance à assumer ses propres responsabilités ; c'est aussi parfois un acte de lâcheté. Il est condamnable et il doit être réprimé, mais il doit l'être justement et équitablement, en tenant compte du degré de responsabilité du coupable au regard des causes de l'acte et de ses conséquences.

Quelles impérieuses raisons ont pu pousser le Gouvernement à ne pas retenir, dans la rédaction des articles 223-3 et 227-1, la distinction opérée par les actuels articles 349 et 352, qui consiste à punir de manière différente les coupables selon qu'ils ont délaissé la personne dans un lieu solitaire ou non ?

A notre avis, il convient de punir avec beaucoup moins de rigueur la personne qui abandonne son enfant entre les mains de quelqu'un ou, comme cela se produit souvent, en ne récupérant pas son enfant hospitalisé, que celle, beaucoup plus coupable, qui l'abandonne en pleine forêt ou, comme l'actualité nous l'a montré encore récemment, dans une poubelle.

Le degré de responsabilité de ces deux types de coupables n'est pas le même ; ils ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité. Il s'agit là d'une simple considération de bon sens et d'équité.

Il faut donc tenir compte - nous y reviendrons sans doute tout à l'heure - du caractère dissemblable de ces situations.

M. le président. Par amendement n° 217 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 223-3 du code pénal, de remplacer les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende » par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis expliqué sur cet amendement dans mon intervention sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable.

En effet, un texte unique permettra au juge d'apprécier selon des éléments qui ne peuvent pas toujours avoir une interprétation univoque. Il est des cas d'espèce où le fait d'être l'ascendant constitue un élément aggravant et d'autres où il apparaît comme un tel signe de désespoir qu'il est un élément atténuant.

Ce texte, qui permet de réprimer le délaissement dans un lieu quelconque, et *a fortiori* dans un lieu solitaire, a suffisamment de souplesse pour permettre de régler des situations dont j'admets que, la plupart du temps, elles sont tragiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 223-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-4 du code pénal :

« *Art. 223-4.* - Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 218 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 223-4 du code pénal, de remplacer les mots : « quinze ans » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement s'inscrit dans la logique de nos amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours

ARTICLE 223-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-5 du code pénal :

« *Art. 223-5.* - Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 219 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 223-5 du code pénal, de remplacer les mots : « de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 6 000 francs à 70 000 francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne l'emprisonnement, la peine demeure identique, mais, pour ce qui est de l'amende, la modification est d'importance puisqu'on prévoit qu'elle sera de 6 000 francs à 70 000 francs au lieu de 700 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 223-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-6 du code pénal :

« *Art. 223-6.* - Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Par amendement n° 220 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 223-6 du code pénal, de remplacer les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende » par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 francs à 50 000 francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes explications sur les amendements précédents valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-6 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 223-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-7 du code pénal :

« *Art. 223-7.* - Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 221 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 223-7 du code pénal, de remplacer les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. », par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Là encore, même explication que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-7 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

Section 4

De l'expérimentation sur la personne humaine

M. le président. Par amendement n° 171, MM. Sérusclat et Huriet proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la section 4 du chapitre III du titre II du code pénal :

« Des recherches biomédicales ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La section 4 traite des pénalités qui peuvent être prononcées lors de certains manquements dans la pratique de recherches biomédicales sur la personne humaine, pour reprendre le titre même de la loi qui avait été présentée au Sénat par M. Huriet et par moi-même et que notre Haute Assemblée avait adoptée.

Telle est la raison pour laquelle je propose d'intituler la section 4 : « Des recherches biomédicales », le terme « expérimentation » ayant une connotation qui n'est pas du tout la même, chacun le sent bien, que l'expression recherches biomédicales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission souhaiterait que soit examiné d'abord l'amendement n° 301 du Gouvernement, qui lui paraît intéressant.

M. le président. Vous préféreriez donc qu'il soit procédé à une discussion commune ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis pour une discussion commune sur les amendements de fond, mais, en ce qui concerne l'intitulé de la section 4, qui fait l'objet de l'amendement n° 171 de MM. Sérusclat et Huriet, je préfère prendre parti immédiatement.

En effet, peut-être n'est-ce pas bien, mais je crois que je ne changerai pas d'avis sur l'intitulé lui-même. Je souhaite qu'il reste tel que prévu par le projet, c'est-à-dire « De l'expérimentation sur la personne humaine », qu'il ne devienne donc pas celui qui a été suggéré par MM. Sérusclat et Huriet, quelles que soient mon estime et mon amitié pour eux, car la notion de recherche biomédicale me paraît trop vaste.

En outre, je veux rappeler que, le 16 octobre 1990, M. le Premier ministre a confié à Mme Noëlle Lenoir, maître des requêtes au Conseil d'Etat, une mission de réflexion et de proposition sur le droit de la bioéthique. Or, ce rapport de Mme Lenoir ne sera rendu public que le 21 mai.

Il appartiendra alors au Gouvernement de donner à ce rapport les suites qu'il appelle, notamment sur le plan législatif. Ses conclusions interviendront évidemment après notre discussion d'aujourd'hui.

Dans l'immédiat, le Gouvernement se bornera donc à prendre en compte les amendements qui ne préjugent pas les décisions qu'il peut être amené à prendre au vu du rapport de Mme Lenoir. C'est ce qui expliquera la prudence de mon attitude dans la discussion des amendements qui vont suivre.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il faut, certes, tenir compte des observations de M. le ministre, mais je relève que, dans l'amendement n° 301 du Gouvernement, il est question des recherches biomédicales et non de l'expérimentation.

Par ailleurs, le rapport de Mme Lenoir va aborder un domaine, les sciences de la vie et les droits de l'homme, qui exigera très certainement une réflexion nouvelle. On ne

pourra pas, alors, insérer quelques éléments de cette réflexion dans un chapitre du code pénal qui s'intitulera « De l'expérimentation sur la personne humaine », car il faudra définir ce qu'est la personne humaine, notamment avant la morula, quand l'œuf commence à être un matériel biologique alors qu'il n'est pas encore... - on ne sait quoi ! - potentialité de personne humaine, car la personne humaine, en fait, est celle qui a des fonctions de relation avec la société.

Il y a l'étape « matériel biologique » allais-je dire, puis le pré-embryon, l'embryon, le fœtus, etc. Tout cela ne pourra pas figurer dans un texte de cette nature.

Si j'insiste quelque peu sur ce point, c'est parce que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques m'a chargé d'une mission sur les sciences de la vie et les droits de l'homme.

Actuellement, je suis plongé dans des auditions qui me troublent particulièrement et qui font apparaître très clairement que ce n'est pas un chapitre intitulé « De l'expérimentation sur la personne humaine » qui pourra englober tous les problèmes posés par la procréation médicale assistée, par le diagnostic prénatal demain, le diagnostic pré-implantatoire, les thérapies génétiques...

Au moment où nous sommes, et dans la mesure où effectivement, vous aussi, monsieur le ministre, dans votre amendement n° 301, vous évoquez la recherche biomédicale, il ne serait peut-être pas inopportun, selon moi, d'adopter mon amendement pour ne pas, ensuite, par hasard, être incité à placer dans ce texte tout ce qui concernera les sciences de la vie, l'éthique, la bioéthique et les droits de l'homme.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Les questions soulevées par M. Sérusclat sont graves et importantes. C'est pourquoi, je le répète, je ne peux pas me prononcer aujourd'hui sans connaître les conclusions du rapport que déposera Mme Lenoir.

Il est vrai que, dans l'amendement n° 301, présenté par le Gouvernement, je fais moi-même référence à la loi de 1988, qui est intervenue depuis le dépôt du projet de loi.

Il est vrai que, moi-même, j'évoque des questions relatives aux problèmes biomédicaux au sens large du terme, mais dans des cas qui touchent à la personne humaine. Je demande d'ailleurs que l'on vérifie qu'elle ait donné son consentement à une expérimentation ; je ne m'aventure pas sur des terres scientifiquement délicates et moralement de nature à susciter des conflits douloureux, passionnels, que je ne souhaite pas voir trancher aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Tout en considérant que ma proposition était opportune et juste, j'accepte tout à fait les remarques du Gouvernement.

Je ne crois pas utile d'ouvrir un débat plus long sur ce point, bien que le mot « expérimentation » soit trouble et suspect compte tenu de ses diverses connotations et des interprétations variées auxquelles il peut donner lieu.

Dans la mesure où les amendements que nous allons examiner par la suite prévoient des pénalités adaptées aux recherches biomédicales, je me range à la position du Gouvernement et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 171 est retiré.

ARTICLE 223-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal :

« Art. 223-8. - Le fait de pratiquer sur une personne, sans son consentement, une expérimentation non justifiée par son état est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 172, présenté par MM. Sérusclat et Huriet, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende au plus, quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer sur l'être humain une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement prévu par les articles L. 209-9 et L. 209-10 du code de la santé publique, ou alors qu'il aura été retiré. Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent toute personne qui aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 et L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique. »

Le deuxième, n° 301, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour ce même article :

« Art. 223-8. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale. »

Le troisième, n° 222 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal, de remplacer les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. » par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 12 000 francs à 200 000 francs ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 172.

M. Franck Sérusclat. L'argumentation que je vais développer sur cet amendement vaudra également pour les amendements n°s 173 et 174.

Nous proposons que, au lieu d'une formulation propre au code pénal, celui-ci reprenne celle qui figure dans la loi relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 301.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Mes observations vaudront tant pour les amendements soutenus par M. Sérusclat que pour l'amendement n° 301, proposé par le Gouvernement.

Il s'agit, dans l'article 223-8 du code pénal, tel qu'il avait été rédigé en 1985, c'est-à-dire avant qu'intervienne la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, de tenir compte précisément des dispositions de cette loi.

En effet, ces dispositions sont intégrées dans le code de la santé publique et elles mettent en place un dispositif juridique particulièrement complet, qui paraît tout à fait efficace, pour empêcher les abus pouvant résulter des expérimentations sur la personne humaine.

La notion de recherche biomédicale fait l'objet d'une définition précise qui distingue la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct de celle sans bénéfice individuel direct. Sont clairement indiquées dans ce texte issu de la loi de 1988 les conditions dans lesquelles doit être recueilli le consentement de la personne qui fait l'objet de la recherche ou, dans certaines hypothèses, le consentement d'autres personnes, voire l'avis d'un comité spécialisé.

Par ailleurs, il est précisé, ce qui est protecteur de la personne, que le retrait du consentement est assimilable à l'absence de consentement.

Enfin, le non-respect des différentes règles prévues par cette loi fait l'objet de sanctions pénales de gravité variable.

Ces dispositions, qui sont évidemment meilleures que celles qui étaient proposées par le Gouvernement dans son projet de loi initial, nous conduisent à vous présenter l'amendement n° 301. L'article 223-8, si vous adoptez cet amendement, devra donc être modifié afin de tenir compte des précisions apportées par la loi de 1988 dont j'ai dit qu'elles me

paraissaient excellentes. L'amendement du Gouvernement pourrait donc être adopté au lieu et place des trois amendements proposés par M. Sérusclat, sauf si celui-ci voyait dans ses propres textes des éléments importants que le Gouvernement aurait omis.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 222 rectifié.

M. Charles Lederman. L'objectif est le même que celui que nous avons poursuivi en présentant précédemment des amendements de même nature qui ont été rejetés par le Sénat. Je maintiens néanmoins celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je l'ai dit voilà quelques instants, l'amendement du Gouvernement a sa place dans le code pénal dans la mesure où il est plus concis, a un caractère plus général et couvre mieux l'ensemble des situations que l'amendement n° 172.

Je note, non sans quelque satisfaction, que pour insister sur le caractère du consentement le Gouvernement, dans son amendement, n'hésite pas à utiliser trois mots. Or, tout à l'heure une précision du même ordre proposée par la commission lui a paru inutile.

Dans certains cas, l'utilisation de plusieurs adjectifs permet de mieux faire passer le message que l'on souhaite transmettre. L'expression : « consentement libre, éclairé et exprès » signifie qu'il faut être absolument sûr que l'on est bien en présence d'un consentement sans ambiguïté.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 301 et défavorable aux amendements n°s 172 et 222 rectifié.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je souhaite insister sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement préfère son amendement à celui qui a été déposé par MM. Sérusclat et Huriet.

D'abord - c'est une raison que M. le rapporteur et moi-même partageons - le texte du Gouvernement me paraît plus conforme à ce que l'on attend d'un code pénal. Il ne contient pas de référence chiffrée à un autre texte, en l'occurrence le code de la santé publique. Dans un code pénal, il est inutile d'insérer trop de détails techniques.

Ensuite, le texte du Gouvernement vise l'incrimination la plus importante, la recherche effectuée sans le consentement de l'intéressé ou lorsque celui-ci serait revenu sur son consentement, alors que MM. Sérusclat et Huriet visent des infractions moins graves qui figurent, et resteront, bien évidemment, en l'état, dans le code de la santé publique. Nous sommes confrontés à des problèmes techniques qui justifient leur maintien dans le code de la santé publique.

Voilà pourquoi, tout en étant conscient que le texte gouvernemental est plus concis, mais aussi, à certains égards, volontairement moins complet que l'amendement n° 172 de MM. Sérusclat et Huriet, je m'en tiens à l'amendement n° 301.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 172.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais tout d'abord savoir en quoi l'amendement n° 301 du Gouvernement est plus concis que notre amendement n° 172.

Le texte de l'amendement n° 301 présente, dit-on, le mérite de faire référence au « consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé ». C'est la formule classique et habituelle depuis un certain nombre d'années à la demande, en particulier, du conseil de l'ordre, autant que je me souviens. En tout cas, c'est celle-ci que nous avons utilisée dans le texte sur la recherche biomédicale. C'était peut-être l'élément majeur et déterminant de cette loi.

Ma conclusion sera pour regretter que, pour des raisons fort discutables, on soit amené à nouveau à préférer l'exécutif au législatif.

J'avais espéré que le Gouvernement ferait un geste en faveur de l'amendement n° 172, qui, en réalité, ne fait que reprendre l'ensemble des dispositions de l'amendement n° 301. Le reste, que M. le ministre considère comme devant rester dans le code de la santé publique, figure dans le texte de l'amendement n° 173. Or il n'en est pas question en cet instant. Cependant, à nouveau, je me plie à la demande de l'exécutif et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je tiens à dire à M. Sérusclat que le Gouvernement, contrairement à ce qu'il pense, est toujours particulièrement attentif aux textes qui viennent de lui sur ces questions délicates qui exigent la compétence et la culture scientifique qui sont les siennes.

Peut-être sur le plan de la satisfaction égotique, dont je sais que ce n'est pas celle-là qu'il recherche, M. Sérusclat pourrait-il être déçu que l'on se réapproprie cet amendement dans le cadre des débats à l'Assemblée nationale. Mais je peux lui dire que son texte ne sera pas oublié et que, sans doute, il donnera lieu à des discussions tant à la commission des lois de l'Assemblée nationale qu'au sein des comités de travail du Gouvernement. C'est donc en l'état que je préfère mon texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 301.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Le débat qui vient de s'instaurer devant la Haute Assemblée me paraît très intéressant. L'amendement de MM. Sérusclat et Huriet a été retiré mais l'intervention de M. Sérusclat, à mon avis, a enrichi ce débat.

Je voterai, monsieur le ministre, l'amendement n° 301. M. le rapporteur, à juste titre, avec la science qui est la sienne, vous a dit qu'il convenait de bien préciser la notion de consentement. Nous retrouvons, dans votre texte, l'expression suivante : « le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé ». Cela me conduit, bien entendu, à m'interroger : qu'est-ce qu'un « consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé » ? En effet, en droit, existent différents procédés pour établir la preuve du consentement.

Je vais, bien entendu, vous faire confiance, mais il est certain que, si l'on ne précise pas davantage cette notion de consentement - à mon avis, il devrait résulter d'un écrit - nous irons sans aucun doute, monsieur le ministre, vers un contentieux. Je tiens à attirer votre attention sur ce point, qui, selon moi, ne peut pas être négligé à l'occasion de ce débat.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis tout à fait convaincu que la remarque de M. Virapoullé est justifiée. Je maintiens néanmoins le qualificatif « exprès » : il pourra arriver, en effet, que certaines des personnes qui seront l'objet d'expérimentations ne pourront pas fournir leur consentement écrit. Il est certain que les expérimentateurs auront alors intérêt à se ménager d'autres formes de preuve ne supportant aucune discussion possible : un consentement « exprès », à défaut d'être écrit, sera fort utile.

En tout cas, chaque fois que le consentement pourra être écrit, la prudence devrait conduire les expérimentateurs à le solliciter, c'est évident !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 301, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 222 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 223-8
DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 173, MM. Sérusclat et Huriet proposent d'insérer, après l'article 223-8 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs au plus :

« Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale sans avoir obtenu l'avis préalable prévu par l'article L. 209-12 du code de la santé publique ;

« Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale dans des conditions contraires aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 209-17 du même code ;

« Quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer, continué de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale dont la réalisation a été interdite ou suspendue par le ministre chargé de la santé.

« L'investigateur qui réalise une telle recherche en infraction aux dispositions de l'article L. 209-18 est puni des mêmes peines.

« Le promoteur dont la responsabilité civile n'est pas garantie par l'assurance prévue à l'article L. 209-7 du code précité est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 6 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le promoteur qui réalise ou fait réaliser une recherche biomédicale sans avoir transmis au ministre chargé de la santé la lettre d'intention prévue à l'article L. 209-12 est puni des mêmes peines. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° 174. En effet, ils s'inscrivaient dans la logique de l'amendement n° 172, que j'ai déjà retiré, au bénéfice de l'amendement n° 301 du Gouvernement, qui a été accepté.

M. le président. Les amendements n°s 173 et 174 sont retirés.

ARTICLE 223-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal :

« Art. 223-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° l'affichage de la décision.

« L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 223, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 223-9 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, peuvent être déclarées... »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous retrouvons là un principe que j'ai déjà exposé souvent. Nous souhaitons voir exclus des personnes morales susceptibles d'encourir un certain nombre de poursuites les collectivités publiques, les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà fait connaître leur avis défavorable sur un tel amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième à sixième alinéas du texte présenté pour l'article 223-9 du code pénal par les alinéas suivants :

« 2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec des dispositions que le Sénat a déjà adoptées.

M. le président. Il est vrai que le Sénat, tout à l'heure, a adopté un amendement semblable.

Je suppose que Gouvernement maintient son avis favorable ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 223-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 5

De l'interruption illégale de la grossesse

ARTICLE 223-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-10 du code pénal :

« Art. 223-10. - L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 223-11.

ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

« 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende si le coupable la pratique habituellement. »

Sur ce texte, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de l'article 223-11 nous permet de préciser de nouveau notre jugement sur le droit des femmes à décider librement de leur maternité.

Il peut constituer une nouvelle étape dans la reconnaissance de ce droit, mais il doit en préparer d'autres pour aboutir à un droit de même valeur juridique et humaine que les autres droits.

Le XX^e siècle a été marqué par toute une série de luttes des femmes pour l'égalité : droit au travail, puis droit à l'égalité professionnelle, droit à la contraception, puis droit à l'interruption volontaire de grossesse dans certaines conditions.

Ce sont deux droits essentiels puisqu'ils conditionnent la vie personnelle, familiale et sociale de la femme. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce droit au travail, dont certains aspects sont loin d'être mineurs, tels que le travail le dimanche et le travail la nuit.

Aujourd'hui, nous avons à examiner les conditions de l'application de l'interruption volontaire de grossesse. Sous la pression des mouvements féministes, des femmes en général, les pays occidentaux, dans le dernier quart du siècle, ont été conduits à modifier leur législation répressive.

La France est le premier pays de culture latine et catholique à modifier sa législation, en 1974, sous la présidence de M. Valéry Giscard d'Estaing. Cette modification importante a, en dix ans bouleversé la vie des femmes.

L'une des dernières femmes guillotines en France, Marie-Louise Giraud, l'a été, le 9 juin 1943, pour avortement.

La loi du 21 septembre 1941 classait l'avortement comme un crime contre l'Etat et même contre la race. Il était considéré comme une infraction de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat, au peuple français. Mais une autre loi, celle du 15 février 1942, assimile l'avortement à un crime contre la sûreté de l'Etat.

En application de ces lois, en 1943, 4055 procès sont instruits pour avortement. A l'époque, la propagande anticonceptionnelle est également punie sévèrement. Le nombre des condamnations continue de s'accroître, mais reste dérisoire par rapport à la masse des femmes qui, en dépit des dangers, ont recours à l'avortement clandestin.

L'ordre des médecins a été créé en 1941. Parmi ses objectifs figurait une participation active à la répression de l'avortement. La loi de 1920 a été faite pour réprimer la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. Son article 317 a été modifié par une loi de 1923. Il faut d'ailleurs noter que cet article n'a été que peu appliqué, sauf sous le régime de Pétain, installé à Vichy. Les jurys classaient l'affaire et les jurys d'assises faisaient preuve d'indulgence.

J'ai rappelé cette législation répressive pour bien noter le chemin parcouru.

Dans le même temps, la lutte des femmes pour leur émancipation jetait les bases d'une évolution nous conduisant, aujourd'hui, à supprimer ce honteux article 317 et à le remplacer par l'article 223-11.

L'infirmière Margaret Sanger ouvre, en 1916, à Brooklyn, le premier dispensaire de Birth Control. En 1927, la Grande-Bretagne autorise la propagande pour les méthodes de contrôle des naissances. En 1956, en France, se fonde une association « la Maternité Heureuse », avec comme objectif : diffuser la contraception en fournissant aux femmes les moyens d'espacer les maternités. C'est l'année des premières expérimentations sur la pilule.

Simone de Beauvoir met le doigt sur une apparente contradiction, à savoir défendre la famille tout en favorisant l'émancipation de la femme.

Les réticences, les pesanteurs sont là. Le Conseil de l'ordre interdit d'ailleurs aux médecins de jouer un rôle dans la diffusion de la contraception.

Le planning familial devient une force, avec 100 centres et 100 000 adhérentes. En 1960, le mouvement français pour le planning familial est créé et, en 1961, c'est l'ouverture du premier centre à Grenoble.

Mais les militantes féministes travaillent encore en dehors de la légalité.

La loi de 1967 dite « loi Neuwirth » permet de rattraper un peu notre retard sur l'Allemagne, où la contraception est légale depuis 1962, et les Etats-Unis, où elle est légale depuis 1965.

Cette « loi Neuwirth » du 28 décembre 1967 modifie la loi répressive de 1920. Elle autorise la contraception, mais limite la publicité sur les méthodes. Par ailleurs, les médecins doivent tenir un carnet à souches pour les contraceptifs prescrits. Enfin, les mineures doivent faire état d'une autorisation parentale pour prendre la pilule jusqu'à vingt et un ans.

Mais la loi reste difficile à appliquer du fait de mesures sociales insuffisantes.

L'opposition des adversaires de la « loi Neuwirth » est farouche ; elle est telle que son auteur peut alors parler de sabotage délibéré.

Les décrets d'application ne seront publiés qu'en 1969 et 1972.

La loi place la contraception, de même que l'éducation sexuelle, dans un cadre strictement médical...

M. le président. Il vous faut conclure, madame Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je dispose de dix minutes, monsieur le président !

M. le président. Pas du tout ! Vous disposez de cinq minutes sur un article et de dix minutes pour présenter un amendement.

Mme Marie-Claude Beaudou. En effet, monsieur le président, et je conclus.

Contrairement à ce que pensaient certains, l'application de cette loi n'a pas réduit le nombre des naissances. En revanche, elle a considérablement fait reculer le nombre des avortements clandestins.

Aujourd'hui, une nouvelle étape s'impose, avec l'allongement du délai à douze semaines et des aides suffisantes pour permettre l'égalité réelle et la maîtrise complète de la maternité.

Tel est l'objet de l'amendement que nous défendrons tout à l'heure sur cet article, monsieur le président.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 224, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« L'interruption de grossesse d'autrui est punie d'une amende de 500 francs à 15 000 francs lorsqu'elle est pratiquée en connaissance de cause après l'expiration d'un délai de douze semaines par une personne ayant la qualité de médecin, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »

Le deuxième et le troisième sont déposés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 82 a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « cinq ans ».

L'amendement n° 83, vise, dans le dernier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à Mme Beaudou, pour présenter l'amendement n° 224.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement a pour objet de modifier le délai de dix semaines pour le porter à douze semaines et de supprimer la peine d'emprisonnement pour le médecin pratiquant une interruption volontaire de grossesse hors délai.

La première idée de notre amendement a trait à la modification du délai par une adjonction de deux semaines, laquelle nous semble nécessaire.

La grossesse doit, dans tous les cas, être certaine et reconnue médicalement.

L'interruption volontaire de grossesse est un acte conscient et responsable, fondé sur un choix physique et moral. Le délai de douze semaines offre toutes les garanties, quels que soient la femme concernée et le cas particulier de grossesse.

La décision de l'interruption volontaire de grossesse est prise, les conditions de réalisation sont posées. Il faut subir une visite, prendre un rendez-vous, se donner le temps de la réflexion à la suite de cette visite, trouver un lit d'hôpital, parfois obtenir une autorisation de l'employeur, et, enfin, trouver l'argent. Les dix semaines passent très vite !

Ne croyez pas que nous voulions obtenir un délai semblable à celui qui existe dans certains pays voisins. Nous pensons au contraire que l'interruption volontaire de grossesse doit être réalisée le plus vite possible. C'est d'ailleurs la raison qui nous fait penser que la pilule R.U. 486 doit être mieux connue, y compris dans le monde médical, et doit remplacer progressivement la méthode par aspiration.

Nous pensons que le moment est venu de débattre sur l'utilisation de cette pilule R.U. 486.

M. le ministre chargé de la santé a demandé au laboratoire Roussel-Uclaf de reprendre la fabrication de cette pilule, de la commercialiser en France et à l'étranger dans les pays où la vente est possible. Nous approuvons totalement cette injonction.

Bien entendu, nous connaissons la portée limitée d'une telle prise de position, mais celle-ci reflète une volonté que nous partageons.

J'ai rencontré non seulement le professeur Beaulieu mais également le président-directeur général de Roussel-Uclaf. Ils m'ont pleinement convaincue que la pilule R.U. 486 peut devenir un moyen efficace, scientifiquement et médicalement garanti, de coût bien plus faible, d'utilisation beaucoup plus rationnelle et simplifiée pour garantir l'interruption volontaire de grossesse dans de bonnes conditions morales et sociales.

La méthode d'interruption volontaire de grossesse par cette pilule vient de faire l'objet d'une nouvelle communication de l'Académie de médecine, qui en a révélé toutes les potentialités.

L'administration d'une prostaglandine active par voie orale, en se substituant à l'injection, permettrait d'envisager une réduction du nombre des interventions, de la durée des séjours à l'hôpital et donc une diminution du coût de l'intervention, tout en assurant la même efficacité.

J'espère que le Sénat, après la Grande-Bretagne et le maire de New York, réservera une attention particulière à la pilule R.U. 486, qui peut devenir un moyen efficace et simplifié d'interruption volontaire de grossesse, à savoir, pour les femmes, un nouveau facteur de libération et, pour la société, une assurance sans être une charge.

En ce qui concerne le délai durant lequel l'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée, nous ne sommes pas seuls à considérer qu'il faudrait le porter à douze semaines.

Le numéro de février de la revue *Droits des femmes* exprime des idées semblables, sous l'autorité de Michèle André, secrétaire d'Etat aux droits de la femme.

On y lit notamment : « La majorité des pays européens autorise l'I.V.G. jusqu'à douze semaines de grossesse. Les mêmes délais en France permettraient de faire chuter de 70 p. 100 les I.V.G. pratiquées actuellement à l'étranger. » Je partage cette analyse ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

Je cite encore le numéro de février de cette revue : « Les moyens sont souvent insuffisants pour faire prendre en charge la grossesse de plus de huit semaines - manque de place, rendez-vous trop longs ».

Par ailleurs, des femmes nous ont signalé qu'il était presque impossible de faire pratiquer une interruption volontaire de grossesse pendant les mois d'été, faute de personnel dans les hôpitaux.

Pour une fois, je souscrirai aux propos de Mme Michèle André, selon lesquels « il est indispensable d'harmoniser les législations sur l'interruption volontaire de grossesse à l'échelon européen, seul moyen de ne pas provoquer de graves conflits dès 1993, année de la libre circulation des personnes en Europe ». Notre groupe n'est donc pas seul à demander un délai de douze semaines. Nous nous en félicitons et nous espérons que le Sénat nous suivra.

Notre seconde proposition de modification concerne la suppression de la peine d'emprisonnement pour le médecin qui pratique une interruption volontaire de grossesse hors délai.

Nous distinguons, pour notre part, le médecin intervenant et la personne n'ayant pas la qualité de médecin.

Ainsi, le médecin a la maîtrise des actes médicaux, il dispose d'une formation professionnelle ; l'autre agit souvent par esprit de lucre. Le médecin dispose des moyens d'hygiène et de sécurité ; l'autre utilise des moyens archaïques, dangereux, parfois mortels. En outre, le médecin est soumis à une déontologie propre impliquant un engagement permanent ; l'autre agit en dehors de toute norme, de toute infrastructure adaptée.

L'acte médical, s'il a été pratiqué, se justifiait ; le médecin en a pris la responsabilité ; son choix doit être respecté. Nous ne pouvons pas admettre un emprisonnement injuste, mettant en cause la reconnaissance de l'interruption volontaire de grossesse comme acte conscient, médical et irréprochable à tous points de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 224 et défendre les amendements n°s 82 et 83.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission ne peut être favorable à l'amendement n° 224 dans la mesure où les deux amendements que je vais avoir l'honneur de défendre lui sont contraires.

Conformément aux orientations principales de la commission des lois, nous n'avons pas estimé que, dans ce cas particulier, il y avait lieu de diminuer la répression actuelle. L'amendement n° 82 prévoit donc le retour au droit actuel quant à la peine applicable pour l'interruption illégale de grossesse pratiquée occasionnellement.

Quant à l'amendement n° 83, il vise à en revenir au droit actuel quant à l'interruption illégale de grossesse pratiquée habituellement.

Il est bien évident, comme nous nous en sommes expliqués depuis le début de la discussion, qu'il s'agit là de peines maximales. En vertu des dispositions du livre I^{er}, il n'y a, en effet, plus de peine plancher et c'est aux magistrats, auxquels nous faisons amplement confiance, qu'il revient d'apprécier les situations très particulières, il faut le reconnaître, qui peuvent leur être soumises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement du groupe communiste, qui pose deux problèmes distincts.

Il pose, d'abord, le problème de l'allongement de la durée de dix à douze semaines. Le fait, que je ne méconnais pas, que l'Europe connaisse plusieurs législations diverses à cet égard conduira tôt ou tard à une unification. Mais il est trop tôt pour savoir si elle se fera vers une réduction ou un allongement du délai.

En tout cas, en l'état et compte tenu des nombreuses possibilités de contraception qui existent, il n'y a pas urgence, me semble-t-il, à prolonger ce délai.

Quant à la suppression des peines d'emprisonnement et à l'énonciation de peines d'amendes tout à fait limitées d'ordre contraventionnel pour le médecin qui enfreindrait la réglementation, le Gouvernement n'y est pas non plus favorable.

Le médecin fait partie des personnes informées qui sont tout à fait à même de peser les modalités d'une réglementation répressive et d'en tenir compte. Je considère, là encore, qu'il faut rester dans le cadre du projet de loi initial.

En revanche, de la même manière et pour des raisons opposées, le Gouvernement n'est pas favorable à l'aggravation des peines prévues par les amendements de la commission par rapport à son projet. Certes, il ne s'agit pas d'une aggravation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. Mais, encore une fois, si nous avons voulu proposer au Parlement un nouveau code pénal, c'est pour qu'il soit plus conforme à l'évolution des mœurs.

Or, je remarque qu'au cours des dernières années, depuis la mise en application de la loi soutenue à l'origine par Mme Simone Veil, les condamnations prononcées par les juridictions sont extrêmement modérées à cet égard. Leur nombre diminue d'ailleurs car, Dieu merci ! les femmes utili-

sent les nouvelles possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de la contraception et le nombre des avortements décroît.

Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une sorte d'épouvantail répressif pour faire comprendre aux femmes que la contraception est toujours préférable à l'avortement.

J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur ces différents points lorsque nous traiterons tout à l'heure de l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même.

En résumé, je souhaite le maintien du texte gouvernemental et j'émetts donc un avis défavorable sur les amendements n°s 224, 82 et 83.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La proposition de la commission nous paraît très surprenante. Elle traduit - M. le ministre vient d'ailleurs de l'indiquer - une dramatisation et une volonté répressive qui ne correspond nullement à l'évolution des mœurs et des mentalités.

Aujourd'hui, l'interruption volontaire de grossesse est reconnue. Elle est réglementée. Plus personne ne la considère comme un délit. Sa pratique peut parfois faire l'objet de poursuites si elle est contraire à la réglementation. Des amendes - excessives d'ailleurs - sont déjà prévues. Mais envisager des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans et dix ans, comme le propose la commission, est rétrograde et humiliant pour la femme concernée.

Nous voterons donc résolument contre les amendements n°s 82 et 83, qui prévoient respectivement des peines de cinq ans et de dix ans d'emprisonnement, sans aucune nuance.

Nous pensons que c'est plutôt d'informations, d'éducation et d'aides financières que les femmes ont besoin pour éviter que les manquements à la législation ne subsistent.

La loi Veil de 1975 a entraîné, comme je l'ai dit tout à l'heure, un recul du nombre des avortements clandestins, ce que le code pénal, particulièrement sévère en la matière, n'avait pas permis puisque, jusqu'à l'adoption de cette loi, on comptait plusieurs centaines de milliers d'avortements. C'est pourquoi nous ne comprenons pas du tout les propositions qui sont faites aujourd'hui.

Il est des domaines où la répression n'a que peu de prise, mais où, en revanche, l'éducation joue un rôle déterminant.

L'interruption volontaire de grossesse, comme tous les grands problèmes de société, touche à la dignité de l'être humain ; la femme a besoin de compréhension, d'aide et même d'affection.

Les amendements n°s 82 et 83 proposent l'application sans discernement de peines d'emprisonnement. Nous sommes favorables, quant à nous, à une modulation des peines, un maximum étant prévu et le juge étant libre d'apprécier. Voilà pourquoi nous voterons contre les amendements n°s 82 et 83.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voudrais ajouter un argument supplémentaire destiné essentiellement à la commission des lois, dont je sais qu'elle tient à la cohérence du dispositif qu'elle contribue ici à mettre en place.

Le Sénat vient d'adopter une peine de cinq ans d'emprisonnement maximum pour une infraction qui consiste à pratiquer un avortement sur une femme sans son consentement, ce qui me paraît une infraction d'une gravité tout à fait exceptionnelle.

Or, il me paraît tout à fait illogique d'accepter de réprimer cette infraction d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de proposer, dans le même temps, une peine de dix ans d'emprisonnement pour des infractions qui auront consisté à dépasser une réglementation qui, à l'intérieur de ces limites, permet précisément une interruption volontaire licite avec le

consentement de l'intéressée. Je demande donc à M. le rapporteur de prendre en compte cet argument qui me paraît important.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera contre les amendements nos 82 et 83 car une augmentation des peines relatives à l'interruption volontaire de grossesse est anormale pour trois raisons.

Tout d'abord, j'ai l'impression que l'argumentation présentée par M. le rapporteur en faveur d'une augmentation des peines s'apparente plus à une pétition de principe qu'à un souhait réel. En effet, M. Jolibois indique, après avoir réclamé une peine de dix ans d'emprisonnement, que, dans la pratique, il n'y a pas de peine plancher et que la justice n'appliquera donc pas une telle sanction.

Par ailleurs, je rejoins la remarque de M. le ministre sur la non-cohérence de ces peines avec celles qui sont proposées dans d'autres cas, beaucoup plus graves, nous semble-t-il.

Enfin, je répugne à désigner l'interruption volontaire de grossesse par le terme « avortement ». L'avortement est une interruption qui entraîne le rejet d'un fœtus. Or, l'interruption volontaire de grossesse intervient avant la formation d'un élément que l'on peut appeler « fœtus », comme c'est le cas à partir de la vingtième semaine.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a voté l'amendement de nos collègues communistes demandant que le délai pendant lequel l'interruption volontaire de grossesse est autorisée soit étendu à douze semaines. Cette disposition paraît en effet tout à fait raisonnable, compte tenu, d'une part, de l'évolution européenne et, d'autre part, de l'insuffisance d'informations qui permettraient aux femmes à la fois d'utiliser utilement la contraception et d'avoir recours en France, dans le délai actuel de dix semaines, à l'interruption volontaire de grossesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre les amendements nos 82 et 83.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous traitons d'un sujet très grave, puisqu'il concerne la vie. Il est certain, comme l'a dit notre collègue tout à l'heure, que, pour prévenir l'avortement, il ne faut pas penser qu'à la répression : bien souvent, la jeune femme enceinte est confrontée à un problème d'insuffisance de ressources financières ; incontestablement, il faut développer l'éducation du sens de la vie et promouvoir l'aide aux femmes en détresse. Mais n'oublions pas que, s'il y a les droits de la femme, il y a aussi ceux de l'enfant à la vie.

C'est pour affirmer la nécessité de protéger la vie que je voterai, pour ma part, les amendements nos 82 et 83 de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas la guillotine, alors ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 225, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 223-11 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'interruption de la grossesse d'autrui est puni de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans des circonstances suivantes :

« - par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« - dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de deux à cinq ans et d'une amende de 18 000 francs à 250 000 francs si le coupable la pratique habituellement. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous souhaitons opérer une distinction entre un médecin et une personne ne possédant pas une formation médicale suffisante. Nous proposons de reconnaître cette distinction fondamentale, morale, et donnant toute garantie.

Cette distinction est tout d'abord fondamentale, car l'interruption volontaire de grossesse est un acte libre, mais médical ; elle est par ailleurs morale, car la femme est accompagnée dans son choix par un médecin préservant son intégrité ; enfin, elle donne toute garantie, puisque, à tout moment de l'interruption volontaire de grossesse et dans la suite de l'intervention, la femme est placée sous un contrôle lui permettant d'être préservée de toute complication.

Notre confiance est totale dans cet acte médical. Elle ne peut être accordée à une autre personne n'offrant aucune garantie et, au contraire, pouvant entraîner mutilation et atteinte à la vie même.

L'article additionnel que nous proposons marque pour nous une volonté de pouvoir distinguer entre le médecin et l'autre personne et de sanctionner de façon différente. La pratique habituelle est lucrative et condamnable ; elle est sanctionnable parce que dangereuse moralement, médicalement et socialement. Des différences sérieuses existent. Elles doivent pouvoir s'exprimer. J'invite le Sénat à le faire, afin de permettre aux juges de conserver leur totale appréciation. Tel est l'objet de l'amendement n° 225.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. Je pense d'ailleurs que cet amendement n° 225 est le complément naturel de l'amendement n° 224, qui n'a pas été adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 223-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-11-1. - Sera punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la femme qui, dans les circonstances prévues à l'article 223-11, se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour expliquer l'objet de cet amendement, je souhaiterais procéder à un rappel de la législation antérieure actuellement existante et des conditions de son application. La commission des lois ayant décidé de vous proposer le maintien du droit actuel, il convient en effet de se poser la question : pourquoi le droit actuel ?

Notre pays a été à la fois très ému et très intéressé par le débat qui a eu lieu en 1975, lorsque cette immense question de l'avortement est venue à l'ordre du jour du Parlement. Je dis bien « cette immense question », parce qu'elle nous interpelle jusqu'au tréfonds de nous-mêmes ; elle engage à la fois nos options religieuses, philosophiques, théologiques et tout simplement notre conception de l'humanité.

Par conséquent, à l'heure actuelle, le corpus législatif est fondé sur le droit donné à la femme, pendant une certaine période et dans des lieux donnés, de pratiquer une sorte d'avortement médical. Cette loi a été accompagnée du maintien de la législation répressive telle qu'elle existait. Par conséquent, dans le droit actuel, l'application de la législation répressive est mise en suspens par la phrase suivante : « Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, » - c'est l'interruption de grossesse médicale - « soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

Vous retiendrez donc que le système français sur lequel la commission des lois n'a pas l'intention de revenir implique une pénalisation, sauf lorsque l'interruption de grossesse est pratiquée dans certains lieux et dans les limites d'un délai.

Nous n'avons pas manqué de remarquer que, à l'occasion de la révision du code pénal, la législation a été modifiée pour permettre l'interruption volontaire de grossesse en supprimant tout délai lorsque l'interruption était pratiquée par la femme elle-même. Je tiens à vous indiquer que, pour votre rapporteur comme pour la commission des lois, puisque c'est l'objet de l'amendement qu'elle propose, il s'agit là d'une novation extrêmement importante. En effet, l'adoption d'une telle disposition ouvre, béante, une porte en matière d'interruption de grossesse pratiquée par la femme sur elle-même et hors délai.

Nous avons été extrêmement sensibles, lors de la discussion qui s'est instaurée en commission des lois, au fait que l'interruption de grossesse par la femme sur elle-même mérite, dans bien des cas, de la compréhension, voire de l'indulgence. Toutefois, il faut en être conscient, en ouvrant cette porte, il devient impossible de réprimer l'interruption de grossesse hors délai et hors de certains lieux, et, par conséquent, on modifie complètement le dispositif de la loi Veil.

Cette loi est venue deux fois devant le Parlement : une première fois, en 1975, pour une application de cinq ans, et une seconde fois en 1979. L'une des explications fournies à l'époque était précisément que l'interruption de grossesse était faite de manière limitée, et dans des conditions de sécurité relative sur le plan médical.

Par conséquent, lorsque la commission des lois demande le maintien du dispositif actuel, elle reste dans la ligne de ce qui avait par deux fois été décidé par le Parlement, en 1975 et 1979, en matière d'applicabilité de cette loi.

J'entends toujours parler de l'évolution des mœurs. Mais, depuis 1979, la situation n'a pas subi d'évolution majeure qui justifie une révision aussi complète d'un dispositif sur lequel il vaut mieux, je pense, ne pas revenir pour l'instant. C'est ce que vous demande la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je me réjouis que le débat, sur un problème aussi difficile et aussi douloureux, n'ait plus, aujourd'hui, l'intensité passionnelle qu'il avait lorsque Mme Simone Veil, avec un courage auquel il me plaît de rendre hommage, soutenait son projet devant l'Assemblée nationale, voilà maintenant plus de quinze ans.

Certes, ce débat continue à opposer ceux qui, alors, étaient les adversaires de toute modification du système répressif de l'époque et ceux qui, aujourd'hui, veulent que l'évolution libérale se poursuive encore un peu plus.

Bien entendu, les adversaires de la loi soutenue par Mme Simone Veil ne demandent plus que l'on revienne sur ces dispositions. Ils ont, en quelque sorte, une position plus modérée, car ils savent que leurs imprécations de l'époque n'auraient aujourd'hui aucune chance d'être accueillies favorablement.

Cependant, même cette ligne plus modérée me paraît devoir être discutée encore une fois dans l'atmosphère quasi sereine qui préside aujourd'hui à des débats sur des discussions restées graves.

D'abord, le rapporteur de la commission entend maintenir le système actuel. C'est donner à ce système une allure statique qui n'est pas la sienne. C'est pourquoi, comme Mme Beaudeau le faisait tout à l'heure - peut-être de manière moins complète qu'elle - je crois qu'il faut envisager l'évolution du système, et cela non pas en remontant à l'origine ni même à ce qui restera historiquement l'amendement Neuwirth - du nom de celui qui eut le courage de le proposer - mais tout simplement en remontant à la loi soutenue par Mme Simone Veil voilà quinze ans.

A l'époque, il s'agissait, très prudemment, de mettre en place expérimentalement une loi pour une période temporaire de cinq ans. En 1979, le Parlement a estimé que le dispositif législatif mis en place pouvait être pérennisé compte tenu de l'équilibre qu'il avait permis d'atteindre et des résultats positifs que, très vite, il avait permis d'obtenir, à savoir la diminution du nombre des interruptions volontaires de grossesse.

En 1982, une nouvelle étape a été franchie avec le vote de la loi sur le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, qui a mis fin à la pénalisation financière des femmes désirant recourir à ce procédé.

Aujourd'hui, en ne reprenant pas les dispositions répressives à l'égard des femmes qui pratiquent l'interruption volontaire de grossesse sur elles-mêmes, nous ne demandons rien d'autre que de parachever cet édifice qui est en cours de construction depuis plusieurs années.

Au fond, la grande justification morale et psychologique de la dépénalisation en ce domaine est qu'il n'y a pas d'avortement heureux. Que la femme pratique l'avortement sur elle-même ou qu'elle demande, dans certaines conditions, qu'il soit procédé sur elle à cette interruption volontaire de grossesse, il s'agit toujours d'une femme en état de détresse. Or on peut se demander, en revenant à des critères propres au droit pénal, si une telle détresse n'abolit pas tout libre arbitre chez la femme qui en est réduite à cette situation douloureuse.

Aujourd'hui, c'est peut-être encore plus vrai du fait de la diffusion de l'information. Les femmes savent donc qu'elles disposent de moyens de contraception, moyens qui, chaque jour, sont plus nombreux et plus aisément utilisables. Les femmes savent aussi que si elles n'ont pas utilisé de tels moyens, elles peuvent recourir à un avortement médical ou, plutôt, comme le disait M. Sérusclat, à une interruption volontaire de grossesse dans des conditions convenables.

Dès lors, plus encore aujourd'hui qu'hier, les femmes qui n'auront recouru ni à la contraception, ni aux moyens offerts par la nouvelle pilule du professeur Baulieu, ni aux autres formes d'interruption volontaire sous contrôle médical, sont des femmes qui n'auront disposé, à la vérité, d'aucune information ou qui se trouveront pratiquement dans un état de terreur à l'égard de leur environnement familial ou affectif. (*M. le rapporteur fait un signe de désapprobation.*)

Monsieur le rapporteur, ne prenez pas cet air dégoûté quand je parle ! Je disais hier que les désapprobations s'exprimaient, et je les vois ! (*M. le président de la commission fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le président de la commission, ne volez pas au secours de votre rapporteur, qui, je vous l'assure, est adulte et majeur !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas besoin de voler à son secours !

M. Emmanuel Hamel. Effectivement, il n'en a pas besoin !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il saura très bien se défendre sans votre concours !

M. Emmanuel Hamel. Il est assez fort pour s'exprimer tout seul !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je respecte, moi, le point de vue contraire des autres. On peut alors, dans ce cas, respecter le point de vue du Gouvernement et d'une forte minorité des membres de cette assemblée. Sur ce plan, ils ont droit à autre chose qu'à des moues dégoûtées ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Gardez un ton serein, monsieur le ministre !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Hamel, si je gardais un ton serein...

M. Jean Delaneau. Vous créez le délit de faciès !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Permettez-moi de ne pas répondre à cela !

Nous traitons là d'une question difficile. Or, ces interruptions portent sur un autre sujet. Bien qu'il me soit aisé d'y répondre par une boutade fulgurante, je ne le ferai pas à votre égard. Je reprends maintenant mes explications.

Aujourd'hui, seules quelques malheureuses se trouvent amenées à pratiquer sur elles-mêmes une interruption de grossesse. Les statistiques mises à la disposition de la Chancellerie montrent que ces cas sont rares.

Dans les dernières années ayant précédé l'amnistie de 1988, aucune poursuite n'a été engagée ou, du moins, aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre d'une femme ayant pratiqué sur elle-même une interruption de grossesse. En ce qui concerne les années 1989 et 1990, aucune condamnation n'a pu davantage être relevée. Il est permis de penser qu'il en aurait été de même en l'absence de la loi d'amnistie. Dans la mesure où il n'existe aucun risque de condamnation, certaines se demandent pourquoi ne pas prévoir un texte explicite qui leur donnerait une satisfaction personnelle. Je pense exactement le contraire. Le fait qu'il n'y ait pas eu de condamnation prouve que les parquets répugnent probablement à poursuivre les quelques malheureuses dont la situation difficile leur a été signalée.

J'ajouterai que, si un code pénal doit exprimer les valeurs du moment, il n'est pas là pour permettre à certains de prendre une revanche intellectuelle sur ce qui fut pour eux, en son temps, une défaite parlementaire.

M. Henri de Raincourt. C'est incroyable !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. A l'origine, ces textes, qui ont évolué depuis, ont été proposés alors que, à l'Assemblée nationale, la majorité n'était pas celle d'aujourd'hui. En effet, c'est Mme Simone Veil qui, M. Giscard d'Estaing étant président de la République, a soutenu le projet de loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse. C'est la preuve, s'il en fallait une, que ces textes ont recueilli un assentiment très large et que la minorité qui dut s'incliner alors aurait tort de vouloir, à des fins, à mon avis, purement personnelles, faire œuvre non de législateur, mais de moralisateur, et cela dans un domaine qui, je le répète, est d'abord celui de la liberté des femmes.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est résolument défavorable à l'amendement présenté par la commission des lois. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. La vie mérite la protection de la loi, monsieur le ministre.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, je me permettrai de relever votre dernier propos - l'avant-dernier était simplement désagréable - tendant à dire que certains d'entre nous auraient subi une défaite parlementaire lorsque nous avons voté, majorité du Sénat et majorité de l'Assemblée nationale, une loi qui, tâchez de le comprendre, a pu poser à un certain nombre d'entre nous quelques problèmes de conscience.

Cette loi, nous l'avons votée parce que nous savions qu'il existait des avortements clandestins en France. C'est, en tout cas, le motif qui a déterminé mon vote, non pas en 1975, puisque je n'étais pas parlementaire, mais en 1979.

Ces avortements clandestins mettaient en danger la santé des femmes. Mais, puisque certaines d'entre elles estimaient nécessaire d'interrompre leur grossesse, il fallait leur donner les moyens utiles de parvenir à la fin qu'elles recherchaient. Cela a été fait, bien fait même, et c'est à l'honneur de tous ceux qui ont appliqué cette loi.

Monsieur le ministre, j'ai connu de jeunes médecins pour lesquels le fait de devoir pratiquer des avortements, alors qu'ils s'y seraient refusés s'il s'était agi de leurs proches, posait un problème de conscience.

Par conséquent, ne pensez pas qu'il s'agisse pour nous, de quelque manière que ce soit, de prendre une revanche sur une législation que nous n'entendons absolument pas remettre en cause puisque, je le répète, elle est bien appliquée, de manière complète et tolérante. Le corps médical n'est pas pointilleux à quelques jours près, parfois il n'incite pas au délai de réflexion et il a raison d'agir ainsi.

Vous savez, monsieur le ministre, pour un certain nombre de problèmes, il vaut mieux ne pas chercher à soulever le voile.

Cette loi, je le répète, est bien appliquée et, fait satisfaisant, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse a tendance à diminuer, ce qui signifie que les divers moyens de contraception sont de plus en plus utilisés, ce qui, sans aucun doute, est positif.

Monsieur le ministre, je pense que vous êtes capable de comprendre notre point de vue et la détermination que nous mettons dans le vote de cet amendement. Si vous supprimez l'indication selon laquelle il s'agit d'interruption volontaire de grossesse pratiquée dans d'autres conditions que celles qui sont prévues par la loi, cela signifie qu'en France l'avortement est libre. En effet, si ce n'est plus un délit, c'est un acte libre. *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

Monsieur le ministre, ne faites pas de signe de dénégation.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'était une moue !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce n'était pas une moue, c'était une amorce, un soupçon de dénégation.

Si l'avortement ne constitue plus un délit, au nom de quoi pourrez-vous reprocher à une femme de s'être fait avorter ou d'avoir pratiqué sur elle-même une interruption volontaire de grossesse, dans des conditions qui ne sont pas prévues par la loi ? Monsieur le ministre, vous changez totalement la signification de notre législation.

Par ailleurs, à partir du moment où vous laissez entendre qu'il n'y a pas délit, ce ne seront plus ces quelques malheureuses auxquelles vous songez qui auront recours à ces moyens, illégaux jusqu'à ce jour, ce seront aussi d'autres femmes qui se retrouveront dans une situation de danger.

Monsieur le ministre, pourquoi n'y a-t-il pas de poursuites actuellement ? C'est très simple : interrogez le corps médical ; il vous dira que l'on voit encore arriver - autrefois c'était souvent, paraît-il, le samedi soir - des femmes qui viennent d'avorter et qui se trouvent dans un état de grande détresse physique et en danger de mort parce qu'elles font une hémorragie ou une septicémie. S'il n'y a pas de poursuites, c'est parce que le corps médical ne révèle jamais au parquet - il a raison - qu'il vient d'accueillir dans les services de l'hôpital une femme qui est dans une telle situation.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons accepter, en tout cas la majorité des membres de la commission des lois et moi-même ne pouvons accepter, cette disposition.

Vous avez parlé d'une évolution. Eh bien, cette évolution, nous n'en voulons pas !

Vous savez, en 1975, le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de la santé de l'époque ont fait preuve de beaucoup de courage en présentant la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Eux ne se sont pas dérobés devant leurs responsabilités ! Ils étaient capables de les prendre dans des domaines qui pouvaient leur poser des problèmes moraux importants.

Cette loi est bonne. Certes, elle peut encore choquer. Mais chacun est libre de recourir ou non aux possibilités prévues.

En tout cas, je le répète, nous ne saurions accepter que, par la disparition d'une disposition du code pénal, à l'occasion d'une discussion aussi importante que celle que nous avons aujourd'hui, vous fassiez admettre que l'avortement en France est un acte libre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, non seulement je comprends le discours que vous tenez, mais aussi je le respecte. Il a été, je le

sais, très pénible à certains, qui ont voté la loi défendue par Mme Simone Veil, de faire violence, en quelque sorte, à leur conviction intime. Encore une fois, pour cette raison, j'éprouve à leur égard le plus grand respect.

Mais - telle sera ma seconde observation - il n'en reste pas moins que le débat d'aujourd'hui n'est pas celui de la liberté d'avortement en général. La loi, avec ses dispositions et ses limites, est, pour l'essentiel, maintenue. Il s'agit simplement de savoir s'il faut réprimer pénalement l'avortement pratiqué par les femmes sur elles-mêmes.

Or il est clair que ce type d'avortement ne sera jamais le fait de femmes disposant d'une information et d'une liberté de jugement suffisantes. Si une femme en vient, aujourd'hui, à pratiquer l'avortement sur elle-même alors qu'elle dispose - nous l'avons dit, mais je le répète - d'abord de moyens contraceptifs, puis de moyens d'intervention qui sont remboursés par la sécurité sociale, c'est parce qu'elle se trouve dans l'ignorance totale de ces possibilités. Elle se trouvera d'ailleurs dans la même ignorance totale des dispositions pénales que vous voulez mettre en œuvre. Il s'agit de femmes qui sont dans une situation sociale très misérable ou dans un état psychologique d'affolement, telles les adolescentes qui n'osent pas, pour une quelconque raison, faire état de leur situation à leur famille, leurs proches ou un médecin.

C'est sur ce point que je veux attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs. Il ne s'agit pas de réprimer un délit que certaines femmes commettraient de propos délibéré en enfreignant la loi pénale. En fait, vous n'allez réprimer que les agissements de quelques malheureuses.

Encore une fois, il ne s'agit pas d'écrire dans la loi : à partir d'aujourd'hui l'avortement est libre en France. Il ne l'est pas. L'avortement, c'est d'abord une infraction qui se voit substituer l'interruption volontaire de grossesse dans les limites qui resteront déterminées par la loi. Ce n'est donc pas un acte délictueux auquel on décide de recourir par fantaisie, mais c'est la solution extrême de détresse utilisée par quelques malheureuses qui n'ont pas le choix.

Je vous demande de ne pas légiférer uniquement contre ces quelques malheureuses. Il faudrait en effet être totalement folle, étant informée, pour recourir à l'avortement sur soi-même, avec toutes les conséquences douloureuses, physiquement et moralement, que cela peut avoir plutôt que de rester dans les limites de la loi.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux pas voter cet amendement et je vais expliquer ma position, d'une part, en posant une question à la commission des lois, d'autre part, en formulant deux observations.

Je commence par la question.

Je ne sache pas qu'une enquête ait été menée pour savoir si, oui ou non, le nombre des avortements clandestins pratiqués par les intéressées sur elles-mêmes avait diminué. (*M. le président de la commission fait un signe affirmatif.*) M. le président opine du bonnet, il y a donc eu diminution.

J'en viens aux observations.

Le fait de considérer comme un délit cette intervention, que je condamne moi-même en conscience bien que je milite, dans mon territoire, en faveur de la mise en application de la loi, aura pour conséquence que les femmes qui auront passé les limites de la loi n'oseront peut-être pas aller voir un médecin. Elles s'enfermeront dans leur isolement, se condamneront et nous en serons responsables.

Par ailleurs, je suis bien obligé de constater, mes chers collègues, que nous nous conduisons un peu comme des « machos ». J'aimerais voir une assemblée de « sénatrices » se prononcer en conscience sur ce problème.

J'appartiens à une famille qui comprend des médecins hommes et des médecins femmes, j'ai moi-même une formation paramédicale. Je connais bien ce genre de discussion et je sais que, souvent, un médecin femme ne tire pas exacte-

ment les mêmes conclusions qu'un médecin homme face à ce genre de problème. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement de la commission.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ajouterai sans doute peu à tous les arguments qui ont été présentés par M. le ministre, arguments auxquels j'adhère parfaitement. Je voudrais cependant manifester l'étonnement que j'éprouve - peut-être est-ce parce que le langage juridique m'est parfois ésotérique, étant donné que j'ai une formation plus paramédicale que juridique - devant cet amendement ; en fait, il est question - autant que j'ai pu le comprendre - de l'interruption volontaire de grossesse.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait de respecter le délai de dix semaines. On peut se demander quelle est la situation d'une personne qui, respectant le délai, n'aurait pas qualité pour intervenir. Je suppose qu'elle serait punie, comme vous le souhaitez.

De toute façon, le texte proposé ne peut pas résister à l'analyse sémantique.

L'avortement est défini comme expulsion naturelle d'un fœtus, ce n'est donc pas l'expression qu'il faut employer en l'occurrence, ou alors il faut dire que l'interruption volontaire de grossesse est un avortement !

Le mélange des mots au hasard finit par créer une telle ambiguïté que l'on ne sait plus de quoi l'on parle. J'avais toujours imaginé que le code pénal était rédigé dans un souci de précision pour éviter, par la suite, toute ambiguïté d'interprétation.

Par ailleurs, chacun ici a utilisé l'expression : « pratiquer un avortement ». Or le texte dit : « se procurer l'avortement », comme on se procure du sucre ou de la moutarde. Cela ne me semble pas être non plus une rédaction très juridique.

N'y aurait-il que ces arguments à lui opposer, il ne faudrait pas voter ce texte qui n'est pas clair du tout, puisqu'on ne sait pas ce qu'il veut punir ou interdire.

Bien entendu, tout cela est secondaire par rapport à tous les autres arguments qui ont été développés.

Nous avons le sentiment que chaque occasion est saisie pour tenter d'altérer cette loi, qui, dites-vous, monsieur le président de la commission, était bonne, reste bonne et donc ne saurait choquer personne et qui, par conséquent, doit s'appliquer dans sa simplicité, en toute sérénité, telle qu'elle a été votée.

En tout cas, tel qu'il est rédigé par la commission, l'amendement en discussion me paraît tout à fait superfétatoire et dangereux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème dont nous débattons n'est pas un problème de droite ou de gauche, mais un problème de conscience. C'est bien pourquoi cet amendement n° 84 rectifié est préoccupant.

Si, comme le rappelle M. le rapporteur, la législation en matière d'interruption illégale de la grossesse est définie par l'article 317 du code pénal, le texte de l'article 223-11 tel qu'il nous est proposé par le projet de loi ne reprend pas les termes du troisième alinéa de l'article 317, qui détermine les peines encourues par la femme qui se fait avorter en dehors des règles de l'I.V.G.

M. le rapporteur, avec son amendement n° 84 rectifié - qui a été approuvé par la majorité de la commission des lois - propose de rétablir ces peines, en les aggravant.

Je ne suis pas laxiste en la matière et l'avortement est une pratique que je réprouve à tous ses stades, hormis les cas où la vie de la mère est en danger grave.

Je n'aurais pas voté la loi sur l'I.V.G. si j'avais été parlementaire au moment où le sujet est venu en discussion devant les assemblées parlementaires, ce qui ne veut pas dire que je ne respecte pas profondément ceux qui, en conscience, ont voté autrement.

Pourtant, devant ce douloureux problème, s'il faut condamner les coupables, faut-il pour autant condamner les victimes ? Or toute femme amenée à choisir l'interruption de grossesse est une victime, même si elle recourt à l'I.V.G.

Le projet de loi propose le pardon. Je l'approuve en conscience et je souhaite qu'en sa sagesse le Sénat incline vers l'indulgence.

Cependant, j'ai écouté les arguments de M. le rapporteur et ceux de M. le président de la commission des lois. Ils ne manquent, certes, pas de valeur. Selon eux, nous avons déjà libéralisé l'avortement par l'I.V.G. et, si nous ne punissons plus les pratiques contraires à la législation sur l'I.V.G., il n'y aura plus de frein à l'avortement.

Pour ma part, je répons ceci : punissons les avorteurs hors I.V.G. - la commission des lois a proposé, à juste titre, une aggravation des peines, et le Sénat l'a adoptée - et apportons aux avortées, actuelles ou potentielles, non la prison ou l'amende, mais l'aide sociale, au sens profond du terme, dont elles ont besoin.

Pour toutes ces raisons, je ne voterai pas cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le rapporteur, je trouve que votre amendement est grave. Il est même méprisant pour les femmes et sans aucune portée réelle.

Tout d'abord, il est grave car il remet en cause une évolution de fait, qu'a soutenue le Parlement en votant les lois de 1967, 1974, 1979 et 1982.

Ensuite, il est méprisant pour la femme qui est contrainte à réaliser elle-même son interruption volontaire de grossesse. Vous n'imaginez pas le désarroi de cette femme qui, pour des raisons humainement respectables, doit réaliser son interruption volontaire de grossesse seule, sans aucun soutien médical ou affectif. En outre, vous voulez l'humilier, et je trouve ce comportement choquant.

Enfin, un tel amendement sera sans portée réelle et n'aura aucun effet dissuasif.

Ce n'est pas dans un article du code pénal qu'une femme désemparée trouvera une solution à un problème personnel, familial ou financier, que je m'interdis de juger et encore moins de sanctionner.

J'ai rappelé tout à l'heure que, loin de régler les problèmes de contraception ou d'interruption volontaire de grossesse, les mesures répressives en ont toujours retardé les véritables solutions.

Monsieur le rapporteur, votre amendement me paraît prendre l'allure d'un combat d'arrière-garde. Le Sénat s'honorerait moralement en le repoussant.

Je ne veux pas revenir davantage sur les termes que j'ai lus, dans votre rapport, à la page 110, et que j'ai du mal à qualifier tant ils me semblent - pardonnez-moi le terme - odieux. Vous dites en effet vouloir punir la femme avec la création d'un « délit d'habitude ».

Pour ma part, mes chers collègues, je ne souhaite pas punir cette femme, mais, au contraire, lui préserver vie, sentiment et respect.

Enfin, je me demande si cet amendement ne s'intègre pas dans une offensive plus vaste, plus générale contre un droit qui est maintenant reconnu. En effet, quelques faits, qui n'ont pas été relevés par les autres intervenants, méritent de retenir notre attention.

Le prix des pilules contraceptives augmente, mais leur remboursement diminue ; les jeunes mineures doivent toujours présenter une autorisation parentale ; les femmes étrangères se heurtent à des tracasseries administratives sans borne au moment où elles doivent prendre une décision dont l'importance n'échappe à personne.

Certes, il ne s'agit pas d'une remise en cause déterminée, mais de toute une série d'obstacles, dont un - d'ailleurs majeur - est la restructuration des hôpitaux : la réforme hospitalière est en route, avec la diminution des effectifs, le redéploiement des personnels, le déplacement des centres d'orthogénie et des permanences de consultation vers les centres régionaux au détriment des hôpitaux locaux.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, dans les grands hôpitaux de Paris, des services sont fermés durant les mois de juillet et août - ce qui représente huit semaines ! - faute de personnel. Dans ces conditions, beaucoup de femmes ne trouvent pas de place.

Tout cela constitue un ensemble, et c'est une raison supplémentaire pour nous, monsieur le rapporteur, de rejeter votre amendement.

La loi est insuffisante, tant dans son élaboration que dans son application. Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous l'estimez encore trop libérale. Nous ne pouvons vous suivre, et nous appelons le Sénat à rejeter cet amendement. *(Très bien ! sur les travées communistes.)*

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, nous nous situons dans le champ des cas de conscience, ce qui nous autorise, bien entendu, toute liberté à l'égard de nos formations politiques ou de la commission. Dans ce domaine, seule notre expérience personnelle permet la réflexion.

Cette réflexion a été conduite en 1975 et l'analyse de la situation a été poursuivie, depuis seize ans, pour tenir compte de l'évolution des effets de la législation - de la novation, devrais-je dire - de l'époque.

En 1975, nous avons tenté d'instituer une clause de détresse qui aurait répondu aux objections de la plupart de ceux qui prônent aujourd'hui l'absence totale de punition. Personnellement, j'avais pris part à ce débat dans l'autre assemblée et j'y avais défendu cette thèse dans les pas de mon maître, un pédiatre internationalement reconnu, le professeur Robert Debré.

Nous n'avons pas pu créer cette clause de détresse - seize ans après, nous nous apercevons que la définition en est quasi impossible - et nous avons donc évolué progressivement. Cependant, après avoir voté cette loi en 1975, je constate qu'aujourd'hui aucune raison - mais je ne veux porter injure à personne - ne justifierait le retour à un cadre juridique plus contraignant, plus accusateur à l'égard de celle qui subit une interruption volontaire de grossesse.

Compte tenu de l'évolution des esprits, il est sans doute préférable d'évaluer ce problème en fonction de notre morale personnelle.

Par ailleurs, mes chers collègues, tout procès serait aujourd'hui plus inconcevable encore qu'à l'époque : si, en 1975, la loi Veil a été adoptée, c'est parce que, depuis plusieurs années, aucun procès ne pouvait plus aboutir en matière d'avortement.

En tant que sénateur, je vous demande de ne pas mettre la justice et son appareil dans cette situation d'incapacité d'appliquer la loi que nous voterions. *(Très bien ! sur les travées communistes. - Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il se trouve que j'ai participé largement, en 1975, à la discussion de la loi Veil à l'Assemblée nationale.

Je me souviens m'être opposé, à l'époque, à un amendement tendant à permettre l'interruption volontaire de grossesse dans un cabinet médical. Je suis moi-même chirurgien, j'ai géré un centre d'I.V.G., et j'avais alors la conviction qu'il s'agissait là d'un acte très grave, qu'il ne fallait surtout pas banaliser.

En 1979, j'ai rapporté, à l'Assemblée nationale, le texte qui a pérennisé la loi de 1975.

Avec mon collègue M. Sourdille, nous siégeons alors dans la même assemblée et nous avons donc suivi les mêmes débats. Je le rejoins sur le fait qu'il ne faut pas aggraver les peines actuelles, mais je m'interroge sur le risque qu'il y a à dépenaliser complètement l'I.V.G.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué la pilule du professeur Beaulieu, cette pilule qui entraîne une interruption de grossesse après la conception parce qu'elle empêche la nidation et permet l'évacuation de l'œuf.

Même si les magistrats se prononcent avec beaucoup de conscience, je crains, si nous supprimons toute poursuite dans les quelques cas où les femmes recourent à des moyens non médicaux ou a-médicaux pour interrompre leur grossesse, que nous ne courions un autre risque.

Actuellement, en effet, la pilule du docteur Beaulieu n'est pas en vente en pharmacie ; elle ne peut être délivrée que par les centres d'I.V.G. - elle est même totalement interdite dans certains Etats aux Etats-Unis - parce qu'elle n'est pas dénuée de risques importants si elle n'est pas administrée sous strict contrôle médical.

Ne risque-t-on pas, un jour, de voir naître des circuits de diffusion de cette pilule malgré les contrôles très stricts que s'impose le laboratoire ? Certains laboratoires étrangers ne la fabriqueront-ils pas hors licence ?

En dépénalisant toutes les formes d'interruption de grossesse, je crains donc que nous ne facilitions la diffusion et l'utilisation de cette pilule, ce qui aboutirait à un certain nombre de catastrophes.

Actuellement, la loi est bien appliquée. Il y a de moins en moins de cas d'avortements clandestins, de moins en moins de complications à la suite d'interruptions de grossesse. D'ailleurs, il y a de moins en moins d'interruptions de grossesse.

Dans ces conditions, je ne pourrai pas suivre la commission, mais je n'entends pas non plus supprimer les sanctions qui existent déjà dans la loi.

Ce que je reproche à l'amendement, c'est d'aggraver les peines actuellement en vigueur. Mais il ne faut pas non plus dépénaliser complètement. Même si l'arsenal existant n'est pas utilisé par l'appareil judiciaire, il permet d'éviter cette dérive que, comme nombre de médecins, je crains beaucoup.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans ce débat que vous avez qualifié de « débat de conscience », monsieur Delaneau, il est un point certain : la commission des lois n'aggrave pas la peine. Sur ce point, je veux que tout soit bien clair, car cela a fait l'objet d'une discussion de fond en commission des lois.

Ce que nous voulons, c'est le maintien du dispositif législatif actuel, et ce simplement parce qu'on le supprime. D'ailleurs, s'il y avait eu maintien de ce dispositif, la commission des lois n'aurait pas déposé d'amendement.

On pourra me rétorquer qu'il y a aggravation de la peine d'amende. Certes, mais c'est uniquement parce que, dans le livre I^{er}, il y a une correspondance entre les peines de prison et les peines d'amende et que nous la reprenons ici. C'est un peu le résultat du livre I^{er}, qui a d'ailleurs donné lieu à un certain nombre d'amendements du groupe communiste tendant à la réduction des amendes dans certains cas.

Quant à Mme Beaudou, elle a dû se tromper de page lorsqu'elle a fait sa citation, d'ailleurs légèrement tronquée, du rapport : elle a lu la page précédente, qui vise ce que l'on appelait autrefois les avorteurs.

Si elle veut bien se reporter à la page 111 du rapport écrit de la commission des lois, elle s'apercevra que, dans le commentaire sur l'article additionnel après l'article 223-11 du code pénal, il n'y a rien de ce qu'elle a lu.

Pour reprendre le mot, d'ailleurs très exagéré, qu'elle a employé, j'en déduis qu'il n'y a rien d'« odieux ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En cette matière comme en d'autres, les choses évoluent lentement, mais elles évoluent, en l'occurrence surtout depuis 1975.

Je tiens à m'associer à l'hommage qui a tout à l'heure été rendu aux précurseurs : on a cité notre collègue Lucien Neuwirth, Mme Simone Veil, le président Giscard d'Estaing.

Cependant, je n'oublie pas que ces précurseurs ont eu eux-mêmes des précurseurs. En 1956, Jacques Derogy avait signé, dans le journal *Libération* de l'époque, une série d'articles intitulée : « Des enfants malgré nous ». De ces articles est né un livre et c'est de ce livre qu'est née une proposition de loi

qui, signée par les députés progressistes d'alors - c'est ce qui m'avait amené, tout jeune encore, à m'intéresser à ce problème - préconisait la contraception.

Puis, en 1975, il y a eu une campagne présidentielle - les plus anciens d'entre nous s'en souviennent - au cours de laquelle l'un des candidats - il ne devait pas être élu - avait inscrit dans son programme la reconnaissance de la contraception.

C'est dans cette « foulée » qu'en 1967 diverses propositions de loi ont été déposées et que M. Lucien Neuwirth, désigné comme rapporteur à l'Assemblée nationale, a finalement laissé son nom à la loi qui, à l'époque, reconnaissait la liberté de contraception, tout en l'enserrant - Mme Beaudou le rappelait tout à l'heure - dans un certain nombre de carcans dont la plupart ont aujourd'hui disparu parce que, en effet, il y a eu une évolution.

Vous parliez, mon cher collègue, de votre expérience de député en 1975 ; en 1967, j'ai été le signataire d'une proposition de loi qui prévoyait un avortement thérapeutique dans cinq cas, dont le dernier était l'état physique ou psychique de la femme. Par la suite, j'ai, en effet, d'autant plus apprécié que la loi Veil intervienne.

Je veux simplement dire par là que les choses évoluent et que les idées finissent par faire leur chemin.

En l'espèce, quelle évolution peut-on constater ? Faut-il aggraver les peines ? Ce n'est guère le sens de l'évolution, nous l'avons dit.

Faut-il continuer à prévoir des peines pour les médecins qui pratiqueraient des avortements au-delà des délais reconnus, plus encore pour les personnes qui n'ont pas la qualité de médecin et, enfin, pour ceux qui pratiqueraient des avortements ailleurs que dans les lieux prévus pour cela ? Certainement.

Sans doute serait-il bon, aussi, de faire une distinction entre, d'une part, les médecins qui le feraient pour que la femme ne le fasse pas elle-même, parce qu'ils seraient sensibles à une certaine situation sociale, et qui le feraient soit gratuitement soit aux conditions tarifaires prévues par la loi et, d'autre part, ceux qui le feraient dans un esprit de lucre. Le texte devrait faire la distinction. Il faudra le prévoir par la suite, peut-être au cours de la navette.

Monsieur le rapporteur, je vous donne volontiers acte que l'amendement de la commission vise à maintenir la situation actuelle. Mais c'est regrettable, car il y a là une contradiction tout à fait extraordinaire.

En effet, la femme qui se fait avorter par une personne qui n'est pas médecin, ou ailleurs qu'à l'hôpital, ou par un médecin mais en dehors des délais n'est pas poursuivie, contrairement à la femme qui, livrée à elle-même, qui n'a même pas pu avoir le concours d'un médecin, même en dehors des délais, se procure l'avortement à elle-même, pour reprendre cette expression qui choque notre ami M. Sérusclat.

Faut-il pourtant que cette femme soit parvenue à un degré de détresse considérable pour agir ainsi ! Ne s'inflige-t-elle pas une punition morale largement suffisante pour qu'en plus on ne la traduise pas devant le tribunal correctionnel ?

Je n'insiste pas, car la plupart de ceux qui sont présents dans cet hémicycle se sont, peu ou prou, prononcés contre l'amendement proposé par la commission.

Il est vrai que cet amendement avait donné lieu, en commission, à un quasi-partage des voix : d'un côté, M. Laurent et moi-même - vous vous en souvenez certainement, monsieur Laurent, puisque nous avons voté dans le même sens - de l'autre M. le président et M. le rapporteur, détenteur du pouvoir de notre collègue M. Christian Bonnet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, il m'apparaît préférable, auparavant, d'en terminer avec les explications de vote.

M. Jacques Larché, président de la commission. Tout à fait !

M. Marc Lauriol. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Il faudrait tout de même que l'on se mette bien d'accord sur les mécanismes que l'on est en train de mettre en place.

L'amendement de la commission me semble justifié en ce sens qu'il serait tout à fait anormal qu'en cas d'avortement pratiqué en dehors des conditions légales les professionnels soient punissables alors que la femme ne le serait pas.

Cette situation ne serait pas acceptable car la femme est un citoyen comme un autre. Par conséquent, elle commet, elle aussi, le délit.

La rédaction que le projet nous invite à retenir est différente de la précédente, qui s'appliquait, d'une façon qui me paraît d'ailleurs beaucoup plus justifiée en droit pénal, à la personne punissable : « Quiconque aura accompli tel acte sera puni de... » Dans la rédaction proposée, c'est, en effet, le fait qui est punissable.

D'où ma question, monsieur le rapporteur : dans l'article 223-11 du code pénal, les faits qui sont signalés comme punissables entraînent-ils une peine pour la femme au même titre que pour le professionnel ? Votre réponse déterminera ma position à l'égard de l'amendement.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, madame - puisqu'il n'y a qu'une seule femme sénateur ici présente, comme l'a fait remarquer l'un d'entre vous - messieurs les sénateurs, je veux vous dire combien, personnellement, je suis non seulement intellectuellement touché mais affectivement ému de constater que, dans un débat aussi grave, presque chacun d'entre vous a tenu à prendre la parole et à s'expliquer.

C'est ce qui me conduit, sans pouvoir, bien entendu, m'y opposer, à regretter qu'une interruption de séance, même brève, vous empêche, de même que vous avez pris la parole, de vous prononcer sous le coup de l'impression immédiate qu'auraient fait sur vos consciences les arguments échangés.

A mon sens, c'est maintenant qu'il faudrait procéder au vote, et pour ne pas retarder, même de quelques secondes, de quelques minutes, l'instant de ce vote, je me contenterai de compléter les explications des uns et des autres par deux ou trois arguments qui, s'ils ne sont pas neufs, reprendront les principales observations qui ont pu me frapper.

La commission, je lui en donne acte, ne demande pas l'aggravation du système existant mais simplement son maintien. Tout ce qu'elle souhaite, c'est que l'évolution sur ce point ne puisse aller plus loin.

Or, le texte de l'amendement - cela, me semble-il, mérite d'être souligné - reprend, pour l'essentiel, le texte qui figurait dans la loi de 1920, revue par le décret du 29 juillet 1939. Il serait tout de même triste que, par la voie de cet amendement, nous en revenions à l'époque de la loi de 1920 et du décret de 1939 !

Si des femmes étaient amenées, malgré toutes les autres possibilités qui leur sont théoriquement offertes aujourd'hui, à pratiquer l'avortement sur elles-mêmes, c'est, comme l'a dit M. Laurent, parce qu'elles seraient dans un état de désarroi psychologique que j'ai déjà évoqué ; c'est aussi, pour reprendre l'argument de M. Millaud, parce que certaines d'entre elles, adolescentes, n'auraient pas osé en parler à leurs proches, à leur famille ; c'est encore parce que d'autres, à supposer qu'elles connaissent la loi répressive, pourraient craindre, en se rendant dans un hôpital, que l'un des médecins, par exception - l'expérience prouve qu'ils répugnent à le faire - ne les dénonce.

A l'état de détresse naturelle liée à leur grossesse, il leur faudrait donc ajouter la crainte d'une peine d'emprisonnement.

Mais c'est peut-être ce qu'a dit M. Millaud qui m'apparaît le plus fort, le plus digne de provoquer notre réflexion : nous sommes devant une disposition répressive qui, si elle était maintenue - elle existe déjà, mais nous n'en avons peut-être pas pris conscience - serait la seule disposition répressive

qui, par nature, ne pourrait frapper que des femmes. En effet, seules des femmes pourraient se voir appliquer cette disposition qui leur serait spécifiquement réservée.

C'est profondément injuste. En effet, s'agissant de grossesse, la responsabilité de la femme, certes, existe - la remarque de M. Lauriol est très juste - mais il y a une responsabilité pénale qui ne pourrait plus être mise en cause : la responsabilité pénale de celui qui a partagé avec cette femme en détresse l'origine de la situation ayant abouti à la grossesse.

MM. Marc Lauriol et Jacques Sourdille. Ah oui !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Finalement, la décision de procéder à l'avortement sur elle-même ne sera prise que par la femme, alors que la responsabilité initiale sera bien une responsabilité qui aura été prise par un homme et par une femme !

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je souhaite, moi, que le Sénat, dont l'attention a été exceptionnellement attirée sur ces problèmes par le débat très riche qui s'est ouvert, se rende compte qu'aujourd'hui, en 1991, il paraît moralement impossible de faire voter par des hommes une loi pénale qui ne sera appliquée qu'à des femmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, une suspension de séance de quelques minutes - rassurez-vous, monsieur le ministre ! - n'est pas de nature à modifier le sentiment de tel ou tel d'entre nous.

Dans la mesure où nous ne nous prononcerions pas, contrairement à vos souhaits, monsieur le ministre, immédiatement, cette décision nous appartient, et je demande qu'elle soit prise.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Peut-être souhaitez-vous réunir la commission, monsieur le président Larché ? Pourquoi une telle suspension ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Parce que je la demande et cela me semble tout à fait suffisant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout simplement !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. N'interrompez pas M. le président de la commission !

M. Jacques Larché, président de la commission. Par ailleurs, je n'hésite pas à le dire, certains arguments sont un peu faciles, notamment celui que vous venez d'avancer, monsieur le ministre.

M. Jacques Sourdille. Absolument !

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Bien évidemment, ce sont des femmes qui demandent l'interruption volontaire de grossesse.

M. Jacques Sourdille. Absolument !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il n'est pas possible qu'il en soit autrement.

Lors de la discussion de la loi de 1975, monsieur le ministre, certaines dispositions avaient été présentées - elles ont été combattues et refusées - qui envisageaient, précisément, une coresponsabilité dans la demande dans la mesure du possible. Une telle démarche aurait associé conjointement l'homme et la femme dans le prix de cette décision difficile ; la femme n'aurait plus été seule.

Je le répète, nonobstant le fait que nous n'aggravons pas la législation antérieure, le problème posé au Sénat est le suivant : premièrement, veut-on s'engager sur la voie de la modification de la législation sur l'avortement ? Deuxièmement, en supprimant tout caractère délictuel et toute inscription dans le code pénal d'un acte qui est accompli en dehors des facilités et des prescriptions légales, le Sénat entend-il ou n'entend-il pas reconnaître par son vote que l'avortement est devenu véritablement et à partir de maintenant un acte libre ?

M. le président. M. le président de la commission souhaite que la séance soit suspendue pendant quelques instants.

Il est d'usage de souscrire à une telle demande quand elle émane d'un président de commission ou d'un président de groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai déjà souligné - vous-même aviez partagé mon point de vue - qu'un tel débat nécessitait une certaine réflexion et qu'en tout cas la volonté délibérée du Gouvernement, sinon de précipiter, du moins de hâter les choses, ne facilitait pas la décision que nous avons à prendre.

MM. Jacques Sourdille et Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Tous ceux qui sont présents et qui se sont exprimés, en toute liberté comme il se doit, reconnaîtront que le problème auquel nous sommes confrontés exige que nous menions une réflexion supplémentaire entre nous.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demanderai donc, monsieur le président, de bien vouloir ordonner la réserve du vote sur cet amendement. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. Sage suggestion !

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 44, alinéa 8, du règlement, dans un débat restreint ouvert par une demande de réserve « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement ».

La parole est à M. Estier, contre la demande de réserve.

M. Claude Estier. Je voudrais, en quelques mots, m'élever contre cette demande de réserve que vient de formuler le président de la commission des lois, qui parle de précipitation et qui demande un délai de réflexion.

Durant une heure et demie, nous avons débattu en séance publique, et la plupart de nos collègues présents ont pu exprimer les positions que leur dicte leur conscience sur une question extrêmement importante et dont le sérieux n'échappe à personne. Je ne comprends donc pas qu'au terme de cette discussion qui, à mes yeux, honore le Sénat - nous y avons consacré le temps nécessaire, à partir d'un amendement de la commission des lois - la réserve soit demandée.

Nous savons parfaitement que ce débat va être interrompu vers vingt heures...

M. Charles Lederman. Avant ! *(Sourires.)*

M. Claude Estier. ... c'est-à-dire que la réserve revient à renvoyer la discussion sur cette question à plus tard - quand ? nous ne le savons pas - soit à un moment où la réflexion que nous venons d'avoir sera moins présente à l'esprit.

Par ailleurs, certains de nos collègues qui sont présents aujourd'hui ne pourront peut-être pas l'être au moment où le débat sera repris. Je considère donc que ce n'est pas une bonne méthode de travail.

Je m'étonne, monsieur le président de la commission des lois, vous qui vous dites attaché - je n'ai pas de raison de mettre en doute votre parole - au sérieux des débats du Sénat, que vous demandiez la réserve alors que - je le répète - nous avons eu cet après-midi un débat approfondi, où chacun a pu s'exprimer dans des conditions qui honorent notre assemblée.

Au nom du groupe socialiste, je proteste donc contre cette demande de réserve que, naturellement, nous ne voterons pas. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il faut approfondir mieux encore la réflexion !

M. le président. Mes chers collègues, je souhaiterais faire le point pour éviter tout malentendu.

J'ai compris que M. le président de la commission des lois demandait la réserve du vote et non pas la réserve du débat, lequel a eu lieu. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Claude Estier. A plus forte raison !

M. Franck Sérusclat. C'est stupide !

M. le président. Monsieur le président, pouvez-vous me préciser jusqu'à quand le vote sur cet amendement serait réservé ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faudra bien trouver, monsieur le président, le temps nécessaire pour poursuivre l'examen de ce projet de loi.

Normalement, nous devrions lever la séance dans peu de temps. En tenant compte des souhaits, sans doute quelque peu impératifs, de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, une date sera fixée ultérieurement : c'est à ce moment-là que la réserve prendra fin et que le vote pourra intervenir. *(Protestations sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec des gens qui n'auront pas assisté au débat !

M. Marc Lauriol. Eh oui ! C'est un sujet très grave et tout le monde doit pouvoir se prononcer.

M. Jean Delaneau. Ce n'est pas le refus du débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Klejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut évidemment pas approuver cette demande de réserve sur le vote. L'hémicycle était garni aujourd'hui d'un nombre de sénateurs qui peut être avantageusement comparé au nombre de ceux qui sont présents lors de la discussion d'autres projets de loi ou même d'autres parties de ce livre II du code pénal ; nous avons connu des séances moins « peuplées » !

Par ailleurs, ceux qui se sont exprimés appartenaient à la totalité des groupes composant cette Haute Assemblée. Quant à la commission, dont nous connaissons les scrupules, elle a dû consacrer à l'examen des dispositions sur lesquelles nous venons de réfléchir un temps lui aussi très important, car tout le monde savait que ce serait aujourd'hui l'une des grandes interrogations suscitées par le nouveau code pénal et l'évolution qu'il était demandé au Sénat d'enregistrer.

Un débat, ce sont des arguments échangés, mais, lorsqu'il s'agit d'un problème de conscience, ce sont aussi des émotions partagées. Ces émotions, qu'il est naturel de ressentir sur une question aussi grave, nous ne les retrouverons pas telles que nous les avons connues aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'être logique avec lui-même, de tirer les conséquences du débat que nous avons eu pendant près de deux heures, des réflexions que vous avez échangées entre vous et avec le Gouvernement, qui, en tout état de cause, ne pourrait évidemment pas être présent au sein de la commission des lois lorsqu'elle reprendrait ses travaux sur ce point. Je vous demande donc de vous prononcer en faveur d'un vote immédiat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix la demande de réserve du vote de l'amendement n° 84 rectifié, repoussée par le Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quelle discipline !

M. Franck Sérusclat. Ce n'est pas glorieux !

M. le président. Contestez-vous le résultat du vote ?

M. Claude Estier. Nous disons simplement que ce n'est pas glorieux !

M. Jacques Larché, président de la commission. En quoi ?

M. Marc Lauriol. C'est une appréciation personnelle !

M. Jean Delaneau. Le discours moral, ça suffit !

Section 6

Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques

ARTICLE 223-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-12 du code pénal :

« Art. 223-12. - Dans les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11 peut être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. »

Par amendement n° 226, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 223-12 du code pénal, de supprimer les mots : « 223-10 et 223-11 ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'était un amendement de conséquence, mais, comme ce que j'ai proposé n'a pas été retenu, il n'a plus de raison d'être. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 223-13 ET 223-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 223-13 et 223-14 du code pénal :

« Art. 223-13. - Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 121-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° la confiscation définie à l'article 131-20 ;

« 3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction. » - (Adopté.)

« Art. 223-14. - Dans les cas prévus par l'article 223-1 peuvent être prononcées à titre complémentaires les peines suivantes :

« 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. » - (Adopté.)

ARTICLE 223-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal :

« Art. 223-15. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou paramédicale. »

Par amendement n° 227, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 223-15 du code pénal, de supprimer les mots : « à titre définitif ou ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Selon moi, cet amendement a une importance certaine.

Le texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal est le suivant : « Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou para-médicale. »

Si ce texte était adopté, un médecin, poursuivi dans les conditions qu'il prévoit, pourrait se voir infliger une interdiction définitive d'exercer sa profession. Or, il nous paraît absolument insupportable d'envisager que soit interdit, à titre définitif, à un médecin d'exercer sa profession parce qu'il aurait pratiqué un avortement dans des conditions illégales.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le débat qui a avorté !

M. Charles Lederman. Cette peine, car il s'agirait d'une peine, nous paraît sans commune mesure avec la faute que le médecin pourrait avoir commise. En effet, on peut aisément imaginer le cas d'un médecin qui, pour venir en aide à une patiente se trouvant dans une situation telle que celles qu'on a décrites tout à l'heure à plusieurs reprises - notamment à propos d'une femme qui voudrait pratiquer sur elle-même un avortement - ou dans le dénuement le plus total, aussi bien moral que physique, comme on en rencontre malheureusement souvent encore, pratiquerait une interruption volontaire de grossesse quelques jours au-delà de la période pendant laquelle celle-ci est autorisée. Doit-on prévoir, pour ce médecin, l'interdiction définitive d'exercer la médecine ?

Bien sûr, on me répondra qu'il faut laisser les juges statuer, que ceux-ci peuvent moduler, qu'ils peuvent prononcer l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. Cependant, le fait même d'insérer dans le texte la possibilité d'une interdiction d'exercer à titre définitif me paraît dangereux et une telle sanction ne devrait pas pouvoir être encourue. On a parlé d'évolution des mœurs ; encore faut-il que cette évolution puisse également concerner les médecins !

Au surplus, la rédaction même du texte me semble inviter à prononcer la sanction la plus lourde. En effet, la plupart des articles que nous avons eu à examiner précisent que : « le juge peut condamner à ». Mais, ici, ne figure même pas le verbe pouvoir. Certes, on pourra me rétorquer que le terme « encourt » veut dire « est passible de », « peut-être condamné à », mais la façon même de rédiger constitue, selon moi, une double invitation à prononcer la peine maximale.

Je remarque d'ailleurs avec plaisir que, pour une fois, le Gouvernement a bien voulu, après le maximum prévu, ajouter les mots : « au plus ». M'étant suffisamment battu sur ce point au cours des débats, je me réjouis de cette précision. On semble enfin admettre le fait que nous n'avions pas totalement tort de vouloir apporter cette indication. Mais là n'est pas l'essentiel.

Du fait de l'évolution de notre société - ce sont d'ailleurs nos collègues médecins qui ont dit en quels termes ils ont compris leur mission - je pense qu'il n'est pas possible de maintenir les mots : « à titre définitif ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 227.

S'agissant de la remarque technique de M. Lederman, je répondrai que, s'il est question ici d'une interdiction d'une durée de cinq ans au plus, c'est pour bien montrer que le juge a le choix entre une peine à titre définitif et une peine temporaire de cinq ans au plus.

Il fallait éviter toute confusion et faire preuve de clarté, car deux plafonds coexistaient dans une même disposition.

M. Charles Lederman. Je sais bien, mais j'attendais une réponse sur l'interdiction définitive.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. S'agissant d'une durée fixée par une peine complémentaire, nous ne sommes pas sur le même terrain.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 227.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis d'accord avec cet amendement, non pas seulement parce qu'il y a les mots « au plus », que nous avions, nous aussi, proposés.

Je comprends bien que, dans le livre I^{er}, en ce qui concerne les peines principales, c'est un maximum qui est indiqué. Ce n'est pas vrai pour les peines complémentaires, d'où une différence de traitement.

J'aurais presque envie de demander - je ne dis pas cela pour faire avorter le débat -...

M. Charles Lederman. Avorter ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... la réserve de cet amendement et de l'article 223-15 du code pénal, parce qu'il me paraît nécessaire que les groupes qui n'ont pas eu le temps de discuter de cet important problème puissent le faire.

On retrouve les problèmes qui étaient déjà posés tout à l'heure. Si une interruption de grossesse doit intervenir en dehors des cas prévus par la loi, ne vaut-il pas mieux qu'elle soit pratiquée par un médecin plutôt que par une personne n'ayant pas cette qualité ? Plus les médecins risqueront des peines importantes, s'ils cèdent à la détresse de malheureuses femmes qui ont été abandonnées et qui se trouvent dans l'obligation de recourir, même tardivement, à une interruption de grossesse, plus ces victimes se livreront à quelqu'un qui ne sera pas médecin, voire à elles-mêmes, risquant ainsi de se retrouver devant un tribunal correctionnel.

Il faut donc bien réfléchir avant d'ajouter, pour les médecins, une peine à celle qui est déjà prévue par les dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure.

Il serait très important de faire une différence entre le médecin ou la personne appartenant au milieu paramédical et qui accorderait son aide contre des espèces sonnantes et trébuchantes et celui qui le ferait à titre gratuit ou dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Puisque les groupes du Sénat doivent réfléchir sur cet important problème, nous voterons cet amendement mais, s'il n'est pas retenu par le Sénat, je demanderai alors la réserve de l'article 223-15 du code pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne

Section 1

Des atteintes à la liberté d'aller et de venir

M. le président. Par amendement n° 85, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« De l'enlèvement et de la séquestration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission préfère l'intitulé « De l'enlèvement et de la séquestration » à l'expression prévue dans le projet de loi : « Des atteintes à la liberté d'aller et de venir ».

Quand on est enlevé ou séquestré, il y a, certes, atteinte à la liberté d'aller et de venir. Toutefois, il nous semble plus frappant de parler de l'enlèvement et de la séquestration. Pour prendre un exemple, un enlèvement d'enfant, c'est bien plus qu'une simple atteinte à la liberté d'aller et de venir.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je comprends bien que l'on puisse prêter un caractère abstrait, voire euphémique, à une section intitulée « Des atteintes à la liberté d'aller et de venir », alors que cette section contient des dispositions qui tendent à réprimer des crimes aussi graves que l'enlèvement et la séquestration.

Pourtant, cette disposition a sa logique. Le livre II, dans son ensemble, réprime les atteintes à la personne. Chacune des divisions de ce livre correspond à une certaine catégorie d'atteintes, atteintes au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique, aux droits de la personnalité, au droit à la dignité, atteintes, enfin, au droit à la liberté, notamment à la liberté d'aller et de venir.

J'ajoute que, si la simple privation de liberté d'aller et de venir coexistait avec une autre atteinte, par exemple, une atteinte à l'intégrité physique, en raison de violences, une atteinte au patrimoine, en raison d'une demande de rançon, une atteinte à la famille, si la victime est un mineur - dans ce cas-là, on sait très bien que la demande de rançon suit - d'autres dispositions du code seraient également applicables.

Cependant, dans une hypothèse au moins, seule la liberté d'aller et de venir fait l'objet d'une atteinte - sans autre forme d'infraction, je veux le croire - c'est lorsque la liberté d'aller et venir est restreinte, pour des motifs idéologiques, notamment dans certains conflits du travail, auxquels M. Lederman a parfois fait allusion.

C'est d'ailleurs parce que cette hypothèse existe que la sanction qui, elle aussi, doit exister, est relativement modérée, on en conviendra.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande, pour maintenir la clarté et la lisibilité du livre II, de ne pas changer le titre qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 1 du chapitre IV est ainsi rédigé.

ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal :

« Art. 224-1. - Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2. »

Sur ce texte, je suis saisi d'un amendement n° 228, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté et ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal, après les mots : "une personne", insérer les mots : "pour une durée supérieure à un mois". »

« II. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour ce même article, remplacer les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende" par les mots : "cinq ans d'emprisonnement au plus". »

« III. - Compléter, *in fine*, le texte proposé pour ce même article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque la détention ou la séquestration est inférieure à un mois, la réclusion criminelle est de dix à vingt ans. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est essentiellement par rapport aux dispositions qui existent à l'heure actuelle dans le code pénal que nous avons demandé une réduction des peines.

L'article 224-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2. »

Or, si nous nous référons à l'actuel article 341, il est question d'un emprisonnement de deux à cinq ans. On me répondra encore une fois que c'est la peine maximale qui est prévue.

S'agissant, par exemple, des actions qui suivent une grève ou une rencontre quelquefois agitée avec des représentants patronaux, prévoir des peines criminelles telles qu'elles sont prévues aujourd'hui par les textes qui nous sont proposés nous semble aberrant et insupportable.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement, qui tend, d'une part, à réduire les peines et, d'autre part, à aménager leurs conditions d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement de M. Lederman se heurte à la logique des livres I et II.

M. Lederman indique que l'objet de son amendement est de préciser que la peine plancher dans le livre I^{er} est susceptible d'être abaissée. Il n'y a plus de peine plancher dans le livre I^{er}. Il n'y a plus que des peines maximales exprimées de manière générale.

Mais il est une deuxième raison à l'opposition de la commission sur cet amendement du groupe communiste : la présence de l'expression « cinq ans d'emprisonnement au plus », qu'elle a écartée pour l'ensemble des amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 228 et il s'en explique.

D'abord, sans contester la nécessité d'une sanction lorsque quelqu'un est privé de sa liberté d'aller et venir, M. Lederman souligne que, dans certains conflits du travail, une telle situation peut se produire et il ajoute que, si elle se produit, des peines criminelles seraient déraisonnables en raison des conditions dans lesquelles cette situation est née.

Je lui fais observer que le deuxième alinéa de l'article 224-1 du texte du Gouvernement prévoit que, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli, la peine est correctionnelle, puisque de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende « au plus », bien que ce ne soit pas écrit.

Selon moi, il serait déraisonnable que, lors d'un conflit du travail, on puisse imaginer de retenir un cadre, un employeur ou quiconque pendant plus de sept jours. La peine est alors correctionnelle et, dans son principe, elle est justifiée.

C'est un risque à courir ! Et c'est à l'honneur, parfois, de certains représentants des travailleurs de le courir.

Pour le reste, je ne crois pas que l'amendement apporte des améliorations techniques claires d'autant que le deuxième alinéa de l'article 224-1 a un effet incitatif.

L'auteur de la séquestration saura, en effet, que, s'il ne prolonge pas outre mesure la détention, il bénéficiera d'une réduction de peine considérable, le maximum passant de vingt ans de réclusion criminelle à cinq ans d'emprisonnement.

Or, le texte défendu par M. Lederman tend seulement à distinguer, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas, entre les séquestrations de plus d'un mois et celles de moins d'un mois, sans tenir compte d'un facteur tout à fait important : l'origine de la cessation de la séquestration.

Pourtant, si une séquestration dure moins d'un mois en raison de l'intervention de la police, on ne voit pas pourquoi ses auteurs bénéficieraient d'une peine réduite !

Enfin, mais je n'insiste pas sur cette idée, l'amendement en revient plus clairement encore à une peine de dix à vingt ans, sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient définis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 224-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise purement et simplement à rappeler le droit actuellement en vigueur pour le crime d'enlèvement et de séquestration, et de décider que la période de sûreté serait applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, la période de sûreté obligatoire ne pourra véritablement accompagner que l'infraction définie par le premier alinéa, qui caractérise manifestement un crime prémédité et, le plus souvent, organisé.

En revanche, puisque le maximum prévu par cet article 224-1 est de cinq ans d'emprisonnement, la période de sûreté, par définition, ne s'appliquera pas au second alinéa, ce qui ajoute à l'effet incitatif d'une renonciation volontaire à la séquestration entreprise.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour montrer à quel point la commission partage l'avis que vient d'exposer le Gouvernement, je propose de préciser ainsi cet amendement : « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne reviens pas sur les réserves que j'ai faites bien des fois, à savoir que, par clarification, il faudra viser les deux alinéas, eu égard à la période de sûreté.

Je demande à la commission de tenir compte de cette remarque, puisqu'elle sait que ce toilettage sera nécessaire devant l'Assemblée nationale. Cela fera gagner du temps à tout le monde !

Cela dit, je maintiens l'avis favorable du Gouvernement sur cet amendement rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur le principe même, M. le rapporteur ne nous a pas rappelé, tellement c'est évident, que la période de sûreté est déjà applicable actuellement à ce type d'infraction. Logiques avec le vote intervenu sur le livre I^{er} en commission mixte paritaire, nous ne nous opposerons pas à ce qu'elle soit maintenue. Mais la rectification de l'amendement qu'il propose présente un inconvénient.

Certes, il convenait de modifier le texte du projet de loi parce qu'il est bon que ceux qui ont l'intention de commettre un enlèvement ou une séquestration sachent que la période de sûreté est risquée dans le premier cas, ce qui peut les amener au deuxième cas, qui est déjà moins grave.

Mais, comme le disait M. le ministre, cela va de soi, puisque la période de sûreté n'est obligatoire que lorsque la peine encourue est d'au moins dix ans.

Alors, M. le rapporteur se dit qu'il vaut mieux préciser son amendement et propose d'écrire : « Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à l'infraction visée au premier alinéa ci-dessus. »

Cette rédaction présente un inconvénient juridique : cela va de soi et l'on enfonce ainsi une porte ouverte.

Je propose donc la rédaction suivante pour l'article 224-1 du code pénal :

« Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée... ».

L'adverbe « toutefois » prend ainsi ses distances, ce qui montre bien que la période de sûreté ne s'applique que dans le premier cas.

Si cette suggestion est suivie, je m'en féliciterai ; si elle ne l'est pas, je le déplorerai.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 315, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 86 rectifié de la commission, remplacer les mots : « Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé », par les mots : « Insérer entre les deux alinéas du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal un alinéa ainsi rédigé : »
(*Le reste sans changement.*)

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission accepte cette rectification, qui apporte, selon moi, de la clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 315 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement a le regret de dire qu'il n'est pas favorable à ce sous-amendement, parce qu'il ne croit pas qu'il apporte de la clarté, et ce pour des raisons sémantiques évidentes. En effet, l'adverbe « toutefois » correspond au mot « quiconque » dans le premier alinéa. Or, si l'on introduit un alinéa de séparation, on ne sait plus à quoi correspond le mot « toutefois », qui introduit l'idée d'une réduction de la peine d'emprisonnement.

Je pense sincèrement que la phrase concernant cette réduction doit venir immédiatement après l'affirmation du principe.

M. Charles Lederman. Peut-on demander la réserve de ce texte qui porte sur une question bien importante ?

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré d'avoir été entendu par la commission et pas par le Gouvernement que je soutiens, en général, du mieux que je peux. J'en reste cependant à mon propre avis et je maintiens ce texte.

M. Charles Lederman. J'ai presque envie de ne pas prendre part au vote étant donné l'importance du texte. Mais j'y prendrai part tout de même !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 315, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement, qui ne veut plus longtemps faire de peine à M. Dreyfus-Schmidt, maintient son avis favorable à cet amendement même sous-amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 86 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 224-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal :

« Art. 224-2. - L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime. »

Par amendement n° 229, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 224-2 du code pénal, de remplacer les mots : « trente ans » par les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons déposé cet amendement pour être cohérents avec nous-mêmes.

Lorsque je suis intervenu pour soutenir le renvoi en commission, j'ai indiqué que les membres du groupe communiste étaient hostiles à l'instauration d'une nouvelle peine de trente ans et que nous entendions maintenir la peine maximale de vingt ans, en dehors évidemment de la peine de perpétuité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 229.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas juriste. Je ne suis qu'un simple citoyen...

M. le président. Vous êtes en plus sénateur !

M. Emmanuel Hamel. Certes, mais je suis d'abord citoyen !

M. le président. Comme vous voudrez !

M. Emmanuel Hamel. Le texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal vise l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Est-il possible d'accomplir des crimes de cette nature sans savoir que l'on est certain d'encourir des peines considérables ? Je ne comprends donc pas que certains proposent, en fonction de ce qu'ils croient être la psychologie de l'éventuel criminel, d'abaisser des peines qui doivent, au contraire, encore être renforcées devant des actes aussi abominables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est normal que, devant des crimes aussi abominables, la commission des lois propose au Sénat de prévoir l'application de la période de sûreté, ce qui est d'ailleurs conforme au droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me demande s'il ne faudrait pas écrire : « ... est applicable à ces infractions », de manière qu'on ne pense pas que c'est seulement à la dernière des infractions citées par le texte proposé pour l'article 224-2 que s'applique le premier alinéa de l'article 132-21-1.

M. Emmanuel Hamel. Bonne remarque !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis, bien entendu, toujours attentif aux suggestions qui peuvent être faites pour améliorer la rédaction des amendements que la commission a déposés. Cependant, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est en réalité une infraction unique qui est définie par le texte proposé pour l'article 224-1.

D'ailleurs, il est bien précisé, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 224-2 : « Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée... » Cela prouve bien qu'il s'agit d'une infraction unique.

Dans ces conditions, la rédaction de l'amendement n° 87 ne me paraît pas devoir être modifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 224-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal :

« Art. 224-3. - L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le 2^e alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 230, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal :

« I. - Remplacer les mots : "trente ans" par les mots : "vingt ans".

« II. - Supprimer les mots : "soit en bande organisée, soit". »

Le second, n° 231, a pour objet, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 224-3 du code pénal, après les mots : "bande organisée", d'insérer les mots : "à l'exception des actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail". »

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n°s 230 et 231.

M. Charles Lederman. S'agissant de l'amendement n° 230, je voudrais dire à M. Hamel pour quelle raison nous souhaitons substituer les mots : « vingt ans » aux termes : « trente ans ».

Il ne faudrait pas croire que le crime visé par le texte proposé pour l'article 224-2 du code pénal est sans importance aux yeux du groupe communiste. Nous savons en effet toute l'horreur que cela peut représenter. Mais, dans l'échelle des peines, la peine de la réclusion à perpétuité a été substituée à

la peine de mort, lors de l'abolition de cette dernière. Lorsque la peine de réclusion à perpétuité paraît trop élevée, c'est maintenant la peine de trente ans de réclusion qui est proposée, alors qu'auparavant c'était la peine de vingt ans de réclusion qui était appliquée.

Nous estimons - je m'en suis d'ailleurs expliqué au cours de mon intervention dans la discussion générale - que la peine de trente ans de réclusion est une peine inutile. Tous ceux qui s'intéressent à la science criminelle, qu'il s'agisse des juristes, des sociologues, des médecins psychiatres ou des médecins généralistes, s'accordent à dire que la peine de trente ans, surtout si elle est assortie d'une peine de sûreté, est inutile. Nous avons d'ailleurs eu récemment un exemple de cette peine de sûreté ; ainsi, sur les quatre jeunes ayant été jugés dernièrement pour des crimes abominables, deux ont été condamnés à une peine de réclusion à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de trente ans. Nous savons bien que de telles peines ne répondent à rien, tant elles sont longues et insupportables.

M. Emmanuel Hamel. Elles peuvent tout de même dissuader !

M. Charles Lederman. On me rétorquera peut-être : pourquoi dites-vous que ces peines sont humainement insupportables alors qu'il s'agit de personnes qui n'ont rien d'humain ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La perpétuité, c'est encore plus long que trente ans !

M. Charles Lederman. Nous, nous avons tout de même un sentiment humain. Encore une fois, ce que nous devons rechercher, c'est une possibilité d'amendement, pour avoir peut-être un jour la joie de constater que l'un de ces odieux criminels a pu se réinsérer.

Les jeunes qui viennent d'être condamnés sont âgés de vingt ou vingt-deux ans ; s'ils subissent une peine de trente ans, ils auront cinquante ou cinquante-deux ans à leur sortie de prison. S'ils ne subissaient pas une telle peine, on pourrait espérer qu'ils parviendraient à survivre et à vivre ensuite dans des conditions normales.

La réclusion à perpétuité prévue par les textes est évidemment une peine plus longue. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous me permettez de vous dire que j'avais compris avant que vous ne me donniez cette explication ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas toujours vrai ; cela dépend des cas !

M. Charles Lederman. Ce sont les motifs pour lesquels nous avons demandé - nous le ferons chaque fois que le problème se posera - que la peine de trente ans de réclusion criminelle ne soit pas instituée et que l'on maintienne la peine de vingt ans, venant, dans l'échelle des peines, tout de suite après la réclusion à perpétuité.

L'amendement n° 230 a également pour objet de supprimer les mots : « en bande organisée », car je n'ai entendu jusqu'à présent aucune explication à propos de cette expression. S'agit-il de l'association de malfaiteurs ? Faut-il modifier les termes ? Qu'entend-on par « bande organisée » ? Si l'on me donne une explication que je puisse accepter, je laisserai bien évidemment ces mots ! Mais j'ai voulu profiter du texte que nous examinons actuellement pour connaître la définition juridique de cette expression.

Tels sont les motifs du dépôt de l'amendement n° 230.

L'amendement n° 231, quant à lui, a un objet différent. Il tend à insérer, après les mots « bande organisée », sur lesquels je ne reviendrai pas, les termes : « à l'exception des actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail ».

Cet amendement - nous avons abordé incidemment le problème au cours de l'examen de précédents amendements - est très important.

L'article 224-3 du code pénal, tel qu'il résulte du projet de loi, dispose que « l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes ».

En effet, nous savons par expérience qu'à l'occasion de conflits du travail se produisent parfois des incidents que l'on qualifie juridiquement de « séquestration ». On lit ainsi dans la presse, par exemple, que, à l'occasion d'un conflit

qui a pour origine une demande d'augmentation de salaires, de modification des conditions de travail ou tout autre motif, un certain nombre d'ouvriers se présentent dans le bureau de l'employeur ; la discussion dure une heure, deux heures, voire une demi-journée, et il est vrai que, quelquefois, l'employeur ne peut pas quitter immédiatement les locaux dans lequel il se trouve.

Souvent d'ailleurs, à l'occasion d'incidents semblables, des problèmes se posent : l'employeur n'a-t-il réellement pas pu quitter son bureau ? En aurait-il eu la possibilité s'il avait tenté de le faire ? Quoi qu'il en soit, on en arrive toujours, au fond, à des poursuites en séquestration.

A l'heure actuelle, ces faits sont passibles de trente ans de réclusion criminelle. Mais, la plupart du temps - et fort heureusement ! - ces incidents sont correctionnalisés. J'ai, professionnellement, une certaine expérience de ces affaires ; or, je n'ai encore jamais vu de poursuites devant la cour d'assises pour des incidents semblables.

Le texte proposé pour l'article 224-3 prévoit des peines criminelles généralisées qui peuvent laisser espérer aux plaignants des poursuites devant les cours d'assises, avec des condamnations qui pourront être fort lourdes, sans oublier, l'adjonction de la peine de sûreté.

C'est le motif pour lequel l'amendement n° 231 vise à exempter de ces poursuites les actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail. Je dis bien « actions concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail », reprenant ainsi les termes dont sont qualifiés ces faits quand ils sont amnistiables. C'est en effet l'expression consacrée. Le groupe communiste attache une particulière importance à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 230 et 231 ?

M. Charles Jollibois, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 230. L'évocation d'une affaire récente serait plutôt, pour la commission des lois, un motif pour maintenir une peine de trente ans et non de vingt ans !

Ce qui est proposé par l'amendement n° 231 m'étonne, je dois le dire. En effet, si - comme on dit quelquefois devant les tribunaux - « par impossible », le Sénat venait à voter ce texte, les séquestrations concertées commises à l'occasion d'un conflit du travail ne seraient plus pénalisées. Il faut, selon nous, être très prudents, et la commission est donc défavorable à l'amendement n° 231.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 231.

Pourtant, à entendre M. Lederman, on éprouve souvent un sentiment de rafraîchissement. On se sent transporté à la période bénie de l'adolescence, dans les années cinquante, où, parfois, deux pigeons aux petits pois étaient qualifiés de « pigeons voyageurs » par le préfet de police de l'époque, dans la crainte que Jacques Duclos ne s'en serve comme liaison avec le bureau politique soviétique ! Enfin, Dieu merci ! cette époque de provocation lointaine appartient à l'histoire !

Je trouve - je ne m'en plains pas ! - que nous consacrons peut-être un temps injustifié à essayer d'éviter des provocations imaginaires ! En effet, le concept de « bande organisée » semble inquiéter M. Lederman. Or, dans le livre I^{er} du code pénal, l'article 132-69, voté conforme par les deux assemblées, indique bien ce qu'est une bande organisée : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Le jour n'est certainement pas venu où un syndicat, un comité d'entreprise ou encore un groupement prévu par le droit du travail sera considéré comme formé ou établi en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions ! Nous savons bien, effectivement, que ce n'est pas l'objectif que poursuivent les syndicats.

En revanche, vouloir écarter une séquestration qui aurait eu lieu à l'occasion d'un conflit du travail, c'est peut-être, là, inciter sinon certains provocateurs, du moins certains bernard-l'hermite, à profiter de l'action accomplie par un syndicat pour commettre un enlèvement criminel à l'occasion d'un conflit du travail. On imagine bien une bande de voyous prendre prétexte d'un conflit du travail pour enlever

un président-directeur général qui aurait le malheur d'avoir ainsi à affronter deux actions : l'une regrettable, celle qui est du syndicat, et l'autre criminelle, celle qui est de la bande de voyous, sans que, pour autant, on puisse craindre de confondre l'une et l'autre.

Je sais que je n'en convaincrs pas M. Lederman, mais son groupe a tort de se placer dans des situations historiquement dépassées et, si je parvenais à le persuader de renoncer à quelques-uns de ses amendements, il ne serait pas pour autant en position de danger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes contre, bien entendu !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 231.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je connais parfaitement l'affaire des pigeons. Je la connais d'autant plus que j'ai eu l'honneur, à l'époque, d'être l'avocat de Jacques Duclos. Je l'ai donc connue depuis les premiers instants où elle a été conçue par un gouvernement dont le ministre de la justice - qui n'était pas délégué, monsieur le ministre délégué - était un de nos confrères, si vous vous en souvenez ; il cumulait les fonctions de ministre de la justice et d'avocat. Cela ne l'a pas empêché de concevoir cette provocation et d'être à l'origine d'une affaire qui, finalement, s'est terminée par un éclat de rire, mais qui n'a pas été sans conséquences.

En effet, à la suite de ce complot des pigeons, des dizaines et des dizaines de parlementaires communistes ont été poursuivis. On est allé jusqu'à demander la levée de leur immunité parlementaire. Quant à Jacques Duclos, il est resté emprisonné pendant un mois, jusqu'au moment où la chambre d'accusation a estimé qu'il pouvait sans doute bénéficier de l'immunité parlementaire, ce qui avait été rejeté par le parquet général de l'époque.

Il s'agit là d'un exemple historique, monsieur le ministre délégué, auquel il faut effectivement se référer. N'y a-t-il pas eu, par la suite, des affaires analogues ? On pourrait facilement en retrouver. Certes, elles ne se présenteraient peut-être pas sous une forme aussi ridicule et idiote, mais elles prouveraient qu'à toutes les époques de l'histoire les affaires dues à une provocation ou à une volonté délibérée de nuire à certains groupes ont existé.

A l'heure actuelle, nous ne sommes pas à l'abri d'affaires qui pourraient se produire suite à des provocations et à la volonté de poursuivre des syndicats ou certains partis. C'est pourquoi nous devons prendre un certain nombre de précautions.

Dans un conflit du travail qui pourrait être à l'origine de poursuites criminelles, rien n'empêche, selon vous, d'imaginer que des voyous enlèvent un patron, sous le prétexte d'une action concertée.

Jusqu'à présent, je n'ai pas entendu parler d'enlèvement de patrons hors de leurs lieux de travail. Je peux même affirmer que cela ne s'est jamais produit et vous n'en trouverez aucun exemple. S'il y a séquestration juridiquement annoncée sous cette forme, c'est en raison des incidents que j'ai rapportés tout à l'heure. Vous ne trouverez pas non plus dans l'histoire récente - les quinze ou les vingt dernières années - de séquestration qui ait pu amener la moindre violence.

Pourtant, en vertu du texte qui nous est présenté, des poursuites criminelles auront lieu. Nous savons parfaitement que certains n'hésiteraient pas aujourd'hui à poursuivre les organisations syndicales en raison d'incidents qui, je le répète, relevaient autrefois des seuls tribunaux correctionnels. Là, fort heureusement, les magistrats appréciaient souvent la véritable nature du mobile, mobile qui nous, le savons, n'a rien à voir avec la peine encourue, en principe au moins. Nous ne pouvons toutefois pas accepter de courir pareil risque. C'est le motif pour lequel non seulement j'ai déposé et soutenu cet amendement, mais encore je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'estime extrêmement choquant d'énoncer dans un code pénal ou de laisser entendre que des ouvriers luttant dans un conflit du travail peuvent constituer une « bande organisée. »

Nous sommes évidemment d'accord sur l'idée qu'effectivement on ne peut pas les traiter de la même manière que les autres. Il faut éviter de les considérer comme des brigands de grand chemin !

De plus, la rédaction de cet amendement ne nous paraît pas acceptable, car cette disposition n'est prévue que lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion. Par conséquent, la peine prévue par l'article 244-1 est encore aggravée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous suivrons le Gouvernement et voterons contre cet amendement n° 231.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 88, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 224-3 du code pénal, de remplacer les mots : « dix ans de réclusion criminelle » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec ce que le Sénat a voté au livre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 224-3 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de faire en sorte que la peine applicable à l'enlèvement et la séquestration aggravés soient assortie de la période de sûreté, comme dans le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis évidemment favorable, pour rester dans la logique de mes critères, à ce que la période de sûreté s'applique à l'infraction définie au premier alinéa de l'article 224-3 mais je continue à émettre des réserves quant à l'application de cette période de sûreté à l'infraction définie au second alinéa du même article.

Je suis défavorable à ce qu'une période de sûreté accompagne une peine dont le maximum est de dix ans. En effet, je redoute les effets pervers de cette automaticité soit que l'on aille vers le maximum pour entraîner l'application de la période de sûreté soit qu'on évite le maximum pour, au contraire, échapper à son application.

Dans ces conditions, je souhaiterais que l'amendement soit modifié de façon à ne concerner que le premier alinéa de l'article. Si tel n'est pas le cas, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il me semble, monsieur le ministre, que la période de sûreté doit s'appliquer aux cas décrits au second alinéa de l'article 224-3 ; permettez-moi d'en rappeler les termes :

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2. »

Dans la mesure où la peine est de dix ans de réclusion criminelle - c'est le droit actuel - prévoir l'application de la période de sûreté dans ce cas est tout à fait justifié.

Je rappelle une fois de plus que la durée de la période de sûreté, lorsqu'elle est obligatoire, peut être réduite par les tribunaux. Il me semble que la logique qui a conduit la commission à proposer la période de sûreté dans les autres cas l'amène nécessairement à la prévoir également ici.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il n'y a pas entre nous de désaccord de fond même si, la fatigue nous gagnant, nous pouvons, par des propos confus, laisser croire qu'il y en a un.

La peine prévue pour l'infraction définie à l'article 224-1 est accompagnée d'une période de sûreté obligatoire. A la limite, on pourrait se dispenser de mentionner, dans les articles ultérieurs, la période de sûreté puisque, comme l'a fait remarquer M. Dreyfus-Schmidt, si la période de sûreté accompagne l'infraction prévue à l'article 224-1, tout au moins dans son premier alinéa, *a fortiori* cette peine de sûreté s'applique chaque fois que l'infraction est aggravée par une circonstance particulière.

Supposons que, dans un souci de clarté, on fasse référence, à chaque reprise, à la période de sûreté. Si l'on considère le second alinéa de l'article 224-3, on se trouve en présence de deux hypothèses. Ou bien la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement ; ou bien - il s'agit, si je puis dire, d'une exception à l'exception - la victime libérée volontairement a subi une atteinte à son intégrité physique, auquel cas l'infraction relève de l'article 224-2 du code pénal, qui prévoit la période de sûreté.

Ce que je voulais personnellement, c'est que l'on maintienne l'effet incitatif contenu dans ce second alinéa, c'est-à-dire que l'on donne à celui qui a procédé à une séquestration une raison supplémentaire de libérer volontairement la personne séquestrée dans un délai bref. Il saura que, dans ce cas, sa peine sera réduite à dix ans de réclusion maximum et que la période de sûreté ne sera pas automatique, à condition qu'il n'y ait pas eu atteinte à l'intégrité physique de la personne.

Je me résume : ou bien il y a atteinte à l'intégrité physique et alors point n'est besoin de rappeler la période de sûreté, qui est prévue à l'article 224-2 du code pénal, ou bien il n'y a pas atteinte à l'intégrité physique de la personne séquestrée et libérée dans un délai bref et, dans ce cas, il faut à la fois réduire la peine et ne pas assortir de période de sûreté. (M. le rapporteur fait un geste d'impatience.) Mais je n'exaspérerai pas plus longtemps M. le rapporteur et je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Mais M. le rapporteur n'est pas exaspéré, regardez son calme, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur le rapporteur, modifiez-vous votre amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Très calmement, parce que je ne suis jamais exaspéré - je suis le rapporteur de la commission des lois -...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour le meilleur et pour le pire !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Exactement... je maintiens, quant, je maintiens, dans sa rédaction actuelle, l'amendement de la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. Avec sérénité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le ministre d'avoir fait état de mon observation, ce qui me simplifiera la tâche. Le Sénat me pardonnera, puisque, après tout, c'est le dernier amendement que nous examinerons ce soir, mes efforts pour aider la commission à placer la période de sûreté là où elle doit l'être et pour éviter d'en multiplier la mention lorsque celle-ci est totalement inutile et juridiquement néfaste, si j'ose dire.

Tout à l'heure, à l'article 224-2, j'avais proposé que l'on mette au pluriel le mot « infraction » en faisant observer qu'il y avait deux cas visés par deux alinéas différents. M. le rapporteur m'a répondu : « Non, il s'agit de la même infraction. »

Je n'ai donc pas insisté.

En continuant à relire les textes, je me suis rendu compte que ce qui est visé par l'article 224-2 et par l'article 224-3, dont nous délibérons en ce moment, c'est l'infraction définie à l'article 224-1, lequel précise en effet :

« Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Au premier alinéa de l'article 224-2, est visé le cas où l'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle parce que la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente. Au second alinéa de l'article 224-2, elle « est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie... » Il s'agit toujours de l'infraction prévue à l'article 224-1. A l'article 224-3, elle « est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes ». Quoi ? Toujours l'infraction prévue à l'article 224-1.

Donc, comme vous avez précisé dans l'article 224-1 que l'infraction visée se voit appliquer le premier alinéa de l'article 132-21-1, soit la période de sûreté obligatoire, c'est dit pour les autres articles. Il est totalement inutile de le répéter ici, comme il était d'ailleurs inutile de le faire à l'article 224-2.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement. Si vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, je pourrais demander la réserve afin que vous puissiez réfléchir à la question et que nous en reprenions l'examen lors de la prochaine séance.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est tout réfléchi, monsieur Dreyfus-Schmidt ! En effet, en commission mixte paritaire, nous avons admis comme système de répéter la mention de la période de sûreté, infraction par infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est la même infraction !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Bien que vous pensiez qu'il s'agit de la même infraction, la répétition lève toute ambiguïté. S'agissant du code pénal, il est préférable de parvenir à un texte clair et donc de procéder à des répétitions chaque fois qu'il peut y avoir le moindre doute.

Ainsi, la référence à l'article 224-1, dans un autre article qui procède à une description différente de l'infraction, laquelle se trouve soit aggravée, soit atténuée, rend nécessaire

à nouveau la mention de la période de sûreté, si l'on veut que celle-ci soit applicable, comme c'est le souhait de la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait écrire « au plus ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 224-3 du code pénal.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat que, ce matin, nous avons examiné trente-deux amendements, trente et un cet après-midi. Il reste donc cent dix-sept amendements en discussion. Si l'on y ajoute les explications de vote sur l'ensemble du texte, nous devons donc nous rendre compte - je le dis à l'intention du Gouvernement - qu'une journée entière, matin, après-midi et soir, n'y suffira pas...

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hubert Haenel et Roger Besse une proposition de loi relative au droit d'installation dans l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 6 mai 1991, à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 291, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Rapport (n° 301, 1990-1991) de M. Jacques Machet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au vendredi 3 mai 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292, 1990-1991) est fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures ;

2° aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Yves Guéna et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 283, 1990-1991) est fixé au lundi 6 mai 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 30 avril 1991

SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 231 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté à l'article 224-3 du code pénal annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 16
 Contre : 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet

Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac

Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejeat
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade

Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune

Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revoul
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Ruffin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Jacques Souville
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.